

<b>Qu'est-ce que la sécurité intérieure?</b> <i>par Maurice Cusson</i> .....	387
<b>Le chaos en criminologie</b> <b>Une tentative d'application de la théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" à la criminologie</b> <i>par André Kuhn</i> .....	404
<b>Etude différentielle des investissements libidinaux chez des sujets suicidants et criminels états limites</b> <i>par Nicolas Combalbert, Anne-Marie Favard et Marc-André Bouchard</i> .....	420
<b>Le faux documentaire dans le nouveau Code pénal français</b> <i>par Michèle-Laure Rassat</i> .....	430
<b>Exercice professionnel du personnel de surveillance des prisons françaises. De la transgression des normes à l'application des lois: négociier pour mieux régner?</b> <i>par Marcel Lourel</i> .....	450
<b>L'introduction, en France, d'agents féminins parmi le personnel de surveillance en détention 'hommes'</b> <i>par Carole Cardon</i> .....	459
<b>Un renouveau de la pénologie applicable aux mineurs</b> <i>par Vanessa Perrocheau</i> .....	469
<b>Enseignement de la criminologie et formation professionnelle</b> <i>par Roberta Bisi</i> .....	485
<b>Notes de police scientifique</b> <i>par Pierre Margot</i> .....	497
<b>Bibliographie</b> <i>par Pierre-Henri Bolle</i> .....	503
<b>Table des matières du volume LIII (2000)</b> .....	509

<b>What is domestic security?</b> by <i>Maurice Cusson</i> .....	387
<b>Chaos in criminology</b> <b>An attempt to apply the theory of “sensitive dependence to initial conditions” to criminology</b> by <i>André Kuhn</i> .....	404
<b>Differential study of libidinal investments on suicidal and criminal borderline subjects</b> by <i>Nicolas Combalbert, Anne-Marie Favard and Marc-André Bouchard</i> .....	420
<b>The Forged Documentary in the New French Criminal Code.</b> by <i>Michèle-Laure Rassat</i> .....	430
<b>Professional exercise of the supervisory staff of the French prisons. From the transgression of the norms to the application of the laws: To negotiate for better reigning?</b> by <i>Marcel Lourel</i> .....	450
<b>The Assigment of Wardresses in Penal Institutions for Men in France.</b> by <i>Carole Cardon</i> .....	459
<b>A Reneval of Penology for Minor</b> by <i>Vanessa Perrocheau</i> .....	469
<b>Criminology Teaching and Vocational Training</b> by <i>Roberta Bisi</i> .....	485
<b>Scientific Police Notes</b> by <i>Pierre Margot</i> .....	497
<b>Bibliography</b> by <i>Pierre-Henri Bolle</i> .....	503
<b>Table of contents of Volume LIII (2000)</b> .....	509

# Qu'est-ce que la sécurité intérieure?

par Maurice CUSSON\*

## Résumé

L'article présente la sécurité intérieure en tant que champ d'étude et d'action distinct. Il traite de ses fins, de ses moyens et de ses éléments constitutifs. La fin poursuivie par la sécurité intérieure est de protéger les personnes et les propriétés sur lesquelles pèse une menace issue de la société elle-même. La structure élémentaire de la sécurité est formée 1) de cibles, 2) de menaces et, 3) de protecteurs. Ces trois éléments sont en interaction dialectique. L'intervention d'urgence et la prévention de la délinquance sont d'importants moyens de protéger les personnes et les propriétés.

## Summary

The article presents domestic security as a specific field, having its own goal, its means, and elements. The goal of domestic security is the protection of threatened persons and assets. The elementary structure of security has three components: 1- a target, 2- a threat, and 3- a protector. These elements are in a dialectical relation. Among the important means for achieving security, one must include the prevention of crime and crisis intervention.

En 1995, l'Université de Montréal créait un certificat en Gestion appliquée à la police et à la sécurité. Puis, en 1999, était lancé un baccalauréat en Sécurité et police. La Faculté d'éducation permanente dirige le certificat et l'École de criminologie se charge du baccalauréat.

Les raisons pratiques évoquées pour justifier la création de ces deux programmes paraissent peu contestables. Les enquêteurs et les cadres des services de police et des entreprises de sécurité assument de lourdes responsabilités. Certains doivent mener à bien des enquêtes complexes, difficiles et importantes dans le plus strict respect de la loi et des droits individuels. D'autres dirigent des équipes de centaines d'hommes armés. Ils doivent assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique lors d'événements au cours desquels se massent des dizaines de milliers de personnes. Ils ont pour mission de concevoir et implanter des plans de prévention complexes, d'intervenir dans les situations de crise, de contraindre les violents. Pour concevoir les mesures de sécurité, les mettre en forme, les justifier et les réaliser, il faut pouvoir s'appuyer sur un corpus de connaissances, être capable d'analyser les problèmes, rédiger des plans d'opération, quelquefois, les défendre sur la place publique par la parole et par l'écrit. Les sociétés urbanisées modernes ont besoin des services de spécialistes de la sécurité capables de traiter l'information utile, de poser les problèmes, d'en dégager les conséquences pratiques et de mettre en œuvre les solutions avec doigté et efficacité. Dans ce domaine, comme ailleurs, une expertise fondée sur l'intelligence des problèmes ne paraît pas un luxe.

---

\*Professeur, École de criminologie, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal

L'Université est le lieu tout indiqué pour dispenser la formation aux experts et aux cadres de la police et de la sécurité privée. Et c'est à l'Université que les jeunes gens qui en ont la vocation s'exerceront à penser la sécurité.

Les équipes de l'Université de Montréal qui ont conçu et mis en œuvre les deux programmes de sécurité et police ont conclu qu'il ne suffisait pas d'offrir aux étudiants des cours de droit, de criminologie, de gestion et de sciences humaines; ils ont aussi créé plusieurs cours consacrés spécifiquement à la sécurité intérieure. Pourquoi? Parce qu'il s'agit là d'un champ d'action et d'étude distinct. Le propos de cet article est d'arpenter ce champ, de décrire ce qui s'y trouve et de raconter ce qu'on y fait. Il s'agit de structurer ce champ aux formes et aux contours mal définis qu'est la sécurité intérieure; d'appréhender la nature de la sécurité intérieure en répondant aux questions suivantes:

- 1) Quelle est la finalité de la sécurité intérieure?
- 2) La sécurité intérieure peut-elle réaliser son but?
- 3) De quels éléments la sécurité intérieure est-elle faite?
- 4) Le trait distinctif de la sécurité intérieure est-il l'application de la loi?
- 5) Le recours à la force est-il le trait distinctif de la police?
- 6) L'urgence est-elle une propriété de la sécurité intérieure?
- 7) Quelle est la place de la prévention dans la sécurité intérieure?

### **1) Quelle est la finalité de la sécurité intérieure?**

Les mots étant chargés de sens, les dictionnaires nous fournissent quelquefois d'intéressantes pistes. Littré définit aussi le mot sécurité : "Tranquillité d'esprit bien ou mal fondée dans une occasion où il pourrait y avoir sujet de crainte". À sûreté, mot très voisin, on lit : "État de celui qui n'a rien à craindre" et "Ce qui fait la sûreté". Il ne paraît pas excessif d'avancer que la police et la sécurité privée se développent en réponse à l'insécurité et se donnent pour finalité de faire reculer le danger.

Pourquoi "intérieure"? Tout simplement pour faire référence aux dangers qui viennent de l'intérieur même de la société; par opposition à la sécurité extérieure, qui défend la nation contre les puissances étrangères.

La sécurité intérieure désignerait donc l'ensemble des moyens qui ont pour but d'assurer la protection des personnes, des biens et des institutions contre les menaces issues de la société elle-même. Ces dangers de l'intérieur découlent d'abord du fait que les rapports sociaux ne sont jamais tout à fait exempts de duplicité, de malhonnêteté, de malveillance, de conflit et de violence. Ils viennent aussi de ce qu'il faut bien appeler la faiblesse humaine : irresponsabilité, impulsivité, égocentrisme, concupiscence, appât du gain, colère, haine... Les menaces auxquelles il faut faire face se manifestent principalement par les diverses formes que prend la criminalité : vols en tous genres, déprédations, fraudes, délinquance économique et informatique, trafic de drogue, crime organisé, violence familiale, homicide, etc. Les accidents et les crises sont aussi sources de danger. Sur un mode mineur, les incivilités (vandalisme, prostitution, etc.) doivent être mentionnées car elles engendrent une insécurité diffuse mais très réelle quand elles prolifèrent dans un quartier urbain (Wilson et Kelling, 1982).

En France, l'Institut des hautes études en sécurité intérieure s'appuie sur l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 pour fonder la légitimité de la sécurité intérieure.

“Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.”

Notons que cette fin n'est pas exclusive à la sécurité intérieure; elle est aussi visée par la politique dont la fin est, écrit Freund (1983: 361), la protection des membres d'une collectivité contre la violence intérieure ou extérieure. En général, cette violence arrive par un conflit. La politique doit donc prévenir les conflits pour arriver à son but. “D'où le précepte fondamental de la politique : elle doit savoir envisager le pire et se donner la capacité d'empêcher qu'il n'arrive. En un mot, il faut qu'elle soit vigilante”(p. 363). Ce précepte vaut autant, sinon plus, pour la sécurité intérieure.

Le paradoxe de la sécurité est que l'appareil mis en place pour la garantir risque de porter atteinte aux droits mêmes qu'il est censé protéger. Surveillances abusives, détentions arbitraires, brutalités policières : la liberté et la sûreté sont gravement menacées par de tels abus. Les contrôles judiciaires dont les sociétés de droit entourent les services de sécurité sont donc indispensables. Même si l'on n'en abuse pas, les moyens utilisés pour assurer la sécurité sont fréquemment intrusifs et contraignants : surveillance, contrôle d'accès, arrestation, interrogatoire, détention... La sécurité se fait donc chèrement payer, surtout en perte de liberté et d'intimité. Un excès de sécurité devient vite insupportable par les contraintes, les rigidités et les nuisances qu'il occasionne.

Deux conséquences découlent des coûts inhérents à la sécurité. Premièrement, la sécurité absolue est une dangereuse utopie : si les tentatives pour la réaliser vont trop loin, les libertés en pâtiront. L'acceptation des risques est nécessaire pour aménager des espaces de liberté dans la Cité. Le but visé se situerait donc au juste milieu entre une sécurité parfaite qui ne saurait se réaliser sans s'annuler elle-même et un niveau de sécurité tellement bas qu'il ferait se déchirer le tissu social même. Deuxièmement, les inconvénients liés à l'action de sécurité seront supportés tant et aussi longtemps que le danger paraîtra réel et pressant: un niveau élevé d'insécurité fait accepter les mesures prises pour le faire baisser. Mais quand l'on cesse d'avoir peur, la lutte pour la sécurité paraîtra inutilement coûteuse. L'effort pour assurer la sécurité aura tendance à fluctuer de manière cyclique entre le trop et le pas assez. Quelquefois, en réponse à une forte insécurité, la société se mobilisera et s'entourera d'un luxe de précautions, de surveillances et de contrôles. D'autres fois, le danger s'étant estompé, la plupart des mesures de sécurité paraîtront inutiles et insupportables et elles seront laissées en friche (Cusson 1990: 138).

## **2) Les forces de sécurité peuvent-elles réaliser leur but?**

Non répondent les sceptiques, qui en la matière ne manquent pas. Si la criminalité recule, les actions policières, croient-ils, n'y seraient pour rien. Le scepticisme s'étend à notre capacité même d'évaluer l'efficacité des programmes (1).

Comment mesurer l'effet d'une mesure préventive? Comment savoir si ce non-événement qu'est l'absence de délit est dû au programme de prévention? En réalité cette position dubitative ignore le corpus grandissant de faits que l'histoire et la criminologie accumulent sous nos yeux.

### *2.1. Le laboratoire de l'histoire*

L'histoire et la criminologie comparée montrent qu'aux époques et dans les territoires où une police de qualité fait sentir sa présence, les taux d'homicide sont plus bas qu'ailleurs. Par exemple, en France et en Angleterre, les taux d'homicide étaient très élevés durant les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, périodes durant lesquelles la police était pratiquement inexistante. Par contre, quand l'État moderne monte en puissance et impose un quadrillage policier de plus en plus serré, les taux d'homicide reculent (Elias 1939 a et b; Gurr 1981; Beattie 1986; Cusson 1998b).

La capacité de la police à pacifier les mœurs transparaît également d'une comparaison entre l'ouest des États-Unis au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et l'ouest canadien. Chez nos voisins du sud, les shérifs étaient rares; ils étaient dispersés et discrédités, avec pour résultat, des taux d'homicide très élevés. Par contre dans l'ouest canadien, un puissant corps de policiers disciplinés, intègres et respectés, la Police montée du Nord-ouest (ancêtre de la Gendarmerie Royale du Canada) réussit remarquablement bien à contrôler la violence (Macleod 1976).

Quelques épisodes de l'histoire contemporaine vont dans le même sens, donnant à penser que la criminalité varie en fonction inverse de la présence policière. En 1944, les forces d'occupation allemande arrêtent tous les policiers danois soupçonnés d'être complices de la résistance et les remplacent par un personnel improvisé et peu compétent. Durant les sept mois suivants, les vols à main armée commis à Copenhague sont multipliés par dix (Andenaes 1974). Un phénomène comparable se produit à Montréal en 1969 quand les policiers municipaux se mettent en grève. Dans le secteur commercial de la ville, les délits contre les biens sont quatre fois plus nombreux que d'habitude (Fattah, 1976). Makinen et Takala (1980) ont observé des faits semblables au cours d'une grève de la police à Helsinki: elle s'accompagne d'une augmentation significative de coups et blessures. Bref, quand la police se met en grève ou est paralysée pour d'autres raisons, il s'ensuit une recrudescence de la criminalité.

### *2.2. Les évaluations scientifiques*

La méthodologie évaluative moderne vient compléter les enseignements de l'histoire en l'enrichissant d'un savoir rigoureux et cumulatif. L'évaluation scientifique est possible quand une opération préventive ou répressive précise s'attaque à un problème délinquant bien identifié et bien circonscrit.

Encore faut-il que l'évaluateur s'impose une méthodologie contraignante. Il doit:

- 1- dénombrer les délits visés par le programme avant son implantation et comparer leur nombre à celui que l'on enregistre après;
- 2 - comparer la délinquance ciblée dans le site expérimental avec celle qui est observée dans un site (ou le groupe) comparable non touché par l'intervention. Idéalement, l'attribution des sujets (ou des sites) soit dans le groupe

expérimental, soit dans le groupe contrôle devrait avoir été faite au hasard pour que les groupes soient rigoureusement comparables;

3 - décrire en termes précis le programme et sa mise en oeuvre;

4 - utiliser les tests statistiques qui permettront de déterminer si, et jusqu'à quel point, les différences obtenues sont significatives (Cusson et coll., 1994; Clarke, dir., 1997; Sherman et coll., 1997).

De telles évaluations sont de plus en plus nombreuses. Elles nous permettront d'avancer des propositions générales sur les actions efficaces et celles qui ne le sont pas.

Ces recherches nous apprennent que les variations d'intensité de la patrouille dans une ville ne produisent pas de variations équivalentes de la criminalité. Le fait fut établi à Kansas City au début des années 1970. Plusieurs secteurs de la ville sont choisis au hasard pour recevoir trois niveaux légèrement différents de patrouille policière. La criminalité de ces secteurs est mesurée avant et après non seulement par les statistiques policières mais aussi par des sondages de victimisation. Il en ressort que la criminalité n'est nullement affectée par l'intensité de la surveillance policière (Kelling et coll 1974).

En revanche, il a été démontré que des patrouilles concentrées sur les "points chauds du crime", c'est-à-dire sur de petites parcelles de l'espace urbain dans lesquelles une forte activité criminelle est observée, font reculer la criminalité. À Minneapolis, des patrouilles intensives de trois heures par jour, imprévisibles et intermittentes sur 55 coins de rue choisis au hasard parmi 110 points chauds du crime ont produit une baisse de 13% des crimes et de 50% des incivilités (Sherman, 1995 et 1997; voir aussi Poyner, 1993).

La prévention a été soumise à l'épreuve de l'évaluation avec des résultats très inégaux. Les mobilisations des citoyens afin de leur faire surveiller leur quartier et de "lutter contre le crime" échouent régulièrement à faire reculer la fréquence des cambriolages du secteur. Dans les écoles, les conférences visant à mettre les élèves en garde contre les dangers de la drogue restent sans effet. C'est aussi le cas de l'organisation d'activités récréatives. Ni le "counseling" ni les psychothérapies individuelles ou de groupe ne rendent moins délinquants les élèves difficiles. Il arrive même qu'une action à visée préventive produise le contraire du résultat souhaité. C'est ainsi que des "travailleurs de gang", c'est-à-dire des animateurs qui organisent les loisirs des gangs délinquants augmentent leur cohésion, ce qui se traduit par une intensification de leur activité délictueuse (Klein 1995). A la vue de ces résultats, les spécialistes sérieux ont cessé de croire que l'animation de loisirs conduit leurs bénéficiaires à commettre moins de délits. De manière générale, les projets de prévention flous, mal ciblés et qui ne s'attaquent pas vigoureusement à une cause prochaine de la délinquance échouent à la faire baisser (Cusson et coll. 1994; Sherman et coll. 1997).

Il n'en reste pas moins que le bilan est loin d'être entièrement négatif. Plusieurs centaines d'évaluations de projets de prévention situationnelle démontrent qu'il est possible de prévenir la délinquance en agissant sur les situations pré-criminelles (Poyner 1993; Cusson et coll. 1994; Clarke dir. 1997). Le praticien

de la prévention situationnelle ne prétend pas changer les délinquants mais les occasions de délinquance. Il analyse les circonstances dans lesquelles des délits spécifiques sont commis puis il y introduit des changements destinés à rendre les délits plus difficiles d'exécution, plus risqués pour leurs auteurs ou moins profitables. S'il y réussit, il parviendra à faire baisser la fréquence des délits. Parmi les mesures de prévention situationnelle qui ont fait leurs preuves, on trouve: 1- la surveillance des sites où des crimes sont commis; 2- les contrôles d'accès; 3 - l'élimination ou la réduction des bénéfices pouvant être réalisés par un délit; 4- le contrôle des armes et autres instruments servant à commettre des délits. Par ailleurs, des opérations combinant la prévention situationnelle et la répression policière ont obtenu des succès mesurables, notamment dans le métro de New York (Kelling et Coles 1996) et dans le terminus d'autobus de Manhattan (Felson et coll. 1996 ).

L'histoire de la peine apparaît comme une longue suite de tentatives futiles d'intimidation. Le plus souvent les autorités annoncent que les crimes seront châtiés avec la dernière rigueur mais quand bien même la sévérité des peines augmente, leur certitude reste basse. Pire, il n'est pas rare qu'un surcroît de sévérité s'accompagne d'une baisse de la probabilité de la peine.

Par contre, lorsque la certitude de la peine augmente, la criminalité baisse et inversement. Une peine probable semble donc faire reculer la criminalité et une peine improbable paraît l'encourager (Cusson 1998a: 140). C'est en matière d'ivresse au volant que la certitude des sanctions produit ses résultats les plus remarquables. Le meilleur exemple en est le programme massif de tests d'alcoolémie administrés au hasard ("Random Breath Testing") en Nouvelle-Galles du Sud (Homel 1988 et 1993). A partir de 1983, et sans discontinuer, les autorités de cet état australien soumettent à l'Alcotest un million d'automobilistes annuellement. Cette stratégie qui mise sur la probabilité de la peine plutôt que sur sa sévérité fut suivie d'une diminution immédiate de 36 % des accidents mortels liés à l'alcool.

### *2.3 - La priorité de l'action de sécurité*

Quelle est la trame commune de ces travaux sur la présence policière, la prévention et la dissuasion?

L'historique montée en puissance des forces de l'ordre s'accompagne d'un recul de la violence privée cependant que les épisodes durant lesquels les services de police s'effondrent dans l'impuissance nous font assister à des sursauts de criminalité. Des patrouilles qui convergent en force vers les points chauds du crime font diminuer le nombre des infractions; par contre, une légère intensification de la présence policière s'étalant sur le territoire d'une ville ne se traduit pas par une décroissance de la criminalité. Des actions vigoureuses et bien ajustées qui accroissent les difficultés et les risques des délinquants ou font chuter leurs profits illégaux feront baisser la fréquence du type de délit visé alors que de velleitaires tentatives de prévention récréative restent sans effet. Les menaces pénales creuses n'intimident pas; en revanche, les comportements des automobilistes changent quand leurs risques d'être arrêtés augmentent réellement.

En somme, des actions intenses et bien ajustées produisent un effet bénéfique marqué là où la criminalité tend à être virulente; et celle-ci l'est justement à cause d'une carence d'effectifs policiers. Par contre, là où le déploiement policier semble suffisant et quand la criminalité ne pose pas de problème particulier, un surcroît de ressources policières ne se traduit pas par une réduction sensible de la délinquance. En matière de présence policière, il semble exister un seuil en deçà duquel une augmentation d'effectifs se traduit par un recul sensible de la criminalité et au delà duquel les augmentations d'effectifs n'ont pas ou très peu d'impact (Hough et Tilley 1998). L'efficacité de l'affectation des ressources est décroissante; elle est fonction de l'ampleur des risques criminels. Il paraît donc futile d'intensifier l'effort préventif ou répressif si le problème criminel auquel on s'attaque n'est pas manifestement sérieux.

Si l'action de sécurité ne réalise pleinement son but que là où se pose un problème criminel évident, il suit que la priorité de l'action de sécurité devrait être déterminée par l'intensité de la menace. Ceci pourrait n'être qu'un truisme si certaines conceptions de l'égalité et du service public ne faisaient croire à la nécessité de protéger également tout le territoire national et à répondre également à tous les appels. Mais une telle politique conduit au saupoudrage. Un principe d'allocation des ressources s'impose: elles doivent être concentrées là où la menace est sérieuse et pressante (2).

Comment mesurer et prédire la menace? Quatre critères pourraient être considérés: 1- la gravité des infractions, 2- les victimisations subies dans un passé récent, 3- la force d'attraction qu'exercent diverses catégories de biens sur les voleurs, et, 4- la concentration de la délinquance dans des lieux circonscrits et à des moments déterminés.

- 1- Il est évident que plus les infractions sont graves, plus il est impérieux d'agir (3).
- 2- Les personnes qui ont été victimes d'un crime dans un passé récent devraient être protégées en priorité. En effet, il a été établi que la victimisation est le meilleur prédicteur de la victimisation et que les nouvelles victimisations surviennent peu de temps après la première. Car les délinquants exploitent les occasions et l'information découverte en commettant leur premier délit (Pease, 1998). La prévention des revictimisations est donc une priorité (voir aussi Forrester et al., 1988; Farrell, 1995; Bridgeman et Hobbs 1997; Cusson, 1998c: 116-117).
- 3- Certaines catégories de biens attirent les voleurs plus que d'autres. Clarke (1999) propose la notion de "produits chauds" pour désigner les objets qui présentent des risques élevés d'être dérobés. Comme on peut s'y attendre, l'argent comptant vient en tête de liste, suivi des appareils électroniques, tels les vidéos et télévisions, puis les bijoux, les cartes de crédit, les pièces de véhicules automobiles et les automobiles elles-mêmes (4).
- 4- Le dernier critère situe la priorité de l'action protectrice dans le temps et l'espace. La criminalité tend à se concentrer dans des lieux circonscrits et à des moments particuliers. Par exemple à Minneapolis, 50% des délits signalés ont lieu à 3% des adresses civiques (Sherman et coll. 1989; Sherman 1992). Il suit que la police devrait concentrer ses efforts sur les lieux et aux moments les plus à risque.

Tout nous incite à cibler et à tailler l'action de sécurité sur mesure, ce qui implique qu'elle soit précédée d'une analyse du problème criminel auquel on veut s'attaquer qui déterminera son ampleur, sa spécificité et sa fixation dans le temps et l'espace.

### **3) Quels sont les composantes de la sécurité intérieure?**

Il y a vingt ans, deux Américains, Cohen et Felson, proposaient de concevoir l'acte criminel comme le résultat de la rencontre entre un délinquant motivé et une cible intéressante, en l'absence de gardien (5). Cette formule remarquable par sa simplicité identifiait les conditions nécessaires des vols et agressions. Elle a guéri la criminologie de sa maladie infantile qui consistait à réduire le crime à son auteur. Elle nous a fait découvrir que la criminalité peut augmenter non seulement parce que le nombre de délinquants augmente mais aussi parce que les cibles deviennent plus nombreuses ou qu'elles sont moins bien gardées.

Voici qu'un spécialiste italien de sécurité, Manunta, vient tout juste de proposer une formule dans laquelle on retrouve une équivalence terme à terme à celle de Cohen et Felson. Selon lui, la sécurité (6) est fonction de trois éléments en interaction: un bien ("asset"), un protecteur et une menace. Sans bien, il n'y a rien à protéger; sans menace, il n'y a nulle raison de vouloir protéger un bien et sans protecteur, personne ne s'occupera de sécurité. Ces éléments sont donc tous nécessaires. Ce système est ouvert sur l'environnement; il évolue dans un contexte particulier, dans une situation donnée. Les rapports d'opposition entre, d'une part, les acteurs faisant peser la menace et, d'autre part, les protecteurs maintiennent le système dans un état d'équilibre instable.

Si nous appliquons les catégories identifiées par Cohen, Felson et Manunta à la sécurité intérieure, nous pouvons avancer qu'elle est formée de trois éléments:

- D'abord les cibles, c'est-à-dire, les personnes et les propriétés exposées. Toutes valent d'être protégées mais une attention particulière est accordée aux victimes potentielles et aux types de propriétés qui excitent la convoitise des malfaiteurs.
- Second élément: la menace. Elle provient d'abord des événements, par exemple, des conflits risquant de dégénérer en violence, et ensuite, des personnes, par exemple, des récidivistes et des membres de réseaux criminels, sans oublier la foule des délinquants occasionnels.
- Pas de sécurité sans protecteur: c'est le troisième élément. Les policiers et les personnels de la sécurité privée sont les deux catégories principales de spécialistes de la sécurité. Les premiers reçoivent de l'État la mission de surveiller la voie publique, de répondre aux plaintes et demandes urgentes des citoyens, d'enquêter sur les crimes et de procéder à l'arrestation de leurs auteurs. Les seconds offrent leurs services et leurs équipements aux entreprises et organisations en vue de les garder et protéger.

S'il est vrai que tous ces éléments sont nécessaires, il s'ensuit que l'homme de terrain confronté à un problème de sécurité devrait les garder tous à l'esprit: pas de solution valable qui ignorerait la cible ou la menace ou le protecteur.

Ces trois éléments s'influencent mutuellement; ils forment un système. En effet, les "protecteurs" veulent contrer les projets des délinquants et ces derniers cherchent le défaut de la cuirasse. Les uns et les autres sont intellectuellement actifs : ils vont imaginer des stratagèmes pour déjouer l'autre partie et des contre-maœuvres pour parer à l'action adverse. Il en résulte une dialectique d'autant plus imprévisible que chacun a tout intérêt à surprendre et déjouer l'autre.

Le jeu des rapports dialectiques entre les acteurs se combine avec la singularité de chaque situation pour condamner l'intervention de sécurité à l'incertitude. Elle reste affaire d'intuition, d'imagination, de risque calculé. Il n'y a pas et il ne peut y avoir de prévision exacte en sécurité.

Vu l'imprévisibilité des réactions et la singularité des situations, la connaissance utile à l'action de sécurité provient assez peu des théories abstraites et des principes généraux; elle vient plutôt d'une connaissance concrète des problèmes particuliers et de leur contexte. L'action sera d'autant plus adéquate, opportune et efficace qu'elle prendra appui sur une information concrète, riche et précise. On comprend alors pourquoi les organisations policières investissent dans le renseignement. Une information fiable et constamment mise à jour s'impose pour prévenir les infractions qui peuvent l'être, pour empêcher que les crises ne dégénèrent et pour mettre les malfaiteurs hors d'état de nuire.

#### **4) Le trait distinctif de la sécurité intérieure est-il l'application de la loi?**

L'enquête criminelle est la facette la plus prestigieuse et la plus médiatisée du métier de policier. Elle fournit la trame des romans et des films policiers. Et même en sécurité privée où, dans les faits, l'enquête n'occupe qu'une petite place, c'est le détective qui monopolise l'attention du public.

La contribution de l'enquête à la sécurité intérieure ne saurait être sous-estimée. En effet, il est crucial que les délinquants soient identifiés et arrêtés, sinon comment pourraient-ils être neutralisés, réhabilités ou dissuadés? Il est nécessaire que des enquêteurs recueillent des preuves, sinon sur quels faits les procureurs pourraient-ils s'appuyer pour poursuivre et les juges pour condamner? L'enquête est un rouage indispensable dans un processus au terme duquel le juge dit la loi, prononce une sentence juste (ou la moins injuste possible) et s'efforce de dissuader les individus qui seraient tentés de suivre l'exemple des délinquants.

Quand les détectives enquêtent sur un crime, ils se situent à la première phase d'un processus en trois temps : 1) la phase policière, 2) judiciaire et 3) correctionnelle.

Mais les acteurs de la sécurité intérieure font bien d'autres choses que de faire appliquer et respecter les lois. Ils préviennent le crime par la patrouille, la télésurveillance, les contrôles d'accès, le burinage des biens, les conseils aux victimes, etc. Ils portent secours aux personnes en détresse. Ils interviennent lors de crises et de catastrophes. Ils maintiennent l'ordre et la paix sur la voie publique. Dans toutes ces tâches, la loi ne dit aux policiers ni quoi faire, ni comment faire. Elle définit les infractions, elle fixe les limites du permis et du défendu. Et elle prescrit des peines plus ou moins graduées selon la gravité des crimes. Elle dicte la procédure judiciaire.

Quand on examine attentivement le travail quotidien du patrouilleur, écrit Bittner (1974), il devient évident, qu'il est loin de se réduire à l'application de la loi. Rarement l'agent procède à l'arrestation d'un délinquant: à New York, un patrouilleur ne fait, en moyenne, que trois arrestations par année. Beaucoup plus que la loi, c'est la demande du citoyen qui détermine la mission policière. Et s'il intervient, par exemple, dans une dispute conjugale, il n'est pas intéressé de savoir quel article du code pénal a été violé. Ce qu'il veut essentiellement, c'est de faire cesser la crise et empêcher que la femme ne soit blessée. C'est la situation explosive qu'il a sous les yeux qui lui dicte sa priorité: que la paix revienne. S'il procède à l'arrestation du mari, c'est en vue de cette fin et non parce qu'il se sent contraint d'appliquer la loi. Celle-ci est pour lui un moyen en vue d'une autre fin; elle lui sert de justification a posteriori, quelquefois même de prétexte.

La loi encadre la police et fixe des limites à son pouvoir, elle lui interdit certaines actions, mais elle ne lui dit pas ce qu'il faut faire.

Enfin, l'application de la loi n'est pas un trait distinctif de l'intervention en sécurité intérieure. Les juges, les gardiens de prison, les agents de probation, les douaniers et bien d'autres fonctionnaires assument aussi cette responsabilité.

### **5) Le recours à la force est-il le trait distinctif de la police?**

Qui d'autre que le policier a le droit de circuler en ville armé d'un revolver chargé? Qui peut subjugué par la force un suspect et lui passer les menottes? À qui fait-on appel pour saisir à bras le corps un conjoint violent en train de battre sa femme? Se pourrait-il alors que le trait distinctif de la police soit le pouvoir de recourir à la force physique en cas de besoin? C'est ce qu'avancent d'excellents spécialistes de la police (Bittner, 1970, 1974 et 1991; Bailey, 1983). C'est ainsi que Loubet del Bayle (1992 : 20) considère qu'il y a fonction policière dans une société globale quand des aspects de la régulation sociale interne sont assurés par des institutions agissant au nom du groupe et "ayant la possibilité pour ce faire d'user en ultime recours de la force physique". Pour Bittner (1991), le rôle de policier se définit "comme un mécanisme de distribution d'une force coercitive non négociable, mis au service d'une compréhension intuitive des exigences d'une situation" (p. 233).

Brodeur (1994) a monté une argumentation serrée contre cette position. Dans les faits, les agents de police n'ont recours qu'exceptionnellement à la force. Ils passent beaucoup plus de temps à patrouiller, à répondre à toutes sortes d'appels au secours, à faire de la prévention ou à recueillir des renseignements. On pourrait répondre que la police se définit par la possibilité d'user de la force, pas nécessairement par son usage effectif. Mais alors, rétorque Brodeur, la proposition échappe à l'épreuve de la vérification empirique. Autre critique, définir la police par la force ne précise pas la fin visée par cette institution. Il poursuit en soulignant que la police ne détient pas véritablement un monopole dans l'usage de la force. Les parents punissent physiquement leurs enfants. Les intervenants psychiatriques et les gardiens de prison enferment des patients et des détenus. Les juges infligent des peines.

Convenons que la force physique est très loin d'être le seul outil dont dispose la police, que celle-ci n'en détient pas le monopole et qu'il est impossible de définir la police par la coercition. Il n'en reste pas moins que la possibilité de recourir à la force physique dans le feu de l'action est une propriété de la mission policière (d'ailleurs Brodeur est d'accord là-dessus). Cette prérogative n'existe pas seulement en vertu de la loi, mais aussi parce que la nature même de certaines menaces la rend indispensable. Par exemple, quand on demande à des policiers de faire cesser une bagarre, il leur arrivera de devoir séparer les bagarreurs par la force; d'autres fois, ils n'auront d'autre choix que d'abattre un forcené qui s'apprête à tuer. Que toute la force nécessaire soit déployée pour que les criminels dangereux et sourds à toute parole soient mis hors d'état de nuire, ce n'est pas seulement légitime, pour les policiers, c'est quelquefois une obligation.

Tant que la violence criminelle continuera d'exister, la coercition restera une donnée irréductible de la sécurité intérieure. C'est ici que la police communautaire, qui est une police préventive et de consentement, rencontre une limite indépassable. Une police douce est utopique parce qu'une société sans violence est une douce illusion.

## **6) L'urgence est-elle une propriété de la sécurité intérieure?**

L'intervention d'urgence est bien symbolisée par l'arrivée rapide des policiers qui font échouer une tentative de hold-up, protègent une femme violentée, portent secours à une victime en état de choc, désamorcent une bombe ou arrêtent un suspect en fuite (7).

L'urgence se définit par la nécessité d'agir sans délai de peur que le problème ne s'aggrave. Elle est provoquée par la crise : événement subit qui surprend les acteurs, les désespère, leur fait perdre leurs moyens et menace l'équilibre de leurs rapports (voir Lagadec, 1992: 50-7). La crise est grosse d'un potentiel explosif qu'il faut désamorcer. Les policiers sont appelés quand les gens sont en état de détresse, de panique, d'excitation ou de colère extrême. Il leur revient de calmer les esprits, de secourir les victimes, de rétablir la paix, d'empêcher l'irréparable. Ils doivent trouver une solution provisoire à la crise.

Face à la crise imminente ou au danger pressant, on attend du policier qu'il passe à l'action sans délai, sans tergiversation et sans reculer devant les résistances. Selon Bittner (1967), l'agent de police ne se contente pas "d'arrêter" les criminels; il "arrête" le cours des événements pour qu'ils ne conduisent pas au désordre, peut-être au désastre. Si les gens finissent par appeler la police, c'est qu'ils ont perdu le contrôle de la situation, qu'elle se détériore, qu'elle est potentiellement dangereuse. La mission de l'agent de police est d'empêcher que les choses n'empirent. Pour y arriver, il peut aller jusqu'à recourir à la force. C'est la raison pour laquelle on lui soumet des problèmes dont la solution risque d'exiger le recours à la force. Comme l'écrit Brodeur (1994: 467), commentant Bittner, la police répond à une demande d'action coercitive et réclamer son intervention, c'est faire appel à sa capacité de soumettre toute résistance par la force.

Quelle est la nature précise des urgences qui mobilisent les policiers? La plupart du temps, il s'agit d'infractions ou de conflits qui pourraient s'envenimer (8).

Les urgences qui, au premier chef, mobilisent les policiers sont celles qui sont grosses de violence. Il se pourrait donc qu'une mission essentielle de la police soit d'empêcher que les conflits ne montent aux extrêmes.

Lorsque les patrouilleurs arrivent sur les lieux d'un esclandre, il est fréquent que la chicane soit toujours en cours (Chatterton, 1983). C'est que les disputes s'inscrivent dans le temps; il arrive qu'elles durent une demi-heure ou une heure, quelquefois plus. L'espoir que le policier arrive à temps pour couper court à l'escalade n'est pas futile. Et il est souvent en bonne position pour le faire. En effet, Chatterton a aussi noté que les parties attendent des policiers qu'ils arbitrent leur litige. Cette attente place le patrouilleur en bonne position pour favoriser la négociation et rétablir la communication. Il peut faire l'aller-retour entre les parties, écoutant et expliquant calmement le point de vue de l'autre (Muir 1977). Ce faisant, il libère les adversaires de la logique conflictuelle qui les poussait à rendre les coups et à s'emporter mutuellement dans une surenchère de violence.

L'urgence a cependant tôt fait de devenir tyrannique et contre-productive. Les agents courent d'un appel à l'autre. Ils constatent les faits et proposent des semblants de solution. Ils n'ont ni le temps, ni le recul, ni la sérénité nécessaire pour comprendre ce qui se passe, pour saisir la nature réelle du problème dont l'incident est un symptôme, pour s'informer de son origine, pour identifier les causes, pour prévoir les répétitions (9).

## **7) Quelle est la place de la prévention dans la sécurité intérieure?**

Ce serait une fort médiocre sécurité que celle qui se contenterait de réprimer le crime et de courir de crise en crise. La protection des personnes et des biens peut être assurée autrement. En sécurité privée, l'activité de loin la plus importante, est préventive. Les gardes surveillent les immeubles et en contrôlent les accès. Les techniciens installent des systèmes d'alarme et des caméras de surveillance. Les policiers ne sont pas en reste. Ils surveillent et patrouillent la voie publique; ils conseillent les victimes sur les moyens de se protéger contre de nouvelles victimisations. En luttant contre les incivilités, ils réduisent la fréquence des crimes. Ces diverses actions consistent à introduire dans les situations à risque de la surveillance, des contrôles ou tout autre mesure rendant la perpétration de crime risquée, difficile ou peu attrayante. C'est ce que Clarke (1995, 1997) appelle la prévention situationnelle: des mesures ayant pour but d'empêcher le passage à l'acte en modifiant les circonstances particulières dans lesquelles des délits semblables sont commis ou pourraient l'être. La stratégie est fondée sur la prévision qu'un délinquant tant soit peu rationnel renoncera à passer à l'acte s'il calcule que ses gains espérés ne valent pas l'effort requis et les risques encourus. Nous avons vu plus haut que les projets de prévention situationnelles mis en oeuvre selon les règles de l'art réalisent assez souvent leur objectif.

C'est dans le contexte de la prévention que prend place la police communautaire. Dans le sens strict du terme, celle-ci se définit par l'attention aux demandes des citoyens, par la proximité des communautés locales et par l'élaboration en partenariat de programmes de prévention du crime (voir Jankowski,

1998 et Skogan 1998) (10). Ainsi conçue la police communautaire n'atteint pas ce qui fait l'essentiel de la sécurité intérieure ni même de la police. En effet, le partenariat, c'est une modalité de coordination pour la prévention; c'est l'accès-soire, nullement l'essentiel de la sécurité. Que le travail en partenariat soit une excellente chose, c'est incontestable, mais cela dit, l'on n'a rien dit ni sur les fins de la police, ni sur les moyens qui lui sont propres, ni sur ses éléments constitutifs.

### ***Conclusion: la sécurité intérieure comme processus***

Le propos de cet article était de saisir la nature de la sécurité intérieure en repérant ses propriétés, la fin qu'elle poursuit, ses éléments constitutifs, ses moyens et ses caractéristiques. Il ressort de cette exploration que la sécurité intérieure ne se laisse pas appréhender par une caractéristique unique qu'elle posséderait en propre, mais par une série de propriétés dont l'ensemble forme un tableau cohérent. Brossons-le à grands traits.

La fin poursuivie par la sécurité intérieure est de protéger les personnes et les propriétés sur lesquelles pèse une menace issue de la société elle-même. Cette fin ne peut ni ne doit être parfaitement réalisée; néanmoins, il n'est pas rare que les forces de sécurité réussissent à contenir les menaces les plus sérieuses. La structure élémentaire de la sécurité est formée 1) de cibles, 2) de menaces et, 3) de protecteurs. Ces trois éléments sont en interaction dialectique. Comme l'action de sécurité doit composer avec la contingence et l'imprévisibilité, elle a besoin de renseignements constamment mis à jour. La police reçoit de l'État la prérogative d'user de la force quand les circonstances la rendent nécessaire. Parce qu'elles menacent de dégénérer, les crises résultant de conflits ou de crimes sont facteur d'insécurité; d'où l'importance de l'intervention d'urgence. La prévention de la délinquance et des désordres par l'action sur les situations est un moyen efficace de protéger les personnes et les propriétés.

La sécurité intérieure peut être vue comme un champ de forces en équilibre instable traversé par des tensions et des oppositions: tension entre les exigences de la sécurité et celles des droits individuels, opposition entre les délinquants et les protecteurs, entre la prévention et la répression, entre l'intervention d'urgence et l'analyse des problèmes.

La sécurité intérieure peut être conçue comme un processus en cinq phases, comme on le voit dans ce qui suit.

- Au cours de la première phase, la menace s'actualise. C'est l'incident : un crime est perpétré, une querelle devient de plus en plus violente, une émeute a éclaté...
- La deuxième est celle de l'intervention d'urgence : arrestation en flagrant délit, interposition des policiers entre les combattants, aide et conseils aux victimes, dispersion des émeutiers.
- En troisième lieu, vient l'enquête qui, le cas échéant, conduit à l'arrestation et à la condamnation de coupables: c'est la phase répressive du processus .
- La quatrième étape intervient quand on analyse le problème pour lui trouver une solution durable. L'incident a permis de prendre une conscience plus précise de

la menace. Ensuite des faits ont été recueillis au cours de l'intervention et de l'enquête. Ces informations combinées à celles qu'offre le service de renseignement nourrissent les analyses et réflexions. L'on recherche les enseignements pour que des correctifs soient mis en place.

- Ceci conduit à la cinquième phase : la prévention. Les dispositifs déjà en place sont améliorés et d'autres sont ajoutés pour que l'incident ne se reproduise plus. Mais comme nulle protection n'est parfaite, un nouvel incident redémarrera le cycle (11).

Ainsi conçue, la sécurité intérieure forme une discipline spécifique qu'il est impossible de réduire à d'autres. On y trouve un corpus de connaissances, des théories, une réflexion sur ses fins et ses paradoxes et un éventail de moyens dont l'efficacité peut être évaluée. Une formation spécifiquement consacrée à la sécurité intérieure paraît donc fondée sur la nature des choses.

Cette discipline émergente entretient des rapports privilégiés avec la criminologie et avec le droit. C'est la criminologie qui permet de comprendre les menaces qui pèsent sur les personnes et les biens: les délits et les délinquants, les crimes et les criminels. C'est la criminologie qui a accumulé les connaissances sur la police, la sécurité privée, la prévention du crime et l'efficacité des mesures pénales et préventives. La criminologie informe la sécurité intérieure sur elle-même, sur les dangers dont elle nous protège et sur les résultats qu'elle obtient.

La relation que le droit entretient avec la sécurité intérieure est d'une autre nature. C'est le droit qui fixe les limites des pouvoirs des enquêteurs; il leur dicte la procédure à suivre; il définit les preuves admissibles et les moyens acceptables pour les obtenir. Le droit réglemente et restreint le pouvoir policier de recourir à la force. Il est d'autant plus nécessaire que les pouvoirs détenus par les policiers risquent d'être utilisés abusivement et de menacer les droits et libertés. L'histoire nous apprend qu'ils peuvent aussi être utilisés pour confisquer le pouvoir politique et supprimer la démocratie. La sécurité intérieure doit en tout temps être encadrée par un droit bien compris de ceux-là même qu'il contrôle.

---

## Références

- Andenaes, J. (1974). *Punishment and Deterrence*. Ann Arbor : The University of Michigan Press.
- Bauer, A.; Raufur, X. (1999) *Violences et insécurité urbaines*. Paris: PUF.
- Bailey, W. (1995). *The Encyclopedia of Police Science*. New York: Garland, 2e édition.
- Beattie, J.M. (1986). *Crime and the Courts in England, 1660-1800*. Princeton; N.J. Princeton University Press.
- Bittner, E. (1967) *The Police on Skid Row*. *American Sociological Review*, 32, n.5, p. 699-715.
- Bittner, E. (1970) *The Function of Police in Modern Society*. Washington. D.C.: National Institute of Mental Health.
- Bittner, E. (1974) *Florence Nightingale in Pursuit of Willy Sutton: a Theory of the Police*. in Facob, H. (éd.) *The Potential for Reform of Criminal Justice*. Beverly Hills: Sage, p.17-44.
- Bittner, E. (1991) *De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police*. *Cahiers de la sécurité intérieure*. n. 3 p. 224-235 .
- Black, D. (1980) *The Manners and Customs of the Police*. New York: Academic Press.
- Bridgeman, C. ; Hobbs, L. (1997) *Preventing Repeat Victimisation: the Police Officer Guide*. Londres: Home Office Police Research Group.
- Brodeur, J.-P. (1994) *Police et coercition*. *Revue française de sociologie*. v. 35 p. 457-485.

- Brodeur, J.-P. (1998) The Assessment of Police Performance. in Brodeur, J.-P. (éd.) How to Recognize Good Policing. Thousand Oaks, CA: Sage, p.215-222.
- Chatterton, M.R. (1983) Police Work and Assault Charges, in Punch, M. (éd) Control in the Police Organisation. Cambridge, Mass. The MIT Press.
- Chenery, S., Holt, J., Pease, K. (1997) Biting back II: Reducing Repeat Victimization in Huddersfield. Londres, Home Office Police Research Group, n. 82
- Clarke, R.V. (1995). Les technologies de la prévention situationnelle. Les Cahiers de la sécurité intérieure, no 21, pp. 101-113.
- Clarke, R.V. dir.(1997) Situational Crime Prevention. Successful Case Studies, 2e édition. Guilderland, New York; Harrow and Heston.
- Clarke, R.V. (1999). Hot Products: understanding, anticipating and reducing demand for stolen goods. Londres, Home Office. Crime Detection and Prevention Series Paper.
- Cohen, L.; Felson, M. (1979). Social Change and Crime Rate Trends : A Routine Activity Approach. American Sociological Review, 44, pp. 588-608.
- Cusson, M. (1990). Croissance et décroissance du crime. Paris : P.U.F.
- Cusson, M. (1998a). Criminologie actuelle. Paris : Presses Universitaires de France.
- Cusson, M. (1998b) Les homicides d'hier et d'aujourd'hui. Montréal.: Cahiers de recherche du CICC, Université de Montréal.
- Cusson, M. (1998c) La Criminologie. Paris: Hachette
- Cusson, M.; Tremblay, P.; Biron, L.-L.; Ouimet, M.; Grandmaison, R. (1994). La planification et l'évaluation de projets en prévention du crime. Québec : Ministère de la Sécurité publique.
- Elias, N. (1939a). La civilisation des moeurs. Trad. française. Paris : Calmann-Lévy (1973). (Le livre de Poche : Pluriel).
- Elias, N. (1939b). La dynamique de l'Occident. Paris : Calman-Lévy, 1975 et Presse Pocket 1990.
- Farrell, G. (1995). Preventing Repeat Victimization, in Tonry, M.; Farrington, D. (éd). Building a Safer Society. Crime and Justice. A Review of Research. Chicago : University of Chicago Press: pp. 469-534.
- Fattah, E. (1976). "Une revue de la littérature sur l'effet dissuasif de la peine", in La crainte du châtiement, Commission de réforme du droit du Canada. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada.
- Felson, M. (1998). Crime and Everyday Life, 2e édition. Thousand Oaks, California : Pine Forge Press.
- Felson, M., Bélanger, M.E., Bisher, G., Bruzinski, C. Campbell, G.S., Frier, C.L. Grofik, K.C., Mazur, I.S., O'Regan, A., Sweeny, P.J., Ullman, A.L., Williams, L.M. (1996). Redesigning Hell: Perverting crime and disorder at the Port Authority Bus Terminal. in Clarke, R.V. (éd.) Preventing Mass Transit Crime. Crime Prevention Studies, vol 6. Monsey NY: Criminal Justice Press.
- Forrester, D.; Chatterton, M.; Pease, K.; Braven, R. (1988). The Kirkholt Burglary Prevention Project, Londres, Home Office. Crime Prevention Unit, Paper 13.
- Freund, J. (1983) Sociologie du conflit. Paris: P.U.F.
- Goldstein, H. (1979) "Improving Policing: A Problem-Oriented Approach." Crime and Delinquency, 25 p. 236-258.
- Goldstein, H. (1990). Problem-Oriented Policing. New York : McGraw-Hill.
- Gurr, T.R. (1981). "Historical Trends in Violent Crime : A Critical Review of the Evidence", in Tonry, M. and Morris, N. (éd.). Crime and Justice : An Annual Review of Research : vol. 3, p. 295-353.
- Homel, R. (1988). Policing and Punishing the Drinking Driver. New York : Springer-Verlag.
- Homel, R. (1993). Drivers who Drink and Rational Choice : Random Breath Testing and the Process of Deterrence, in Advances in Criminological Theory, vol. 5, pp. 59-84.
- Hough, M.; Tilley, N. (1998) Getting the Grease to the Squeak. Londres, Home Office. Crime Detection and Prevention Series Paper.
- Jankowski, B. (1998) La police de proximité en France. In Normandeau, A. (dir.) Une Police professionnelle de type communautaire. t. I. Montréal: Éditions du Méridien, p. 155-189.
- Klein, M.W. (1995). The American Street Gang. New York : Oxford University Press.
- Kelling, G.L.; Coles, C.M. (1996). Fixing Broken Windows. New York : the Free Press.
- Kelling, G.L.; Pate, A.M.; Dieckman, D.; Brown, C. (1974). The Kansas City Patrol Experiment: Technical Report. Washington, DC: Police Foundation.
- Labonté, C. (1998) Les appels au 911 sur l'île de Montréal et la demande de services policiers. Montréal: Université de Montréal, Mémoire de maîtrise en criminologie.

- Lacoste, P. (1992) *Les Mafias contre la démocratie*. Paris: J.C. Lattes.
- Lagadec, P. (1992) *La gestion des crises*. Paris: McGraw-Hill.
- Loubet del Bayle, J.-L. (1992). *La Police. Approche socio-politique*. Paris : Montchrestien (coll. Clefs).
- Macleod, R.C. (1976). *The North-West Mounted Police and Law Enforcement 1873-1905*. Toronto, University of Toronto Press.
- Manunta, G. (1999). *What in Security?* *Security Journal*, p. 57-66.
- Marvell, T., Moody, C. (1996) *Specification Problems, Police Level, and Crime Rates*. *Criminology*, v. 34, p. 609-646.
- Morrison, W.R. (1985). *Showing the Flag: The Mounted Police and Canadian Sovereignty in the North, 1894-1925*. Vancouver, University of British Columbia Press.
- Makinen, T.; Takala, H. (1980) *The 1976 Police Strike in Finland*. *Scandinavian Studies in Criminology*, 7. p. 87-106.
- Muir, W.K. (1977) *Police: Streetcorner Politicians*. Chicago: University of Chicago Press.
- Nagin, D.S. (1998) *Criminal Deterrence Research at the Outset of the Twenty-First Century*. in Tonry, M. (éd.) *Crime and Justice. A Review of Research*, v.23. p. 1-42. Chicago: University of Chicago Press.
- Normandeau, A. (dir.) (1998) *Une Police professionnelle de type communautaire*. Montréal: Éditions du Méridien.
- Pease, K. (1998) *Repeat Victimization: Taking Stock*. Londres, Home Office. *Crime Detection and Prevention Series Paper*.
- Poyner, B. (1993). *What Works in Crime Prevention : an Overview of Evaluations*, in Clarke, R. (éd), *Crime Prevention Studies*, vol. I, pp. 7-34; Monsey, New York : Criminal Justice Press.
- Reiner, R. (éd.) (1996). *Cops, Crime, and Control*. Aldershot: Dartmouth.
- Reiss, A. (1971). *The Police and the Public*. New Haven : Yale University Press.
- Sherman, L. (1992). "Attacking Crime: Police and Crime Control" , in Tonry, M.; Morris, N. (éd). *Crime and Justice: An Annual Review of Research*, vol. 15, Chicago: University of Chicago Press p. 159-230.
- Sherman, L. (1995). *The Police*. in Wilson, J.Q.; Petersilia, J. (éd). *Crime*. San Francisco : ICS Press., pp. 327-348.
- Sherman, L. (1997). *Policing for Crime Prevention*. in Sherman, L. et Coll. (1997) *Preventing Crime: What Works, What Doesn't, What's Promising*. Washington, D.C. U.S. Department of Justice, National Institute of Justice. p. 8-1-58.
- Sherman, L. et Coll. (1997) *Preventing Crime: What Works, What Doesn't, What's Promising*. Washington, D.C. U.S. Department of Justice, National Institute of Justice.
- Sherman, L.; Gartin, P.; Buerger, M.E. (1989). "Hot Spots of Predatory Crime : Routine Activities and the Criminology of Place". *Criminology*, 27 : 27-55.
- Skogan, W.G. (1998), *La police communautaire aux États-Unis*. in Normandeau, A. (dir.) *Une Police professionnelle de type communautaire*. t. I. Montréal: Éditions du Méridien. p. 111-154.
- Wilson, J.Q.; Kelling, G.L. (1982). *Broken Windows: The Police and Neighbourhood Safety*. *Atlantic Monthly*, mars, pp. 29-38. (Version française in Normandeau, A. (dir.) *Une Police professionnelle de type communautaire*. t. I. Montréal: Éditions du Méridien. p. 83-110.

---

## Notes

- 1 S'agissant de l'évaluation de la police communautaire et de la police axée sur la solution des problèmes, le scepticisme semble justifié. En effet leur implantation est très difficile à mesurer et l'expertise des policiers l'est tout autant (Brodeur 1998).
- 2 Il faut donc lutter contre la tendance inverse voulant que les policiers soient d'autant plus rares qu'on en a le plus besoin. Par exemple, Bauer et Raufer (1999) soulignent qu'à Paris on compte un policier par 113 habitants contre 1 policier par 510 résidents dans la grande couronne parisienne, dans ces banlieues où les violences urbaines sévissent.
- 3 Il n'est pas vrai que la gravité est une notion purement subjective. Les recherches par sondage et la jurisprudence pénale montrent qu'il existe six paramètres pour déterminer la gravité des infractions: 1- l'ampleur des atteintes à l'intégrité physique, 2- les dangers auxquels l'acte expose autrui, 3- la violence des moyens, 4- l'importance des pertes monétaires, 5- la vulnérabilité relative de la victime et, 6- l'intention coupable (Cusson 1998a: 12-20).

- 4 Toujours selon Clarke, les biens les plus exposés au vol présentent six caractéristiques. 1) Ils présentent une certaine valeur (monétaire ou d'usage). 2) Ils sont plaisants ("enjoyable"), 3) accessibles, 4) visibles, 5) transportables et, 6) revendables.
  - 5 Felson (1998) a fait évoluer cette conception.
  - 6 Manunta ne fait pas de distinction entre sécurité intérieure et extérieure.
  - 7 En sécurité privée, l'urgence est moins évidente, elle n'en existe pas moins. Dans maintes entreprises, c'est au service de sécurité qu'il revient de préparer des plans d'urgence et de coordonner les actions en cas de crise.
  - 8 L'étude de Labonté (1998) sur les appels "911" à Montréal établit que, une fois les appels jugés non pertinents rejetés ou acheminés ailleurs, 31% des appels se rapportent à des infractions, 39% sont des "délits potentiels" (conflits, bagarres, menaces, alarmes...), 7% concernent des personnes en détresse et des situations dangereuses et 23% ont trait à des objets perdus et divers autres incidents. En additionnant les deux premières catégories, nous obtenons 70% des appels 911 ayant trait à une criminalité réelle ou potentielle.
  - 9 C'est en réaction contre les risques d'agitation futile qu'entraîne la tyrannie de l'urgence que Goldstein (1990) a développé la notion de police axée sur la résolution des problèmes.
  - 10 Sous l'étiquette "police professionnelle de type communautaire", Normandeau (1998) promet un vaste plan de réforme de la police qui inclut, en outre, la résolution des problèmes, la décentralisation des pouvoirs dans les organisations policières, la gestion participative, les comités consultatifs de citoyens, la patrouille à pied, les mini-postes de police, etc.
  - 11 Lacoste (1992 : 45) a proposé une conception semblable de ce cycle.
-

# Le chaos en criminologie

## Une tentative d'application de la théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" à la criminologie

par **André KUHN\***

### Résumé

La théorie du chaos (ou de la dépendance sensitive aux conditions initiales) part de l'idée que d'infimes perturbations de la vie quotidienne peuvent avoir des conséquences insoupçonnables. La théorie est donc déterministe tout en prônant l'imprédictibilité. Ce texte, après avoir traité du libre arbitre humain, tente d'introduire l'idée de la dépendance sensitive aux conditions initiales dans le champ de la pénologie et de la criminologie. Dans le premier de ces champs, il apparaît que la sanction devrait tendre à devenir une "condition initiale" positive pour le futur du condamné et donc être pleinement adaptée à son vécu et sa personnalité. Dans le champ de la criminologie, la théorie du chaos suggère que les analyses multifactorielles effectuées aujourd'hui excluent malheureusement certains facteurs explicatifs essentiels dans la détermination des causes du crime, pour la simple raison qu'ils n'expliquent pas une part significative de la variance de la variable dépendante. Pourtant le chaos implique que ces facteurs dits "mineurs" peuvent être générateurs d'effets totalement disproportionnés.

### Summary

Chaos (or sensitive dependence to initial conditions) theory stems from the idea that tiny disruptions of everyday life could have unsuspected consequences. The theory is then determinist while advocating unpredictability. This text, after dealing with human free will, attempts to introduce the idea of sensitive dependence to initial conditions in the field of penology and criminology. In the first of these fields, it seems that the sanction should tend to become a positive "initial condition" for the sentenced person's future and thus to be fully adapted to its life and personality. In the field of criminology, chaos theory suggests that multifactorial analyses carried out today unfortunately exclude certain essential explicative factors in determining the causes of crime, for the simple reason that they do not explain a significant part of the variation of the dependent variable. Yet chaos implies that these factors called "minor" can generate totally disproportionate effects.

## 1. Introduction

Lorsqu'un escrimeur tient son épée en main, il a avantage à ne pas trembler s'il veut toucher son adversaire là où il le désire. En effet, le moindre mouvement incontrôlé de sa main se répercutera inévitablement au centuple à l'autre extrémité de son arme. Il en est de même de la feuille de papier que tient entre ses doigts tremblants un conférencier nerveux. Il a en outre pu être démontré que des différences infimes à l'entrée d'une chute d'eau peuvent entraîner des différences considérables à la sortie de la cascade. Au base-ball, le batteur sait bien que deux gestes presque identiques ne donneront pas des résultats presque identiques, mais totalement différents. Ce genre de constatations a conduit certains

---

\* Professeur de criminologie et de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

chercheurs à élaborer ce qu'ils ont appelé la théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" (1). En météorologie, cette théorie correspond à ce que l'on appelle, en ne plaisantant qu'à moitié, l'"effet papillon": le battement d'ailes d'un papillon, aujourd'hui à Pékin, engendre dans l'air des remous qui peuvent se transformer en tempête le mois prochain à New York.

Le concept de l'"effet papillon" remonte d'ailleurs au moins au Moyen Âge. Un dicton médiéval dit en effet:

*Faute de clou, on perdit le fer;*  
*Faute de fer, on perdit le cheval;*  
*Faute de cheval, on perdit le cavalier;*  
*Faute de cavalier, on perdit la bataille;*  
*Faute de bataille, on perdit le royaume!*

Ce concept rappelle qu'en science comme dans la vie, une succession d'événements peut atteindre un point critique au-delà duquel une petite perturbation peut prendre des proportions gigantesques. La théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" part de l'idée que ces points critiques existent partout et qu'ils sont omniprésents. Si une personne quitte son domicile trente secondes plus tard qu'à son habitude et rate le bus qui passe toutes les dix minutes, elle manque ensuite aussi la correspondance de son train qui devait la mener à l'aéroport d'où ne part qu'un avion par jour pour la destination qui était la sienne. En l'espace de quelques minutes, trente secondes se sont transformées en un jour de retard. Ces petites perturbations de la vie quotidienne peuvent avoir des conséquences insoupçonnables. Il y a donc à la fois déterminisme à court terme et imprédictibilité à long terme. Chaque maillon de la chaîne causale est en effet composé d'une cause, suivie d'un effet totalement prévisible qui, lui-même, sera la cause d'un autre effet prévisible et ainsi de suite. Mais le fait de passer à travers toute la chaîne des événements ainsi créée, de la première cause au dernier effet, est totalement imprédictible. C'est ainsi que les conséquences finales (telles que le licenciement et la déchéance sociale) du retard initial de trente secondes ne sont absolument pas déterminables de prime abord.

La théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" est dès lors une théorie à caractère déterministe tout en prônant la non linéarité et l'imprédictibilité de certains événements. Il est des systèmes dynamiques qui, bien qu'ayant des avens parfaitement déterminés, n'en sont pas moins imprédictibles, puisqu'il suffit d'une infime imprécision sur leur état pour que leur comportement échappe à la prédiction. Cette imprédictibilité a d'ailleurs valu à la "dépendance sensitive aux conditions initiales" le nom sous lequel elle est bien plus connue: la théorie du chaos (2). En sciences exactes, cette théorie joue depuis les années 70 un rôle tel qu'il est aujourd'hui affirmé dans certains milieux scientifiques que "la relativité a éliminé l'illusion newtonienne d'un espace et d'un temps absolus; la théorie quantique a supprimé le rêve newtonien d'un processus de mesure contrôlable; le chaos, lui, élimine l'utopie laplacienne d'une prédictibilité déterministe". La "dépendance sensitive aux conditions initiales" rappelle à tout scientifique que le déterminisme n'implique pas forcément la prédictibilité. En bref, le chaos n'est

pas seulement devenu une théorie ou un canon de croyances, mais également une méthode, une manière de faire de la science (3).

“Ainsi donc, le battement d’ailes d’un papillon ... peut modifier le temps qu’il va faire. Un éternuement peut être la cause d’un cyclone quelques mois plus tard dans une autre partie du monde. Mais attention, les mêmes raisons qui donnent à un éternuement ce pouvoir exorbitant empêchent qu’on puisse en prévoir l’effet ou le mesurer après coup. En effet, nous ne pouvons ni contrôler ni même connaître tous les autres éternuements [et battements d’ailes de papillons] dont il faudrait tenir compte”(4).

La théorie de la “dépendance sensitive aux conditions initiales” ne compte d’ailleurs pas seulement des adeptes parmi les théoriciens des sciences exactes, mais interpelle également les chercheurs en sciences humaines (5). C’est ainsi qu’un psychologue qui s’intéresse aux notions de “qualité de vie” et de “bien-être” sera rapidement confronté à la constatation que ces concepts sont très différents pour chaque individu et qu’ils semblent davantage déterminés par le maintien d’une dynamique équilibrée entre stress, émotionnalité et tolérance envers soi et les autres, que par des contenus précis. Il s’avère donc inutile de vouloir établir une liste de ce qu’il faut posséder pour être heureux, puisque le bien-être émerge d’un certain chaos, sans ordre apparent, mais vivant et capable de s’auto-organiser constamment (6).

La théorie du chaos va même bien plus loin, puisque la question du “déterminisme imprédictible” engendre de formidables spéculations sur les idées d’ordre et de désordre (7) et sur le libre arbitre de l’être humain. Pour certains, en relevant des régularités latentes au-delà des irrégularités manifestes, la théorie du chaos consacre une conquête victorieuse du déterminisme universel. Pour d’autres, en instituant la distinction entre déterminisme et prédictibilité, elle permet de sauvegarder la liberté humaine et l’exercice du libre arbitre. À la première extrême, on suggère donc que la loi ultime du monde est entièrement déterministe et que tout phénomène aléatoire qu’on peut y observer est un effet du chaos déterministe, alors qu’à l’autre extrême on pense que la loi ultime du monde est le hasard et que tout déterminisme partiel qu’on peut y trouver est un effet de la loi des grands nombres (8).

Ces quelques considérations nous pousseront à nous demander si la théorie de la “dépendance sensitive aux conditions initiales” ne doit pas également être prise en considération lors de l’étude de la déviance et plus particulièrement de la criminalité et de la réaction sociale au crime. Il se pourrait en effet que la criminologie ne soit pas différente de nombre d’autres sciences et que le chaos fasse partie intégrante de la dynamique de prise de décision dans le processus qui mène au crime. Si cela devait être le cas, l’intégration de la théorie de la “dépendance sensitive aux conditions initiales” dans le champ criminologique nous paraîtrait être un pas en avant dans la tentative d’explication du phénomène criminel.

## **2. Le libre arbitre**

La discussion sur le problème du déterminisme est souvent très passionnelle. Les adeptes de l’indéterminisme cherchent à exorciser le cauchemar d’un

monde immuablement réglé et étouffant, alors qu'à l'opposé on les assimile volontiers à de nouveaux partisans de l'irrationalisme et de l'obscurantisme.

Bien des gens considèrent que le libre arbitre humain est tel qu'il est capable d'engendrer la créativité. La plupart des gens pensent aussi qu'un robinet qui goutte est un objet impitoyablement périodique qui obéit à des lois totalement déterministes ne laissant aucune place au libre arbitre et à la créativité. Toutefois, la créativité humaine n'est pas tellement différente de la créativité d'un robinet qui fuit. En effet, il ne suffit que de quelques instants d'expérimentation pour observer que le "bête" robinet qui goutte n'est pas si périodique que ce que l'on croit. Il s'agit d'un exemple classique d'un système passant d'un comportement prévisible à un comportement imprévisible. Si on ouvre un peu un robinet, on observe un régime de clapotis irrégulier. Il se trouve que ce processus - on ne peut plus déterministe - n'est pas scientifiquement prévisible à long terme. C'est ainsi que quelque chose d'aussi simple qu'un robinet peut engendrer un processus éternellement créatif!

Cette comparaison un peu provocatrice entre le libre arbitre humain et celui d'un robinet n'est évidemment pas fortuite. Il ne s'agit bien entendu pas de ramener l'être humain au rôle de robinet qui fuit, mais bien de comprendre que le fossé qui semble de prime abord séparer libre arbitre et déterminisme n'est peut-être pas aussi large et profond que ce qui est généralement admis.

Bon nombre de savants du passé et du présent ont une vision dualiste de la réalité: d'un côté il y a le monde des phénomènes physiques, régis par des lois strictement causales et de l'autre côté le monde moral, caractérisé par le "mystère" de la liberté subjective. Le causalisme a toujours été difficile à accepter dans le domaine des sciences de la vie et des sciences sociales, car il semble que la nature même des processus vitaux et sociaux est soit le finalisme - le fait qu'ils "réalisent et poursuivent un projet" -, soit la liberté. Il est en outre souvent inconcevable que le monde physique qui nous entoure ne soit pas totalement explicable et donc prédictible et déterministe. La théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" se veut pour sa part beaucoup plus universelle et permet de réconcilier la biologie et les sciences humaines d'une part avec les sciences exactes d'autre part.

### *2.1. L'indéterminisme absolu*

Selon certains théoriciens du chaos, la distinction entre le déterminisme et la prédictibilité d'un phénomène permet de sauvegarder la liberté humaine et l'exercice du libre arbitre. Ces mêmes chercheurs pensent d'ailleurs souvent que la loi ultime du monde est le hasard et que tout déterminisme partiel que l'on peut observer n'est qu'un effet de la loi des grands nombres. Une telle idée ne fait bien entendu pas l'unanimité parmi les scientifiques, puisqu'affirmer que le hasard existe revient à prendre une position ontologique qui consiste à affirmer qu'il existe des phénomènes naturels que nous ne pourrions jamais comprendre. Pour le savant, il y a donc souvent obligation - sous peine de contradiction interne - d'adopter une position plus optimiste et de postuler que rien n'est inconnaissable a priori (9).

Dans son plaidoyer pour l'indéterminisme, KARL POPPER (1902-1994) considère pour sa part qu'il n'est pas scientifiquement démontré que la théorie physique et la cosmologie sont régies par des lois déterministes et que le déterminisme laplacien n'est requis ni par la physique dite "classique", ni par la physique contemporaine. À plus forte raison, il n'a donc aucune valeur explicative du comportement humain (10).

Chacun d'entre nous admettra qu'il est illusoire de penser que nous pourrions décider rationnellement de chacun de nos actes (11). Nul n'étant véritablement apte à connaître à l'avance toutes les implications de ses décisions, chacun doit laisser une part importante au hasard lorsqu'il fixe un choix (12). Notre libre arbitre consiste donc en une suite de décisions prises avec un certain degré de hasard. Mais si notre libre arbitre se résume à une série de décisions prises au hasard, peut-on véritablement parler encore de libre arbitre? Ne serait-il pas envisageable également que les choix de chacun ne soient pas faits au hasard, mais qu'ils aient une raison, une cause et qu'ils soient dès lors déterminés par des faits antérieurs? Et nous voilà dans le domaine du déterminisme...

## *2.2. Le déterminisme absolu*

Selon certains autres chercheurs, la théorie du chaos permet de démontrer que la loi ultime du monde est entièrement déterministe et que tout phénomène aléatoire que l'on rencontre est un effet du chaos déterministe. Le déterminisme imprédictible relève en effet des régularités latentes au-delà des irrégularités manifestes. Il s'agit donc bien de déterminisme absolu.

L'idée de déterminisme absolu (ou "scientifique") est relativement ancienne. Sans remonter à sa composante religieuse, généralement exprimée par l'idée de fatalisme, le déterminisme se retrouve notamment dans les écrits de HOBBS, SPINOZA, HUME, KANT et LAPLACE (13). La doctrine métaphysique du déterminisme part de l'idée que tous les événements du monde sont fixés. Elle tient le futur pour aussi peu sujet au changement que le passé. Chacun sait ce que l'on veut dire lorsqu'on affirme que le passé ne peut être changé. Or, selon le déterminisme métaphysique, c'est très exactement dans ce sens que le futur ne pourrait pas être changé.

Dans le domaine des arts, l'idée d'un certain déterminisme n'est pas non plus absente. C'est ainsi que les surréalistes, essentiellement par l'intermédiaire d'ANDRE BRETON (1896-1966) - et plus particulièrement dans son oeuvre intitulée "Nadja" -, traitent du "hasard objectif" (14). De même, le personnage principal de "Biographie: un jeu" de MAX FRISCH (1911-1991) se voit offrir une chance de changer quelque chose à sa biographie en revivant une seconde fois les situations qu'il désire, mais retombe régulièrement dans le cours de sa première biographie (15).

Si on prend l'exemple de la pièce de monnaie que l'on jette en l'air, nous savons tous que la probabilité qu'elle retombe du côté face est de 0.5. Cette vision des choses semble raisonnable au moment du jet de la pièce. Par contre, dès que la pièce retombe, elle n'est plus du tout vraie, puisque l'incertitude

quant au côté sur lequel retombera la pièce est alors levée. La question est dès lors de savoir à quel moment la pièce “décide” de tomber d’un côté plutôt que de l’autre.

Si l’on se place dans une perspective de déterminisme classique, l’état de l’univers à un instant donné détermine son état à tout instant ultérieur. En d’autres termes, le côté duquel tombera la pièce serait déterminé au moment même de la création de l’univers... Une telle position ne paraît toutefois pas plausible à la majorité d’entre nous.

Cependant, chacun aura malgré tout intuitivement l’impression que le côté sur lequel la pièce tombe dépend de la position de la pièce dans la main de celui qui la jette, de la force avec laquelle il la jette, de sa vitesse de rotation, de la distance entre le point de départ et le point d’atterrissage, du frottement de l’air sur la pièce, etc. Le résultat du jet de la pièce dépendra donc sensiblement d’une multitude de facteurs que le joueur ne peut pas tous contrôler en même temps au départ de la pièce. La moindre infime différence entre deux jets entraînera une réaction différente de la pièce et donc un résultat différent. Dans cette perspective déterministe, le hasard n’est que l’expression de l’impossibilité humaine de contrôler tous les facteurs intervenant sur un jet de pièce. Il n’en reste pas moins que le résultat de chaque jet est déterminé au moment du jet par la combinaison de ces divers facteurs (16).

Cette idée n’est d’ailleurs pas nouvelle. Elle s’apparente en effet quelque peu au principe de la “causalité efficiente” de LEIBNIZ (1646-1716). Cette doctrine philosophique considère que tout fait a un antécédent, une cause sans laquelle il ne pourrait exister. Pour LEIBNIZ tout est donc ontologiquement déterminé. Selon cette métaphysique causaliste, la liberté est une illusion due à l’impossibilité de démêler l’entrelacement inextricable des causes, elle est le reflet illusoire de la complexité.

Il en va d’ailleurs de même de notre liberté de choix qui n’est souvent - voire toujours - qu’illusoire. Le libre arbitre des autres ne pose généralement pas de problème; il n’est pas gênant de voir une explication déterministe à toutes leurs décisions. Il est par contre beaucoup plus gênant d’appliquer cette manière de voir à notre propre cas. Nous avons en effet toujours l’impression que notre libre arbitre est caractérisé par le fait que plusieurs possibilités sont ouvertes et que nous engageons notre responsabilité en en choisissant une. Tout le monde admettra certainement qu’il est illusoire de penser que nous pourrions décider rationnellement de chacun de nos actes, mais d’ici à admettre que nous ne décidons rationnellement d’aucun de nos actes, il y a un pas que bon nombre d’entre nous ne sommes pas prêts à franchir. Nous voilà donc de retour dans le domaine de l’indéterminisme...

### *2.3. Plaidoyer pour un déterminisme imprédictible*

On le voit, il est difficile de se positionner face à la question du déterminisme et de l’indéterminisme dans le domaine des attitudes, des décisions et des actes humains. Le libre arbitre est-il réellement libre? Et si oui: jusqu’à quel point?

Il nous paraît clair que les êtres humains ne prennent en général pas leurs décisions importantes en jetant les dés ou une pièce de monnaie. Le hasard, et par là l'indéterminisme absolu, sont donc à exclure en tant que théorie générale d'explication des comportements humains. Il en va de même du déterminisme absolu qui reviendrait à dire que toute décision (passée comme future) serait déterminée depuis le moment de la création de l'univers. Notre libre arbitre se situe donc quelque part entre ces deux extrêmes.

Nous sommes tous appelés à faire des choix lors de notre existence et chaque décision que nous prenons nous paraît toujours la plus appropriée aux circonstances et donc la meilleure possible sur le moment. Ces choix dépendent largement de notre éducation, de notre culture, de notre degré d'acculturation à cette culture, etc. Les actions humaines sont donc influencées par la totalité des événements que chacun a vécus. Naître dans une partie du monde plutôt que dans une autre, dans une famille aisée ou au contraire défavorisée, fréquenter une école plutôt qu'une autre, etc. sont des éléments qui exercent une influence sur chacun d'entre nous, aussi bien quant au déroulement de notre vie que quant aux décisions que nous prenons tout au long de notre existence. Chaque décision trouve donc son explication dans le passé de la personne qui est amenée à la prendre. Chacun de nos choix induit automatiquement de nouvelles situations, de nouvelles questions et de nouveaux problèmes que nous résolvons en tenant compte de nos choix et de notre vécu antérieurs (17). Les conditions initiales sont donc d'une importance capitale dans les choix et les comportements postérieurs et une différence infime dans ces conditions initiales aura des conséquences insoupçonnables. Nos décisions et nos actes dépendent dès lors sensitivement de l'ensemble des conditions initiales que représente notre vécu.

La combinaison infinie des situations vécues, des normes auxquelles nous sommes soumis et des choix induits fait de chaque habitant de notre planète un être différent de tous les autres au niveau du déroulement de son cursus social. Il est dès lors possible d'affirmer que toute personne est différente des autres en raison de la multitude d'expériences qu'elle a vécues et des choix qui en ont résulté. Chaque décision étant toujours la plus pertinente sur le moment et donc aussi la seule possible au vu des antécédents de celui qui est amené à faire un choix, il est également permis de penser que si deux individus avaient exactement la même histoire personnelle (ce qui est impossible dans la pratique, mais concevable en théorie) (18) et qu'ils étaient en même temps et au même endroit confrontés au même choix, ils prendraient la même décision. En d'autres termes, chaque individu qui se trouverait exactement dans la même situation qu'un autre prendrait exactement la même décision face à un choix qui lui est offert.

Une telle manière de voir est donc totalement déterministe, tout en restant absolument imprédictible. Cette imprédictibilité ne provient toutefois pas du fait qu'il y a trop d'éléments qui entrent en ligne de compte pour que tous les facteurs puissent être embrassés et contrôlés par un même esprit humain, mais bien de situations chaotiques et d'"accidents" liés au hasard intervenant à tout

instant dans la vie de chacun. Il est en effet totalement imprédictible de perdre ses proches dans un accident de la circulation routière, de tomber à l'eau en se promenant au bord du lac ou de croiser un ami perdu de vue depuis longtemps. Ces événements que nous appelons des "accidents" influencent toutefois notre cursus et les décisions que nous prendrons à l'avenir. Le simple fait qu'il pleuve et que notre dernière sortie sous la pluie se soit soldée par un gros rhume représentent deux éléments accidentels qui induiront la décision de ne pas sortir. Cette pluie et ce rhume sont donc des "accidents" qui sont incorporés dans le vécu d'une personne de manière à influencer son choix actuel.

C'est ainsi que chacun agit de manière prévisible sous la pression de l'ensemble de son passé. Il y a donc choix rationnel, mais dicté par les circonstances propres à chacun, ceci de manière déterministe. C'est dès lors une sorte de libre arbitre déterministe qui conduit notre vie. Il s'agit bien d'un libre arbitre car chacun a l'illusion d'être libre de faire le choix qui lui paraît le plus adéquat et le plus rationnel dans une situation donnée. C'est pourtant du déterminisme car les choix dépendent directement du vécu de la personne, de la multitude d'expériences qu'elle a faites à travers sa vie (19).

Comme le dit très pertinemment RENE THOM, s'il existe une telle résistance populaire à l'égard du déterminisme, c'est d'abord parce qu'on tient à sauver le libre arbitre humain. "C'est là une motivation tout à fait respectable; personnellement je ne ressens pas trop ce conflit, parce que d'une part je sais qu'il existe des formes extrêmement complexes de déterminisme, dont la manifestation s'apparente de très près à la spontanéité du vivant; par ailleurs, pourquoi ne pas croire que nous pouvons intérioriser mentalement une bonne part du déterminisme qui nous meut, en ce sens que ce déterminisme, c'est nous-mêmes" (20).

### **3. Quels enseignements pour la criminologie?**

Lorsqu'une nouvelle théorie fait son apparition, les différents champs de connaissance essaient tous de se situer par rapport à elle. La criminologie ne fait pas exception en la matière et la théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" fait aujourd'hui l'objet de plusieurs tentatives de récupération dans le champ criminologique (21). Nous exposerons ci-après certaines d'entre elles avant d'en proposer une supplémentaire.

#### *3.1. La criminologie radicale*

Tout à fait logiquement, la "dépendance sensitive aux conditions initiales" a d'abord fait le bonheur des tenants de la criminologie radicale(22). Partant soit de l'idée du déterminisme absolu, soit de celle de l'indéterminisme absolu dans le domaine de la prise de décisions humaine, on préconise l'abandon pur et simple de la sanction formelle et par là du droit pénal. L'aléatoire pur étant aussi incompatible que le déterminisme rigoureux avec l'exigence d'une responsabilité morale vis-à-vis des actes que nous avons "librement" accomplis (23), comment en effet vouloir poursuivre, punir et resocialiser des gens qui agissent au hasard ou de manière totalement déterministe? On reproche donc au droit

pénal soit de sanctionner au hasard, soit de sanctionner injustement des individus n'ayant fait que ce qui leur était dicté de manière déterministe.

### *3.2. La prévention du crime*

Par la suite, les positions abolitionnistes ont été dépassées et l'idée de "déterminisme imprédictible" a fait son chemin. Si les êtres humains effectuent des choix de manière rationnelle, mais dictés par les circonstances propres à chacun, il devrait être possible de guider les choix des individus de manière à les empêcher de commettre des infractions, en agissant sur les circonstances. La prévention - qu'elle soit générale, spéciale ou situationnelle - cherche ainsi à modifier les conditions initiales auxquelles le délinquant potentiel est soumis. C'est en particulier ce que préconise l'approche situationnelle, qui cherche à réduire le crime par une réduction des occasions de le commettre. On sait par exemple que des suicides peuvent être évités en retirant aux suicidaires le moyen de les commettre (24). Pourquoi en irait-il autrement de la criminalité (25)?

### *3.3. Le profilage psychologique*

L'idée "chaotique" qu'il n'existe pas deux individus exactement semblables, chacun étant le résultat d'une séquence unique d'expériences développementales et émotionnelles, est à la base d'une nouvelle discipline liée à l'enquête policière: le "criminal profiling" (26). Ce dernier, généralement traduit en français par "profilage psychologique", est une approche pluridisciplinaire dont le but est de dépeindre un profil psychologique aussi précis que possible d'un criminel. Le "profilage" s'imprègne de tous les éléments disponibles sur l'auteur, la victime et l'acte criminel. Le lieu de commission du crime, l'état de la victime, ses caractéristiques sociales, ses éventuelles déclarations ou celles des témoins, ainsi que l'étude de tous les indices disponibles sont autant d'éléments qui lui permettent de se faire une idée sur l'état émotionnel de l'auteur, sur sa résistance au stress, etc. Ces informations viendront ensuite s'ajouter aux indices matériels réunis dans le but de confondre l'auteur d'un méfait.

### *3.4. La prédiction de la récidive*

À plusieurs stades du processus pénal, les intervenants doivent effectuer un pronostic quant à l'évolution future du délinquant. Il en va ainsi lors de la décision d'octroi du sursis, lors du prononcé de la peine, lors de l'octroi ou du refus de la libération conditionnelle, etc. Partant de l'idée qu'il n'est pas envisageable de mettre un être humain en équation, les tenants du déterminisme imprédictible affirment que de tels pronostics, de même d'ailleurs que des diagnostics de dangerosité, sont tout bonnement impossibles à réaliser. De ce fait, toute décision basée sur de telles prédictions est inévitablement entachée d'un risque d'erreur énorme. Sachant en outre qu'en matière de pronostic criminel, le risque de produire des faux positifs est largement supérieur à la probabilité de produire des faux négatifs (27) - et qu'il y aurait de ce fait bien davantage d'individus faussement catégorisés comme des "mauvais risques" que d'individus

faussement considérés comme inoffensifs -, une telle approche semble éthiquement totalement inacceptable.

### 3.5. *Le prononcé de la sanction*

Si l'on admet que les actes et les décisions de chacun sont le fruit de l'ensemble de son passé, il conviendrait peut-être d'attribuer au procès pénal des buts quelque peu différents de ceux qu'il véhicule aujourd'hui. L'expiation, la rétribution, l'intimidation sous la forme de la prévention générale, l'élimination (soit définitive, soit par le biais de la neutralisation d'agents sociaux perturbateurs), la réconciliation ou la réparation ne peuvent en effet pas être des buts en soi de la sanction si l'on considère que les actes de chaque individu lui sont dictés par son cursus personnel et les influences sociales sur ce cursus. Par contre, les buts de prévention spéciale et de resocialisation sont parfaitement conciliables avec la théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales".

Aussi bien la prévention spéciale que la resocialisation nécessitent toutefois une individualisation de la sanction et de son exécution. Le but premier de cette individualisation doit être d'introduire dans le cursus personnel du délinquant un élément supplémentaire capable, en considérant l'ensemble des circonstances ayant amené l'individu à commettre une infraction, d'éviter qu'il ne soit poussé à commettre d'autres délits et de lui permettre de (re)trouver une place dans la société. Cette individualisation qui a pour but de tenir compte de toutes les circonstances personnelles de l'auteur lors du prononcé de la sanction pénale nécessite des moyens bien différents de ceux dont disposent actuellement la plupart des législations pénales occidentales. En effet, si l'on semble aujourd'hui avoir assimilé que l'enfermement n'est pas un "remède" miracle à toutes les situations, on se cantonne encore trop souvent dans un système de sanctions très limité comprenant deux ou trois types de peines de substitution à la privation de liberté, cette dernière restant toutefois la colonne vertébrale de tout le système (28). Nous appliquons donc encore un système dans lequel on tente de réagir à des maux aussi différents que le vol et le viol par une seule et même sanction. Le domaine médical nous apprend cependant que chaque type de mal doit être traité de manière propre. En médecine, le temps où l'on prescrivait le même remède à tous les malades est bien révolu; en droit pénal pas encore...

Dans le but de véritablement individualiser la sanction pénale, il ne suffit en effet pas simplement de trouver des substituts à la peine de référence qu'est la prison; il faut aller bien au-delà et faire des différentes formes de sanctions des alternatives à valeur égale; non pas des alternatives à l'emprisonnement, mais des alternatives dont l'emprisonnement fait partie (29).

Pour réellement individualiser les sanctions, une solution parmi d'autres pourrait être de créer un système pénal à deux niveaux, composé d'un juge de siège qui se prononce essentiellement sur la durée de la peine et d'un juge d'application des peines - indépendant du premier - qui se prononce ensuite sur le type de peine. Le juge, au lieu de prononcer, comme il le fait aujourd'hui,

un type de peine pour une certaine durée (par exemple de la prison pour trois mois), ne se prononcerait plus que sur la durée de la peine. Au lieu de prononcer trois mois de prison, il prononcerait donc une peine de quatre-vingt-dix "unités de sanction" (30). Le dossier serait ensuite transmis à un juge d'application des peines à qui il reviendrait de prononcer le type de peine le mieux adapté au délinquant. Ce juge d'application des peines serait tenu par le quantum de la peine, mais aurait un très large pouvoir d'appréciation, puisque la palette des sanctions qu'il aurait à sa disposition serait très grande. En fait, il disposerait de toute une série d'alternatives pour sanctionner le condamné (31). Ce juge d'application des peines aurait comme obligation première de faire correspondre la sanction aux besoins réels du condamné et donc de répondre à l'exigence de personnalisation ou d'individualisation de la peine. Il prendrait donc soin de considérer l'ensemble du vécu du délinquant et se prononcerait sur le type de peine le plus approprié pour avoir un effet positif sur le cursus personnel du condamné et pour influencer les "conditions initiales" de celui-ci de manière à ce qu'il ne soit pas amené à commettre une nouvelle infraction dans le futur. La sanction deviendrait ainsi l'adjonction "positive" d'un élément dans la chaîne du vécu de la personne, son but étant clairement de fournir un maillon supplémentaire au criminel qui devra lui permettre de faire des choix socialement "positifs" dans l'avenir (32).

#### **4. Conclusion**

Lorsqu'un flocon de neige en formation tombe vers la terre - flottant dans le vent - le développement de ses excroissances ramifiées dépend sensiblement de choses telles que la température, l'humidité et la présence d'impuretés dans l'atmosphère. Les ramifications d'un simple flocon de neige, réparties dans l'espace d'un millimètre, ressentent la même température et - les lois de croissance étant purement déterministes - conservent une symétrie presque parfaite. Mais la nature de l'air turbulent est telle que deux flocons différents suivront des trajectoires très différentes. La forme finale de chaque flocon est ainsi l'histoire de toutes les variations des conditions atmosphériques qu'il a subies et leur combinaison peut être pratiquement infinie (33). N'en va-t-il pas de même de l'homme pris dans la turbulence de la vie?

Vu sous cet angle et contrairement à ce que suggère la criminologie moderne, la spirale du crime n'a probablement rien de linéaire. La criminologie contemporaine tend en effet à vouloir expliquer le crime de manière générale par une succession linéaire d'événements communs subis par les délinquants. On tente ainsi de déterminer par des analyses multifactorielles quels seraient les facteurs (variables indépendantes) principaux expliquant la variance d'une variable dépendante (le crime). C'est ainsi que - tout naturellement - on n'attache aucune importance à des facteurs mineurs qui n'expliquent aucune part supplémentaire significative de la variance de la variable dépendante.

De son côté, la criminologie postmoderne, s'appuyant sur la théorie du chaos, suggère que ces facteurs explicatifs d'importance mineure - qui sont

actuellement exclus des analyses criminologiques - peuvent en fait être générateurs d'effets totalement disproportionnés. Selon cette conception, les variables explicatives du crime les plus importantes ne sont dès lors pas forcément celles que permettent de détecter les analyses statistiques modernes, mais peut-être bien celles que ces analyses ont tendance à éliminer en raison de leur peu d'importance présumée ou détectée (34).

Pourtant, contrairement aux tenants de la criminologie radicale, nous sommes d'avis que l'application de la théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" en criminologie ne sert pas à détruire, mais à créer. En effet, même si un système présente la propriété de la "dépendance sensitive aux conditions initiales", cela ne signifie pas qu'on ne puisse rien expliquer du passé ni prédire du futur de ce système. Isoler, sur fond de chaos, ce qui peut être expliqué et prédit est toutefois un problème difficile et important, qui est malheureusement loin d'être résolu. En outre, nous l'avons montré ci-dessus, la théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" est propre à pousser les criminologues à revoir le sens donné à la sanction. En effet, plutôt que de l'abolir - comme le suggère la criminologie radicale - il serait peut-être plus adéquat d'en faire une "condition initiale" positive pour le futur du condamné et dès lors de l'adapter pleinement à son vécu antérieur.

---

### Bibliographie

- BORGES J.-L., *Le jardin aux sentiers qui bifurquent*, in: *Fictions*, Paris, Gallimard, 1983, 91-104 (édition originale: 1941).
- BRETON A., *Nadja*, Paris, Gallimard, 1964.
- CLARKE R., *Situational crime prevention: successful case studies*, Albany, NY, Harrow and Heston, 2ème édition, 1997.
- CLARKE R., FELSON M., éd., *Advances in Criminological Theory*, Volume 5, New Brunswick, Transaction, 1993.
- CLARKE R., LESTER D., *Suicide: Closing the Exits*, New York, Springer, 1989.
- CLARKE R., MAYHEW P., *The British gas suicide story and its criminological implications*, *Crime and Justice, A Review of Research*, vol. 10, 1988, 79-116.
- COSNARD M., *Dynamique chaotique déterministe: un désordre bien ordonné*, in FOGELMAN SOULIE F., éd., *Les théories de la complexité*, Paris, Seuil, 1991, 58-77.
- DAHAN DALMEDICO A., *Le déterminisme de Pierre-Simon Laplace et le déterminisme aujourd'hui*, in DAHAN DALMEDICO A., CHABERT J.-L., CHEMLA K., éd., *Chaos et déterminisme*, Paris, Seuil, 1992, 371-406.
- EKELAND I., *Le roi Olav lançant les dés*, in POMIAN K., éd., *La querelle du déterminisme*, Paris, Gallimard, 1990, 163-172.
- A. FORKER, *Chaos and Modeling Crime: Quinney's "Class, State and Crime"*, in MILOVANOVIC D., éd., *Chaos, Criminology, and Social Justice: The New Orderly (Dis)Order*, Westport, Praeger, 1997, 55-76.
- FRISCH M., *Biographie: un jeu*, Paris, Gallimard, 1970 (édition originale: 1967).
- GLEICK J., *La théorie du chaos: Vers une nouvelle science*, Paris, Flammarion, 1991 (édition originale: *Chaos*, New York, The Viking Press, 1987).
- HOBBES T., *Questiones de libertate et necessitate, contra Doctorem Branhallum*, 1656.
- HUME D., *Treatise*, 1739.
- HUME D., *On liberty and Necessity, Essays Moral, Political, and Literary*, 1742.
- ISRAËL G., *L'histoire du principe du déterminisme et ses rencontres avec les mathématiques*, in DAHAN DALMEDICO A., CHABERT J.-L., CHEMLA K., éd., *Chaos et déterminisme*, Paris, Seuil, 1992, 249-273.

- KANT I., Critique de la raison pratique, Paris, PUF, 1971 (édition originale: 1788).
- KILLIAS M., Précis de criminologie, Berne, Staempfli, 1991.
- KNIGHT C., KNIGHT N., Snow Crystals, Scientific American, 1973, 228, 1, 100-107.
- KUHN A., La peine pécuniaire, Revue Pénale Suisse, 1997, 115, 2, 147-168.
- KUHN A., Détenus: Combien? Pourquoi? Que faire?, Berne, Haupt, 2000.
- LAPLACE P.S., Essai philosophique sur les probabilités, Paris, Courcier, 1814.
- MILOVANOVIC D., Postmodern Criminology: Mapping the Terrain, Justice Quarterly, 1996, 13, 4, 567-610.
- MILOVANOVIC D., Visions of the Emerging Orderly (Dis)Order, in MILOVANOVIC D., éd., Chaos, Criminology, and Social Justice: The New Orderly (Dis)Order, Westport, Praeger, 1997, 195-211.
- MILOVANOVIC D., éd., Chaos, Criminology, and Social Justice: The New Orderly (Dis)Order, Westport, Praeger, 1997.
- MILOVANOVIC D., HENRY S., THOMAS J., Postmodern Criminology, Current Issues in Criminal Justice, vol. 22, New-York, Garland, 1997.
- MORIN E., Au-delà du déterminisme: le dialogue de l'ordre et du désordre, in POMIAN K., éd., La querelle du déterminisme, Paris, Gallimard, 1990, 79-101.
- NIGGLI M.A., Rational Choice Theory and Crime Prevention, Studies on Crime and Crime Prevention, 1994, 3, 83-103.
- PEASE K., L'avenir de l'emprisonnement et de ses alternatives, Conseil de l'Europe, CDPC [95] 18, 1995.
- PEPINSKY H., The Geometry of Violence and Democracy, Bloomington, Indiana University Press, 1991.
- PEPINSKY H., Geometric Forms of Violence, in MILOVANOVIC D., éd., Chaos, Criminology, and Social Justice: The New Orderly (Dis)Order, Westport, Praeger, 1997, 97-109.
- POPPER K., L'Univers irrésolu; Plaidoyer pour l'indéterminisme, Paris, Hermann, 1984 (édition originale: 1982).
- RUELLE D., Hasard et déterminisme: le problème de la prédictibilité, in POMIAN K., éd., La querelle du déterminisme, Paris, Gallimard, 1990, 153-162.
- RUELLE D., Hasard et Chaos, Paris, Odile Jacob, 1991.
- SMITH W. SMITH R., The consequences of error: recidivism prediction and civil-libertarian ratios, Journal of Criminal Justice, 26/2, 1998, 481-502.
- SPINOZA B., Ethique, 1677.
- THOM R., Halte au hasard, silence au bruit, in POMIAN K., éd., La querelle du déterminisme, Paris, Gallimard, 1990, 61-78.
- THOM R., En guise de conclusion, in POMIAN K., éd., La querelle du déterminisme, Paris, Gallimard, 1990, 139-149.
- TURVEY B.E., Criminal Profiling: An Introduction to Behavioral Evidence Analysis, San Diego, Academic Press, 1999.
- YOUNG T.R., Chaos and Crime, Critical Criminologist, 1991a, 3, 2, 3-4, 10-11.
- YOUNG T.R., The ABC of Crime, Critical Criminologist, 1991b, 3, 4, 3-4, 13-14.
- YOUNG T.R., The ABCs of Crime: Attractors, Bifurcations, and Chaotic Dynamics, in MILOVANOVIC D., éd., Chaos, Criminology, and Social Justice: The New Orderly (Dis)Order, Westport, Praeger, 1997, 77-96.

---

## Notes

- 1 Le qualificatif "sensitive" est à prendre ici dans le sens littéral du terme, à savoir "particulièrement sensible, qu'un rien peut blesser". La "dépendance sensitive aux conditions initiales" signifie que si l'on fait une petite perturbation  $\Delta 0$  de l'état initial d'un système, la perturbation  $\Delta t$  de l'état du système au temps  $t$  grandit rapidement avec  $t$ .
- 2 Également appelé "chaos déterministe".
- 3 Pour des détails supplémentaires sur l'histoire du chaos et la théorie elle-même, cf. Gleick, 1991; Ruelle, 1991; Dahan Dalmedico, 1992; Israël, 1992.
- 4 Ruelle, 1990, 158.
- 5 D'autres domaines ne sont pas épargnés non plus; c'est ainsi que dans la littérature la théorie du chaos est souvent utilisée. À titre d'exemple, nous citerons l'excellente nouvelle de Jorge Luis Borges intitulée "Le jardin aux sentiers qui bifurquent" (1941), qui n'est rien d'autre qu'un "roman

chaotique... Dans toutes les fictions, chaque fois que diverses possibilités se présentent, l'homme en adopte une et élimine les autres" dans *Le jardin aux sentiers qui bifurquent*, "il les adopte toutes simultanément. Il crée ainsi divers avènements, divers temps qui prolifèrent aussi et bifurquent... Tous les dénouements se produisent; chacun est le point de départ d'autres bifurcations. Parfois, les sentiers de ce labyrinthe convergent".

- 6 Pour un exemple d'application de la théorie du chaos aux sciences sociales et plus particulièrement à la criminologie, cf. Forker, 1997.
- 7 Cf. par exemple Morin, 1990 et Cosnard, 1991.
- 8 Il semble donc que l'on peut avoir deux idées inverses: l'une que le déterminisme étant à la base, l'imprédictibilité due aux conditions sensibles construit le hasard comme une propriété macrosociologique; l'autre que le hasard étant à la base, la loi des grands nombres construit la prédictibilité et le déterminisme comme une même propriété macrosociologique.
- 9 À ce propos, cf. Thom, 1990.
- 10 Popper, 1984.
- 11 Il n'y aurait en fait qu'illusion de choix rationnel. À propos de la théorie criminologique du "rational choice", cf. par exemple la série de textes sur le sujet dans Clarke & Felson, 1993 et Niggli, 1994.
- 12 À ce propos, il est intéressant de constater que bon nombre de dictionnaires de synonymes indiquent, entre autres, "tirer au sort" et "jeter les dés" comme synonyme de "décider".
- 13 Hobbes, 1656: "La volonté est nécessairement causée par des choses autres dont elle ne dispose pas... Il s'ensuit que les actions volontaires ont toutes des causes nécessaires"; Spinoza, 1677, I, prop. 32, Cor. 2; II, prop. 49; Hume, 1739, Livre II, Sections i à iii; Hume, 1742; Kant, 1788/1971, p. 105: "S'il était possible pour nous d'avoir de la manière de penser d'un homme, telle qu'elle se montre par des actions internes aussi bien qu'externes, une connaissance assez profonde pour que chacun de ses mobiles, même les moindres, fût connu, en même temps que toutes les occasions extérieures qui agissent sur ces derniers, on pourrait calculer la conduite future d'un homme avec autant de certitude qu'une éclipse de lune ou de soleil, et cependant soutenir en même temps que l'homme est libre"; Laplace, 1814, p. 3: "Nous devons donc envisager l'état présent de l'Univers comme l'effet de son état antérieur, et comme la cause de celui qui va suivre. Une intelligence qui pour un instant donné connaîtrait toutes les forces dont la nature est animée et la situation respective des êtres qui la composent, ... rien ne serait incertain pour elle, et l'avenir, comme le passé, serait présent à ses yeux". La critique principale adressée par Popper (1984, p. 5) à ces théories philosophiques est qu'elles restent scientifiquement non démontrées: "Toutes les formes de la doctrine déterministe affirment, de manière caractéristique, que tout événement dans le monde est prédéterminé. Si un seul événement (futur) au moins n'est pas prédéterminé, il faut rejeter le déterminisme, et l'indéterminisme est vrai". Popper admet toutefois (p. 19) que "Nous n'aurons à peu près jamais affaire à une décision, une action, ou une invention qui sera „non causée" si on entend par là que l'on ne peut, de façon satisfaisante, l'"expliquer d'une manière causale", à condition d'en savoir long, non seulement sur le milieu, les désirs, les craintes, et les dispositions de la personne en question, mais aussi sur la manière dont ses décisions peuvent être influencées par des arguments, ou par ses goûts musicaux ou littéraires. De sorte que, si la doctrine du "libre-arbitre" implique l'affirmation de "décisions non causées" de ce genre, il faut admettre la justesse des critiques qu'ont adressées Hobbes, Spinoza, Hume, et leurs successeurs à son endroit", ceci tout en considérant qu'il ne s'agit pas là de ce qu'il appelle le déterminisme "scientifique".
- 14 Quelques mois avant qu'André Breton ne rencontre Paul Eluard, un homme lui adresse un jour la parole, avant de se confondre en excuses car il avait pris Breton pour quelqu'un de ses connaissances. Lorsqu'un ami commun mit en contact Breton et Eluard, il s'avéra que c'était Paul Eluard en personne qui avait ainsi confondu Breton avec l'une de ses connaissances. Pour Breton, ce hasard ne pouvait être qu'objectif... C'est ainsi qu'il écrit dans "Nadja": "Que puis-je faire, sinon me rendre vers six heures au bar où nous nous sommes déjà rencontrés? Aucune chance de l'y trouver, naturellement, à moins que... Mais "à moins que", n'est-ce pas là que réside la grande possibilité d'intervention de Nadja, très au-delà de la chance?"; Breton, 1964.
- 15 Cette pièce de théâtre est construite de manière à faire du personnage principal une sorte de joueur d'échec reconstituant les coups décisifs d'une partie qu'il a perdue et cherchant à savoir si, où et comment il aurait pu la jouer autrement. Toutefois, quel que soit le coup qu'il joue différemment, il

- se retrouve toujours dans la même situation d'échec. "Vous aviez dit que si vous pouviez recommencer votre vie, vous sauriez très bien ce que vous devriez y changer... Alors pourquoi refaites-vous toujours la même chose?" ou "Les boîtes à musique me fascinent: ces personnages qui font toujours les mêmes gestes dès que retentit le petit air... C'est toujours le même rouleau, on le sait, mais on est tout de même captivé à chaque fois" en sont des extraits éloquentes; Frisch, 1970.
- 16 Dans le même ordre d'idée, cf. l'exemple du dé de Ekeland, 1990.
  - 17 Que ce soit d'ailleurs en guise de justification des choix antérieurs (par exemple, choisir de rester dans une file d'attente alors qu'on y a manifestement déjà passé trop de temps nous permet de ne pas désavouer les choix antérieurs de faire la queue puis d'y rester; il arrive donc qu'un individu persévère dans ce qu'il sait être une erreur dans le seul but de ne pas se désavouer et de justifier son passé) ou simplement comme suite logique de ces choix antérieurs.
  - 18 Quoique selon certains, même en théorie, deux sujets ont nécessairement des places exclusives dans le monde.
  - 19 Notons ici que nous avons volontairement évité d'entrer dans la querelle de l'inné ou de l'acquis, les deux manières de voir conduisant d'ailleurs au même résultat. En effet, si on part de l'idée qu'il y a de l'inné, il suffit de remonter dans le temps et dans l'histoire de l'individu et de ses ascendants pour expliquer certaines décisions actuelles. Cela revient à dire que parmi les "accidents" il y a ce que chacun possède lors de la naissance. Cela ne remet pas en cause la théorie selon laquelle, dans une même situation, deux personnes ayant fait la même succession de choix antérieurs et ayant vécu les mêmes séries d'"accidents" prendraient la même décision dans le présent.
  - 20 Thom, 1990, 147.
  - 21 Certains auteurs ont même été jusqu'à l'appliquer à cette science humaine sous son aspect mathématique, introduisant les notions non utilisées et non définies ici d'attracteurs, de bifurcations, de fractals, etc. À ce propos, il est intéressant de se pencher sur la série d'articles publiés dans Milovanovic, 1997. Pour d'autres applications récentes de la théorie du chaos à la criminologie, cf. Milovanovic, Henry, Thomas, 1997; Milovanovic, 1996.
  - 22 Cf. par exemple Pepinsky, 1991; Young, 1991a; Young, 1991b; ainsi que les textes plus récents de Forker, 1997; Young, 1997; Pepinsky, 1997.
  - 23 À ce propos, cf. également Thom, 1990, 147.
  - 24 À ce propos, cf. par exemple Clarke et Mayhew, 1988; Clarke et Lester, 1989.
  - 25 Cf., par exemple, Clarke, 1997.
  - 26 Cf., par exemple, Turvey, 1999: "One of the major tenets of deductive profiling is that no two criminals, or people, are exactly alike. Each is the product of a unique set of sequential, developmental experiences and emotional/psychological associations at varying continuums of intensity. Therefore each criminal has the potential to create crime scenes in their own way, to satisfy their own psychological and emotional needs".
  - 27 Pour une définition des faux positifs et des faux négatifs, ainsi que pour une explication détaillée de leur dénombrement, cf. Killias, 1991, pp. 509s. Pour un exemple de littérature récente sur le sujet, cf. Smith et Smith, 1998.
  - 28 Dans son édition du 8 août 1974, le journal *Le Monde* publiait une interview de Robert Badinter (alors avocat au barreau de Paris, avant de devenir Garde des Sceaux en France en 1981) dont voici un extrait: "Tout notre système répressif repose sur la prison. Elle en est à la fois l'expression et l'aboutissement. Elle est le châtimement judiciaire par excellence... Ayons l'honnêteté de l'admettre: notre justice est une justice de prison". Aujourd'hui, soit plus de vingt ans plus tard, cette phrase garde encore toute sa signification. En effet, aujourd'hui encore, bien des systèmes considèrent la privation de liberté comme étant la peine centrale du système et la peine de référence à laquelle les autres sanctions peuvent parfois se substituer.
  - 29 L'incompréhension du problème provient en bonne partie du fait que la politique actuelle de moindre utilisation de la prison et de son remplacement par d'autres peines se fonde indifféremment sur les notions de peines alternatives et de peines de substitution. Ces deux notions sont généralement considérées comme étant des synonymes et donc totalement interchangeables. Pourtant, si on regarde les définitions des mots "alternative" et "substitution" (ou "substitut") dans un dictionnaire, on remarquera que la notion d'alternative implique un choix entre des éléments de même valeur, alors que le terme de substitution implique le remplacement d'un élément "principal" ou "primaire" par un élément que l'on pourrait appeler "secondaire". Par exemple, un édulcorant

artificiel est un produit qui remplace le sucre, mais le sucre n'est en général pas considéré comme un produit de remplacement des édulcorants artificiels. Il y a donc une sorte de hiérarchie entre le sucre, qui est l'élément par défaut, et les édulcorants artificiels, qui sont les éléments de substitution. On peut d'ailleurs penser à toutes sortes d'autres exemples: le chewing-gum à la nicotine est un substitut du tabac, mais pas l'inverse; la bière sans alcool est un substitut de la bière alcoolisée, mais pas l'inverse; le Pepsi Cola et le Virgin Cola sont souvent considérés comme des substituts du Coca Cola, mais pas l'inverse (certains de ces exemples sont repris de Pease, 1995). Par contre, lorsqu'on parle d'eau minérale non gazeuse, on a un certain nombre de marques à choix, sans qu'il y ait une eau de référence. On est donc là dans une situation d'alternatives.

- 30 À ceux à qui le terme d'"unité de sanction" suggère une unité trop peu définie, floue et sans étalon précis (soit une dé-mesure), il convient de rappeler que lorsqu'on parle aujourd'hui de "privation de liberté" - étalon on ne peut plus clair, puisqu'on traite de temps carcéral - on ne sait rien de la manière dont cette "privation de liberté" sera aménagée. Dans certains États, certaines peines pourront être commuées dans leur intégralité en travail pour la communauté; ailleurs il sera possible de racheter son temps carcéral en s'acquittant d'une somme d'argent; ailleurs encore, les journées pourront être passées hors de l'établissement carcéral, à son lieu de travail; ailleurs on remplacera le temps carcéral par de l'assignation à résidence sous surveillance électronique; etc. Reconnaissons-le, tous ces aménagements de la peine privative de liberté - que nous accueillons par ailleurs très favorablement - rendent la notion de "privation de liberté" très floue, engendrant par la même des réactions du genre "truth in sentencing" ou "just deserts" (la peine prononcée est juste et ne doit pas être aménagée et/ou érodée par la libération conditionnelle ou d'autres remises de peine), "life is life" (une peine à perpétuité doit équivaloir au reste de sa vie en prison), etc. De plus, nous tenons à rappeler que le système des "jours-amende" fonctionne également sous le schéma des unités de sanction, puisque le juge prononce dans un premier temps des "unités d'amende", sans que personne ne sache (en théorie du moins) à combien s'élèvera finalement chaque unité (cf. Kuhn, 1997).
- 31 En résumé, les décisions à prendre dans le processus pénal sont des décisions:
- quant à la culpabilité,
  - quant au quantum de la peine,
  - quant au type de peine, et
  - quant au mode d'exécution.
- Aujourd'hui, le juge se prononce d'abord sur la culpabilité, puis il prend une décision d'ensemble sur le type et le quantum de la peine, puis il se prononce éventuellement encore sur le sursis, et en fin de compte c'est l'autorité d'exécution de la peine qui se détermine sur le mode d'exécution. Dans le système proposé, le juge de siège se prononce sur la culpabilité, sur le quantum de la peine et éventuellement sur le sursis, puis c'est un juge d'application des peines qui se prononce sur le type de peine et sur le mode d'exécution.
- 32 Pour de plus amples détails sur ce système alternatif de prononcé des sanctions, cf. Kuhn, 2000, pp. 207ss.
- 33 À ce propos, cf. Knight & Knight, 1973: "Concluons maintenant sur le problème proverbial qui se demande s'il n'y aura jamais deux cristaux de neige identiques. Un flocon typique pèse 10-6 grammes. Si la somme moyenne de neige formée chaque année sur terre... est équivalente à une couche d'eau liquide épaisse de trois centimètres sur toute la surface de la terre et si la terre est vieille de trois milliards d'années, alors quelque chose comme 10<sup>35</sup> cristaux de neige se sont formés depuis cette nuit des temps. Cela donne 10<sup>29</sup> grammes, soit environ 50 fois la masse de la terre. Sachant que chaque cristal de neige consiste en 10<sup>18</sup> molécules d'eau et considérant l'énorme variété d'arrangements moléculaires possibles, il est cependant fort possible qu'il n'y ait jamais eu deux flocons identiques".
- 34 À ce propos, cf. Milovanovic, 1997, 200-201.

# Etude différentielle des investissements libidinaux chez des sujets suicidants et criminels états limites

par Nicolas COMBALBERT\*, Anne-Marie FAVARD\*\*  
et Marc-André BOUCHARD\*\*\*

## Résumé:

Notre recherche s'intéresse aux facteurs psychopathologiques susceptibles d'expliquer l'orientation du passage à l'acte auto- et hétéro-agressif chez les sujets état limite. En ce sens, nous abordons le passage à l'acte au travers de la dimension narcissique et objectale de la personnalité et nous avançons que le type de passage à l'acte agressif varie en fonction des investissements libidinaux du sujet. Notre opérationnalisation évalue l'estime de soi, la disposition narcissique et le niveau de maturité de la relation d'objet des sujets à l'aide des outils suivants: 1- le D.I.B.-R. de Zanarini, 2- la S.E.I. de Coopersmith, 3- le Q.D.N. de Fernandez, 4- la McGill.Object.Relations.Scale de Bouchard, 5- l'analyse clinique du discours. Les données sont recueillies auprès de deux échantillons: groupe 1: 5 sujets auto-agressifs suicidants, groupe 2: 5 sujets hétéro-agressifs criminels. Les constats empiriques et les analyses statistiques nous permettent de valider nos hypothèses de recherche et de dégager de nouveaux facteurs impliqués dans le passage à l'acte, tels que l'organisation défensive, la formation du Surmoi et les sentiments de culpabilité, qui pointent différents aspects de l'agressivité.

## Summary:

Our research focus on psychopathological factors which are capable of explaining self- and hetero-acting out in borderline personalities. We study acting out through narcissistic and objectal dimensions. In this way we propose that the type of acting out varies according to libidinal investments. Our operationalisation encompasses self-esteem, narcissistic tendency and object relation maturity. Data are collected on a sample composed as follows: Group 1: 5 suicidal persons, group 2: 5 criminals. We present all those subjects with 3 especially designed questionnaires: 1- D.I.B.-R., 2- S.E.I., 3- Q.D.N. This population is also studied using semi-directive interviews derived from the McGill.Object.Relations.Scale, the content of which is analysed with a hermeneutic analysis. After processing and analysing the results it is possible to validate our hypotheses. Finally, our research gives prominence to new factors implicated in acting out such as: defensive organization, Superego formation and guilty feelings. These factors underline different kind of aggressiveness.

## INTRODUCTION

Les manifestations d'agressivité n'ont de cesse d'interroger le sens commun mais aussi et surtout, les personnels soignants du secteurs public et associatif ainsi que l'appareil judiciaire. Dans cette visée interdisciplinaire, chacun tente

---

\* Doctorant en psychopathologie et criminologie clinique; Allocataire de recherche/ Chargé d'enseignement

\*\* Docteur en Psychologie et Docteur en Droit, Chargée de Recherches au C.N.R.S.

\*\*\* Professeur de Psychopathologie, Université de Montréal

(\* et \*\*) Centre d'Études et de Recherches en PsychoPathologie, Université de Toulouse-Le Mirail, 5, allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 1

(\*\*\*) Université de Montréal, Département de Psychologie, CP 6128 Succ. Centre-ville, Montréal (QC) H3C 3J7 Canada.

de recueillir et d'analyser des données cliniques et/ou situationnelles qui permettront de repérer et éventuellement de mieux comprendre les facteurs endogènes et exogènes qui conduisent l'homme à commettre des actes violents. Ainsi, notre attention se porte sur la dynamique de l'acte agressif et sur la nature des motivations de son auteur. Notre étude pointe des éléments de compréhension concernant les déterminants du passage à l'acte agressif, du basculement du sujet dans l'agir.

De prime abord, cette agression, commise à l'encontre de l'homme par l'homme, peut s'orienter soit contre le sujet lui-même, soit contre autrui. D'emblée, ce constat soulève une revue de questions ayant trait aux facteurs susceptibles de rendre compte de l'orientation de l'agressivité. De fait, nous nous interrogeons sur ce qui, sur le plan psychopathologique, peut distinguer les sujets qui orientent leur agressivité vers eux-mêmes de ceux qui l'orientent vers autrui.

En effet, il est souvent possible d'observer chez les sujets états limites des comportements aussi bien auto-agressifs qu'hétéro-agressifs. Dès lors, comment se fait-il que chez des sujets présentant la même organisation de personnalité, le passage à l'acte agressif ne soit pas dirigé vers le même objet?

Pour y répondre nous faisons la liaison entre le comportement impulsif et le mode général d'instabilité qui caractérise le sujet état limite. En ce sens nous liions cette instabilité à une dysrégulation narcissique et objectale qui perturbe l'homéostasie du sujet. La fragilité de ses assises narcissiques et son ambivalence vis-à-vis des objets ne lui permettent pas de maintenir un équilibre suffisant et satisfaisant pour répondre de manière adéquate à des situations qu'il perçoit comme problématiques, conflictuelles, pénibles... De fait, son mode de réponse peut ne pas être adapté et pourra alors être effectué de manière impulsive.

Toutefois, qu'est-ce qui fait varier le type de passage à l'acte chez le sujet état limite ?

Pour trouver les premiers éléments de réponse nous nous référons à la théorie psychanalytique. En effet, dès 1914, dans « pour introduire le narcissisme », Freud avance l'idée qu'il existe une balance entre la « libido du Moi », qui est investie dans le Moi, et la « libido d'objet » qui est investie dans les objets extérieurs. Il précise à ce sujet que « plus l'une absorbe, plus l'autre s'appauvrit ».

Nous retenons cette image quant aux conséquences d'une inégalité de répartition entre investissements narcissiques et objectaux. Nous pensons que la balance d'un sujet compensé est équilibrée entre les investissements narcissiques et les investissements objectaux. A cette condition, l'objet comble le narcissisme et lui permet de réinvestir de nouveaux objets au travers d'une relation de meilleure qualité.

Toutefois, lorsque les investissements ne se répartissent plus harmonieusement l'équilibre est alors rompu. Dans cette optique, soit le sujet désinvestit les objets au profit de son propre Moi, soit il les investit au détriment de son Moi. Ces deux cas de figure mettent en évidence une décompensation pathologique. Les deux types d'entrée dans la pathologie laissent supposer, chez le sujet, une perturbation de l'estime de soi mais aussi une distorsion du lien

objectal. Cette distorsion conduit le sujet à un mode de réponse impulsif qui peut générer un passage à l'acte agressif.

## **METHODE**

### ***Hypothèse de travail***

Sur l'étayage de l'ensemble des données sus évoquées, nous avons formulé l'hypothèse générale selon laquelle: le type de passage à l'acte agressif varie en fonction des modalités des investissements libidinaux du sujet état limite.

### ***Population***

Tous les sujets sont volontaires et ont été recrutés sur les critères d'inclusion suivants:

- être adulte et de sexe masculin et: soit avoir fait une tentative de suicide et être hospitalisé en service psychiatrique, soit avoir commis volontairement un acte agressif envers quelqu'un, soit en l'ayant blessé, soit en ayant tenté de le tuer ou bien en l'ayant tué.
- Présenter une personnalité organisée sur un mode limite.

Les critères d'exclusion ont écarté de notre recherche les sujets présentant un déficit intellectuel sévère et les sujets ayant commis un passage à l'acte criminel à caractère sexuel.

Notre population se compose donc de deux échantillons:

- 5 sujets suicidants masculins âgés de 28, 29, 37, 41 et 52 ans rencontrés lors des premiers jours suivant leur hospitalisation et ayant fait une tentative de suicide médicamenteuse.
- 5 sujets masculins criminels incarcérés en centre pénitentiaire et âgés de 21, 26, 28, 31 et 37 ans. Deux sont prévenus d'homicide, deux de vol avec violence et un est condamné pour actes de barbarie.

### ***Instruments utilisés***

- 1- Nous avons eu recours, pour établir le diagnostic d'un trouble borderline chez nos sujets d'étude, au D.I.B.-R. (Diagnostic Interview for Borderline-Revised, 1989), créé par M. Zanarini et J.G. Gunderson. Le D.I.B.-R. est un entretien semi-structuré permettant de recueillir des informations sur le plan des affects, des cognitions, des actions impulsives et des relations interpersonnelles. Cet outil évalue en 87 items la manière dont le sujet s'est senti, a pensé et s'est comporté durant les deux dernières années de sa vie.
- 2- L'entretien anamnestique qui nous a permis de retracer le cheminement du sujet jusqu'à son passage à l'acte.
- 3- L'inventaire de l'estime de soi (Self-Esteem Inventory de Coopersmith) permet de mesurer les attitudes évaluatives envers soi-même dans les domaines social, familial, personnel et professionnel. Il se présente sous la forme d'un auto-questionnaire composé de 58 items.

- 4- Le Q.D.N. (Questionnaire de la Disposition Narcissique de L. Fernandez) est un auto-questionnaire proposant 28 affirmations regroupées en huit thèmes: 1) fragilité de l'estime de soi/ labilité émotionnelle, affective/ ambivalence dans les réactions à l'égard de soi et d'autrui; 2) recherche de sensations; 3) affirmation de soi; 4) sentiment d'avoir droit/ utilisation et exploitation d'autrui; 5) extraversion; 6) introversion; 7) égocentrisme, valorisation de soi, préoccupation de soi; 8) isolement/ repli sur soi.
- 5- La M.O.R.S. (MacGill Object Relations Scale de M.-A. Bouchard) est une échelle canadienne permettant d'évaluer le niveau de maturité de la relation d'objet à travers un continuum des positions représentatives du développement psychosexuel (oral-narcissique, oral-objectale, anale, phallique préœdipienne, œdipienne, génitale). Nous avons utilisé cette échelle après avoir validé sa traduction en français.
- 6- Les résultats ont été étayés par des analyses cliniques du discours (étude des fréquences d'occurrences des pronoms personnels) et par l'étude de cas cliniques, effectuées grâce à l'anamnèse de chaque sujet (étude des traumatismes désorganisateurs précoces et tardifs chez les sujets et étude du mode de gestion employé face à eux).

## RESULTATS ET ANALYSES

- 1- Selon le D.I.B.-R., un score égal ou supérieur à 8 est considéré comme significatif d'une personnalité borderline. Nous avons donc pu confirmer que chaque sujet présentait bien une personnalité limite puisque tous les scores variaient de 8 à 10.
- 2- En ce qui concerne l'estime de soi, nous avons retenu, comme il est conseillé dans le manuel de la S.E.I., un indice fiable à la limite de 33; nous en avons déduit que tous les sujets du groupe 1 ont une estime de soi totale faible alors que tous les sujets du groupe 2 ont une estime de soi totale relativement forte (Test U. de Mann-Whitney:  $U.=.000$  ( $p<.01$ )).  
Nous avons également observé que les sujets hétéro-agressifs ont obtenu des scores plus élevés que les sujets auto-agressifs aux quatre sous-échelles de la S.E.I. (estime de soi générale, sociale, familiale et professionnelle).

L'écart important entre les deux échantillons témoigne d'une très nette tendance à la dépréciation, tant physique que psychique, chez les sujets auto-agressifs. Les sujets hétéro-agressifs, eux, présentent une certaine disposition mentale les préparant à réagir selon leurs attentes de succès, leur acceptation sociale et leurs déterminations personnelles. Toutefois, nous avons constaté que les deux groupes obtiennent des scores très faibles à l'estime de soi familiale. De tels résultats semblent traduire le désinvestissement opéré entre le noyau familial et le sujet. Souvent rejetés avant d'être rejetants, les sujets que nous avons rencontrés nous ont confié, lors des entretiens, leur vécu familial douloureux. Issus de fratries désunies, leurs relations avec les différents membres de la cellule familiale ont été régulièrement émaillées de conflits et de ruptures répétées.

- 3- Pour le Q.D.N., les sujets du groupe 1 ont obtenu des scores nettement supérieurs à ceux du groupe 2 (Test U. de Mann-Whitney:  $U=.000$  ( $p<.01$ )). Le Q.D.N. confirme la fragilité de l'estime que les sujets auto-agressifs ont pour eux-mêmes. Il paraîtrait qu'ils soient très facilement blessés par la critique ou l'échec qui les laissent humiliés, dégradés, voire annihilés. Les sujets suicidants sont également plus enclins à présenter de manière prolongée des sentiments de honte ou d'humiliation accompagnés d'autocritiques et d'un manque de confiance en soi. Le questionnaire nous renvoie aussi à la labilité des sentiments et au manque d'empathie que les suicidants présentent plus souvent que les sujets hétéro-agressifs. Enfin, nous avons observé que les sujets du groupe 1 sont plus introvertis que ceux du groupe 2. Souvent en repli social, la recherche de solitude peut servir chez eux de protection et de masque aux sentiments de grandiosité.
- 4- La M.O.R.S. nous a permis de montrer que les criminels se situent majoritairement, dans leurs relations d'objet, au niveau oral et anal du développement psychosexuel. Bien qu'ayant dépassé le stade de l'indifférenciation Moi/ non-Moi, le but pulsionnel des criminels tend à incorporer les objets extérieurs. La vie fantasmatique du sujet s'articule alors autour de son union avec l'objet convoité. Freud envisage cette incorporation comme une lutte contre la peur d'être soi-même mangé par l'autre.
- Nous avons de même analysé que les relations d'objet chez les sujets suicidants sont plus élaborées que celles du groupe 2 et nous les avons situées majoritairement à la position phallique précœdipiennne. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une véritable génitalisation de la libido, le stade phallique révèle l'unification des pulsions partielles sous le primat des organes génitaux. A ce stade du développement psychosexuel, le conflit en cause concerne le narcissisme mais aussi l'Idéal du Moi du sujet. La souffrance ressentie est de l'ordre de la blessure narcissique. A ce propos, J. Bergeret note que la conséquence la plus habituelle de cette blessure narcissique est la dépression. Nous avons évidemment repéré auprès de ces sujets, la souffrance sans cesse alimentée par la blessure narcissique. Non seulement la perte d'un objet aimé ravive la douleur psychique mais en plus, la distorsion entre le Moi et l'Idéal du Moi nourrit les affects dépressifs. L'Idéal du Moi, référence du Moi, s'avère tyrannique. Il devient un modèle inaccessible auquel il est impossible de se conformer, d'où le sentiment de n'être rien, d'avoir raté sa vie.
- A l'examen de ces résultats, nous remarquons que les criminels investissent l'objet de manière plus archaïque que les suicidants qui eux, ont une relation à l'objet plus élaborée mais non véritablement génitalisée.
- 5- L'analyse clinique du discours a montré que les fréquences d'occurrences pronominales (pronoms personnels singuliers) renforcent la présence d'une personnalité narcissique à travers la verbalisation. Cependant, par comparaison des moyennes, nous n'observons pas de différence significative entre les deux groupes (Test U. de Mann-Whitney:  $U= 11, 500$ , n.s.). En ce sens nous pouvons avancer que chez les suicidants et les criminels, les investissements narcissiques sont très présents dans le discours.

Bien que nous soyons en présence de personnalités narcissiques, nous avons remarqué que le groupe 2 se démarque nettement du groupe 1 en ce qui concerne les investissements objectaux (significativité à .05 au test de Mann-Whitney). Ainsi, les objets extérieurs sont plus investis chez les criminels que chez les suicidants.

6- Enfin, l'étude statistique des corrélations entre les différentes variables de notre recherche est venue confirmer et étayer les résultats antérieurement présentés (Tau-B de Kendall).

En premier lieu, les corrélations pointent des significativités entre les stades du développement psychosexuel, ce qui permet d'inférer une véritable dichotomie au niveau de la maturité de la relation d'objet dans nos échantillons.

En second plan, nous constatons, suite à la comparaison des deux groupes et retenant uniquement les corrélations très significatives à .01, que plus les relations d'objet d'un sujet sont organisées sur un mode oral-objetal plus l'estime de soi générale est forte et plus les objets extérieurs sont investis.

## DISCUSSION

### *Traumatisme désorganisateur précoce*

Nous avons tout d'abord constaté, au travers de notre corpus d'entretien, que l'enfance des sujets d'étude est marquée par l'absence du père idéalisé et souvent par le rejet de la mère archaïque. En référence à la théorie de Bergeret, cette défaillance des imagos parentales constituerait un véritable traumatisme désorganisateur précoce. C'est à partir de cette première perte d'objet d'amour que l'enfant se construit et commence sa quête vers le bon objet sur lequel il pourra se reposer et ainsi se réparer narcissiquement. Nous avons observé qu'à l'âge adulte les suicidants et les criminels ont investi massivement un objet d'amour sur lequel repose leur demande affective; un patient suicidant nous dit « l'amour c'est une drogue, il y a toujours une dépendance quelque part, physiquement ou moralement ». Il s'agit, dans les deux groupes, d'une épouse ou d'une concubine. Pourtant, l'objet investi n'apparaît pas à la hauteur des sollicitations du sujet. L'amie, opprimée, s'enfuit laissant son compagnon dans le désarroi le plus total; le même patient rajoute: « ils en ont eu marre de moi, ils m'ont abandonné ». Confronté à ce traumatisme tardif, joué dans la répétition de la perte d'objet, le sujet est en proie à l'effondrement narcissique et dépressif; un criminel nous confie: « (...) bien, ça allait... jusqu'à ce que ma copine ne parte ...». Dès lors, nous sommes en droit de nous demander quel est le recours économique pour un sujet dont la reconstruction de la représentation de l'objet externe est impossible ?

### **Le système défensif**

Le sujet état limite se trouve donc face à l'absence de l'objet qui permettrait de renforcer le narcissisme et de lutter contre les manifestations dépressives; le même détenu précise: « j'ai peur de personne. Je sais pas pourquoi, j'ai juste peur de me retrouver tout seul... je sais pas pourquoi... le truc qui me fait peur,

c'est de me retrouver tout seul ». Il s'avère alors impératif de mettre en place le plus rapidement possible une stratégie défensive afin de pallier l'état dépressif.

Nous avons observé, dans nos échantillons, que les défenses s'appuient soit sur l'investissement des objets internes soit sur l'investissement du monde externe.

Pour rendre compte du système défensif des sujets nous nous focalisons sur le jeu d'interactions constantes qui existe entre les mouvements projectifs et introjectifs, de même qu'entre les mondes objectaux interne et externe. Nous retenons une image de balancier entre ces divers mouvements qui contribuent, s'ils sont équilibrés et en interaction, au maintien de bonnes relations objectives, vitales pour le sujet. Dans ce cas, ils participent au maintien de l'homéostasie interne du sujet. Toutefois, les résultats de notre recherche ont mis en évidence une réelle dysrégulation dans le jeu d'interactions entre ces mouvements. Nous avons repéré, au travers des entretiens, que chez les sujets états limites l'équilibre entre ces mouvements fait défaut. Dans un premier temps, nous avons observé une très nette tendance à l'introjection chez les sujets des deux groupes. Nous avons noté un retrait franc de la libido par rapport aux objets réels au profit d'un monde fantasmatique interne surinvesti. L'objet qui semble être perdu est massivement introjecté. Il s'agit soit des imagos parentales soit de l'objet d'amour, ici l'image de la femme.

Dans l'introjection, le sujet vit dans son monde interne avec l'objet qui fait défaut dans la réalité. Le fonctionnement des défenses mises en place nous laisse penser que celles-ci s'organisent sur un mode narcissique-objectal puisque l'introjection a pour but la restauration narcissique qui permettrait ultérieurement des investissements objectaux secondaires.

Chez les suicidants et les criminels, l'objet qui fait défaut, qui ne peut satisfaire les besoins du sujet, va être haï après avoir été idéalisé puis dévalorisé.

C'est au travers de cette haine que l'objet semble réellement naître. Il devient en effet mauvais objet par la trahison affective que le sujet lui impute: trahison amoureuse de l'amie ou abandon des figures parentales; un criminel nous livre: « vous savez, quand mon amie m'a quitté, tous les soirs je l'appelais pour lui dire que j'allais la butter si elle ne revenait pas. Je la menaçais. Elle n'a pas le droit de partir parce que je suis en prison, c'est la peur! ». C'est en ce sens que nous rejoignons la pensée de Freud pour qui « l'objet naît dans la haine ». La haine que suscite l'objet est intensément vécue et alimentée dans son monde interne. L'introjection, dominée par la peur de perdre l'objet, ne suffit pas à redonner ses qualités à l'objet perdu qui est de ce fait investi de plus en plus négativement. Ainsi, le monde interne devient l'ancre du mauvais objet; « je suis monstrueux, je suis un monstre » nous dit un suicidant. La seule possibilité qui s'offre au sujet état limite pour le détruire est d'en passer par cet univers fantasmatique. Le Moi devient donc la cible des pulsions agressives et le corps propre s'érige en réceptacle de l'agressivité. La destruction s'opère par le biais du corps, enveloppe superficielle d'un monde interne en souffrance; il rajoute « ça fait longtemps que je suis prisonnier de ce mal de tête. J'en viens à me faire du mal, à devenir violent par rapport à moi-même ».

A l'examen des anamnèses nous avons pu également repérer que tous les sujets, auto- et hétéro-agressifs, ont soit tenté de mettre fin à leurs jours soit présenté des conduites autodestructrices. L'introjection du mauvais objet semble rendre compte du cheminement opéré jusqu'au surinvestissement du Moi et du risque latent de l'activation des pulsions agressives qui menacent l'intégrité physique du sujet. Cependant, les sujets auto-agressifs, eux, n'ont à notre connaissance jamais présenté de comportement hétéro-agressif. En ce sens, le clinicien ne peut que s'interroger sur les motivations intra-psychiques qui poussent le sujet à poser un acte hétéro-agressif.

### **Le niveau de maturité de la relation d'objet**

Afin d'amener des éléments de réponse quant aux motivations du passage à l'acte hétéro-agressif nous nous intéressons particulièrement au niveau d'élaboration de la relation d'objet.

En premier lieu, l'analyse des résultats nous a permis de situer les sujets criminels à un niveau d'organisation oral-objectal et anal. Nous avons pu constater que les relations d'objet des suicidants s'organisent sur un mode de fonctionnement phallique- préœdipien.

Nous retenons tout d'abord de ces constats que chez les criminels, les pulsions ont pour but l'incorporation des objets extérieurs.

Autrement dit, il apparaît chez eux un besoin aigu de contrôler l'objet, de le maîtriser, de le posséder; un délinquant: « voilà, manipuler c'est ça... pour trouver de l'argent... je manipule depuis tout gamin. Quand je disais à quelqu'un « fais ça! », il ne pouvait pas refuser ». Les suicidants, eux, sont nettement marqués par le conflit Moi/Idéal du Moi et par la constitution du Surmoi qui fait place aux premiers sentiments (conscients et inconscients) de culpabilité; un patient suicidant nous lance: « je culpabilise! ». C'est justement à ce concept de culpabilité que nous attribuons le rôle de pare-excitation à l'hétéro-agressivité. Cette culpabilité, qui semble parfois si proche de l'angoisse de faute névrotique, laisse le suicidant dans la spirale introjective. Chez lui, les objets externes sont désinvestis au profit d'un surinvestissement pathologique du monde interne se traduisant par une totale mésestime de soi et par l'adresse continuelle d'auto-reproches; « je suis paumé, carrément paumé. J'ai de la haine envers moi, je me déteste. Si je pouvais changer certaines choses, je le ferais. J'arrive plus à me faire confiance. J'aime plus mon image ».

Chez les criminels par contre, le niveau de maturité de la relation d'objet est plus archaïque. Ainsi, l'échec de la réparation narcissique, visée à travers l'introjection, cède le pas à la projection. L'absence de sentiment de culpabilité ne permet pas de faire frein aux projections, souvent paranoïaques, du sujet envers les objets externes; « c'est pas moral, mais bon... comme je vous dis, j'ai pas d'état d'âme. Je m'en fous, c'est pas mon intérêt, je me sers juste des gens... après, je m'en fous ».

Contrairement à l'introjection qui rend compte d'une problématique narcissique-objectale, la projection elle, s'inscrit dans un processus pathologique de type objectal-narcissique. Ici le danger intérieur que suscite le mauvais objet est

transformé par la projection en danger extérieur. L'objet externe est investi de manière pathologique et c'est lui qui est la cible de destruction des pulsions agressives. Chez les criminels, nous sommes du côté de la projection primaire qui a pour but de localiser les causes de la souffrance et des sensations dans le monde externe et non plus en soi; « c'est leur faute, ils auraient dû mieux faire ». Ce processus permet la distinction du Moi et du non-Moi, du monde interne et du monde externe. Cette projection a pour fonction de fortifier le Moi. Enfin, nous noterons que la projection sur l'objet n'est pas forcément secondaire dans la mesure où l'objet visé par les pulsions agressives n'est pas toujours persécuteur. Dans certains cas, l'objet peut s'avérer plus gênant que persécuteur. De fait, le meurtrier par exemple, éliminera sa victime sans pour autant l'avoir connue dans le passé ou sans l'avoir réellement investie au préalable.

## CONCLUSION

Certes, cette étude n'a pas de valeur généralisante du fait de la petitesse des échantillons (cinq suicidants réitérants et cinq criminels détenus). Cependant, elle offre des pistes de réflexion sur l'orientation du passage à l'acte agressif. Ainsi, le passage à l'acte est envisagé en fonction du type d'investissement du sujet état limite. Nous savons que lorsque l'équilibre entre les investissements narcissiques et objectaux est rompu, l'homéostasie du sujet en est affectée. Dans ce cas, le sujet investit massivement les objets internes ou externes, mais de manière pathologique.

Dans un premier temps les suicidants et les criminels introjectent l'objet perdu qui devient mauvais objet par son absence. Les pulsions agressives dirigées contre lui envahissent le corps propre alors seul repère du mauvais objet. A ce stade le risque d'un passage à l'acte est à son paroxysme dans les deux populations. Notons que les criminels réaménageront l'orientation de leur pulsions agressives par l'utilisation massive de projections paranoïaques. Les suicidants, eux, contenus par une ébauche de culpabilité voire d'angoisse de faute, s'enlisent dans la spirale autodestructrice.

A l'issue de ces constats, nous repérons chez les suicidants et les criminels deux modes de passage à l'acte:

- le premier, le passage à l'acte suicidaire, se joue dans l'introjection sur un mode narcissique-objectal.

Par là, nous entendons que chez les suicidants, l'objet externe n'est plus le moyen légitime de combler le narcissisme. En vue d'une réparation des failles narcissiques le sujet n'utilise plus l'objet externe mais investit son propre Moi. La libido du sujet est presque tout entière centrée sur le Moi, l'objet externe n'a alors plus qu'une vague importance. Plus les investissements narcissiques prennent de l'ampleur et moins l'objet externe est considéré.

- le second, le passage à l'acte criminel, se développe à travers la projection sur un mode objectal-narcissique.

Chez les criminels, au contraire, les investissements narcissiques sont moins prégnants que les investissements objectaux. Le narcissisme se situe en arrière plan laissant l'objet externe maître de la relation. L'investissement

progressif de l'objet externe renforce le narcissisme. Par le surinvestissement de l'objet, le sujet tente de combler ses failles et ses carences narcissiques. Nous sommes confrontés à une régression menant à un anaclitisme de plus en plus fort. L'angoisse de perte d'objet est donc dominante dans ce tableau. Si l'objet externe se dérobe, les risques d'effondrements dépressifs sont énormes.

Enfin, les indicateurs utilisés dans cette recherche ainsi que les résultats très significatifs obtenus laissent à penser qu'il serait intéressant d'envisager l'orientation du passage à l'acte agressif dans le cadre de la dynamique des investissements narcissiques et objectaux et ce auprès d'échantillons de population plus importants.

---

## BIBLIOGRAPHIE

- 1- Alberne, T. (sous la direction de). Criminologie et psychiatrie. Paris: Ellipses, 1997.
- 2- Bergeret, J. La personnalité normale et pathologique. Paris: Dunod, 1974.
- 3- Bergeret, J. La violence fondamentale. Paris: Dunod, 1984.
- 4- Bouchard, M.-A. Overall maturity of object relations as assessed by the Mc Gill Object Relations Scale. Bulletin of Menninger clinic. Vol. 61, N°1 (Winter 1997).
- 5- Cario, R., Favard, A.-M. (sous la direction de). La personnalité criminelle. Toulouse: Erès, 1994.
- 6- Freud, S. (1905). Trois essais sur la théorie de la sexualité. Paris: Gallimard, 1962.
- 7- Freud, S. (1914). Pour introduire le narcissisme. In La vie sexuelle. 8ème éd. Paris: P.U.F., 1989.
- 8- Freud, S. (1920). Au delà du principe de plaisir. In essais de psychanalyse. Paris: Payot, 1957.
- 9- Gassin, R. Criminologie: Précis de. 4ème éd. Paris: Dalloz, 1998.
- 10- Green, A. Narcissisme de vie et narcissisme de mort. Paris: Edition de Minuit, 1982.
- 11- Jeammet, P. Dysrégulations narcissiques et objectales dans la boulimie. Monographies de la Revue Française de Psychanalyse. Paris: P.U.F., 1991, p. 81-104.
- 12- Millaud, F. Le passage à l'acte: Aspects cliniques et psychodynamiques. Médecine et psychothérapie. Paris: Masson, 1998.
- 13- Kernberg, O. La personnalité narcissique. Toulouse: Privat, 1980.
- 14- Klein, M. L'amour et la haine. Paris: Payot, 1959.
- 15- Marty, P. Mouvements individuels de vie et de mort. Paris: Payot, 1976.
- 16- Stulzman, H. Dépression essentielle et illusion chez les patients états limites. L'évolution psychiatrique, 59-1, 1994, p. 3-21.
- 17 - Villerbu, L.-M. (sous la direction de). Violence- Délinquance- Psychopathie. Rennes: P.U.R., 1992.

# Le faux documentaire (1) dans le nouveau Code pénal français

par Michèle-Laure RASSAT\*

## Résumé

Les articles 145 à 164 de l'ancien Code pénal français avaient provoqué de grosses difficultés d'application, aggravées par la doctrine dominante et une jurisprudence contestable, ce qui avait conduit à une réforme en 1958, distinguant entre le faux en général, et les faux spéciaux contenus dans des textes spécifiques, réforme dont les effets n'avaient pas été jugés satisfaisants. Une refonte complète s'imposait et on doit saluer l'utile volonté de simplification du nouveau Code pénal qui, hélas, n'est pas allé au bout de ce qui aurait été nécessaire. Notamment, on laissa subsister certaines catégories de faux qui ne permettent pas d'imposer en la matière une saine politique de répression, ceci d'autant plus que l'on créa de nouvelles infractions et de nouvelles circonstances aggravantes impliquant des conflits de qualification avec d'autres infractions existantes. L'auteur montre que le résultat de cette réforme mitigée a été de diminuer de façon sans doute trop importante le niveau de la répression.

## Summary

The articles 145 to 164 of the former French Criminal Code had generated many difficulties in their implementation worsened by the dominant doctrine and uncertain jurisprudence which had finally led to an amendment in 1958 separating forgery in general and special forgeries included in specific texts. The effects of this amendment had not been considered as satisfactory. A complete rework was necessary and one must salute the real attempt to simplify the new Criminal Code, which unfortunately did not go as far as it would have been necessary. In particular, it were left in the text some categories of forgeries which do not allow to impose a sound policy of repression, and this even more since new breaches and new aggravating circumstances were created implying conflicts of qualification with existing breaches. The author demonstrates that the result of this mitigated reform was to reduce in a manner probably too consequent the repression level.

**1** L'ancien Code pénal qui consacrait au faux en écriture ses articles 145 à 164 était d'une bien médiocre qualité et les difficultés de son application avaient encore été accrues par la doctrine dominante et une jurisprudence contestables.

Le Code pénal ne donnait d'abord nulle part une définition du faux. Il multipliait, ensuite les distinctions. Dans la version 1810 on opposait un certain nombre de faux correctionnels, constituant autant de faux spéciaux, au faux criminel qui était le droit commun du faux. Depuis une remarquable correctionnalisation, en 1958 il fallait distinguer entre le faux en général, correctionnel ou criminel, régi par un ensemble de textes qui recevait application tant que des dispositions spéciales n'y dérogeaient pas (art. 152) et les faux spéciaux, prévus par des textes spécifiques qui n'avaient cependant pas pour effet de les soustraire en toute hypothèse à l'application du droit commun du faux en général. Les deux choses demeuraient liées cependant car si l'on avait cru utile de multiplier les

---

\* Professeur à l'Université de Paris XII

textes spéciaux eu égard à la nature particulière de la pièce concernée par le faux c'est, d'une part, en raison de l'absence de définition du faux et, d'autre part et surtout, parce qu'à tort ou à raison, on considérait que les peines du faux général étaient ou demeuraient trop élevées (2). Quoi qu'il en soit, à la veille du nouveau Code pénal, "la multiplication des textes... (avait) abouti à créer un droit pénal du faux entièrement hétérogène où il (était) difficile de retrouver des lignes directrices assurées... Des chevauchements incessants (pouvaient) se produire... Le critère d'application des... textes (était) difficile à préciser (et) la matière (était) bien l'une de celles à propos desquelles une refonte complète (s'imposait)" (3).

**2** Le nouveau Code pénal a été animé par une utile volonté de simplification tout à fait bienvenue. Mais il n'est pas allé au bout de ce qui aurait été nécessaire.

Ainsi que nous l'avons dit la différenciation abusive des catégories de faux s'expliquait essentiellement par le niveau des peines. Dans le cadre d'une réforme du Code pénal où l'on révisait une nouvelle fois et très fortement à la baisse les peines du faux général, il aurait convenu de s'interroger sur l'opportunité de laisser subsister d'autres catégories de faux que ce faux général, même en nombre diminué, ce qui n'a pas été suffisamment fait. La bonne technique, une fois défini le faux, aurait été, en effet, d'admettre que cette définition était générale et de se borner à moduler les peines en fonction du document concerné, autrement dit d'incriminer une seule infraction de faux dotée de circonstances aggravantes ou atténuantes, tenant essentiellement compte du support atteint. Ce n'est pas ce que fait le nouveau Code pénal qui, dans le cadre de sa présentation, au moins, retient plusieurs infractions de faux selon le document concerné ce qui, même si les catégories réservées sont moins nombreuses qu'auparavant, laisse subsister des difficultés d'application ainsi que le montrent les divergences d'interprétation (4).

Pire, dans son fréquent souci de bien faire allié à une médiocre connaissance du droit, le nouveau Code pénal crée dans l'environnement du faux de nouvelles infractions, d'une nature différente ou de nouvelles circonstances aggravantes (détention de documents falsifiés, fabrication en vue de la commission d'infractions, etc.) dont le plus clair effet est d'entrer en conflit de qualification avec d'autres infractions existantes et finalement de diminuer souvent de façon sans doute trop importante le niveau de la répression.

## **I. Le faux proprement dit**

**3** Selon le rapporteur à l'Assemblée nationale: "Les auteurs du projet de loi... ont... élaboré une définition... de la notion de faux... et n'ont retenu que trois catégories de faux: les faux simples, les faux dans certains documents administratifs et les faux dans les écritures publiques et authentiques" (5). Si telle était l'intention des rédacteurs du projet, le résultat est tout à fait différent.

D'abord, le nouveau Code pénal ne retient pas trois catégories de faux mais quatre puisque le rapporteur oublie de citer le faux dans les certificats et attestations (art. 441.7).

Ensuite, le Code ne donne pas une définition du faux, en général, avant d'examiner les différentes catégories de faux, ce qui aurait été logique. Il donne une définition du faux dans l'article par ailleurs consacré à ce que le rapporteur appelle le faux "simple" qui se trouve être, en réalité, le faux dans un document privé (art. 441.1) dont on voit mal en quoi il est plus "simple" que les autres. Cela fait immédiatement surgir la question de savoir si cette définition est véritablement commune à tous les faux, une lecture attentive montrant qu'il n'en est rien. C'est ainsi que le support à propos duquel le faux peut être perpétré est différemment défini dans les articles 441.4 et 441.7 (6). C'est ainsi encore que la condition de préjudice exigée pour le faux dit "simple" ou dans les documents privés ne se retrouve ni dans les faux publics, ce qui pourrait correspondre à une certaine logique (7) ni dans les faux certificats qui sont cependant des documents privés comme pour le faux dit simple et pour lesquels ce silence est troublant.

Le nouveau Code pénal se distingue, enfin, par le désordre de son exposition. Alors que partout ailleurs il classe les infractions de même nature dans un ordre de gravité décroissante, formule que nous critiquons (8), mais qui n'en est pas moins une, on cherche vainement ici un ordre quelconque puisqu'on alterne, sur le terrain de leur nature, les faux privés et les faux publics (art. 441.1, privé; 441.2 à 4, public; 441.7, privé) et les faux de gravité variable, le tout mêlé aux infractions voisines. Une analyse de fond révèle qu'il existe deux faux sur des documents privés (faux documents privés ordinaires et faux certificats) et deux faux sur des documents publics (faux dans les écritures publiques ou authentiques et faux dans les documents administratifs) ce qui ne paraît pas convainquant. Ainsi que nous l'avons dit, en effet, la différenciation antérieure ne s'expliquait que par le niveau des peines souvent criminelles. Sans doute aurait-il été suffisant de ne conserver que deux catégories de faux dans les documents privés et publics, quitte à moduler ensuite légèrement les peines.

#### **A. Définition.**

4 Deux questions ne paraissent pas poser réellement de problèmes, celle de l'élément moral de l'infraction et celle de son auteur.

Le faux est à l'évidence une infraction intentionnelle qui réside dans la conscience d'altérer la vérité et la jurisprudence l'estime suffisamment constatée par l'arrêt qui énonce que des pièces fausses ont été fabriquées sciemment (9) ou que l'agent avait conscience de la fausseté de ses déclarations (10) ou attestation (11) et elle est exclue lorsque l'auteur de la suscription "n'a pu penser qu'il inscrivait autre chose que ce qui avait été convenu" (12).

Le faux ne se confond pas avec l'éventuelle faute professionnelle du rédacteur de l'acte et le faux n'est réalisé ni à la charge du notaire qui n'a pas sciemment altéré les volontés du testateur même s'il les a traduites d'une manière "fantaisiste" (13) ni à celle de l'employé de banque qui ne tient pas les comptes de ses clients dans les règles de l'art (14).

Bien qu'il y ait eu certaines hésitations en doctrine et en jurisprudence, il est clair qu'une intention de nuire n'est pas plus requise pour constituer l'infraction que son absence serait de nature à justifier (15).

Du point de vue de l'auteur de l'infraction, on a toujours considéré qu'il n'est pas nécessaire que la rédaction de l'écrit soit le fait personnel de celui qu'on considère comme faussaire.

Le faux dit intellectuel qui résulte d'une fausse déclaration faite dans un acte réel, est le plus souvent réalisé par une fausse affirmation faite à un tiers rédacteur par état ou profession (16). Dans ce cas, la responsabilité pénale ne pèse sur ce dernier en même temps que sur le déclarant que si ce rédacteur a eu conscience de l'altération de la vérité (17) et la dissociation faussaire - rédacteur du faux est une nécessité de la répression.

Nécessaire à la répression dans ce premier cas, la dissociation du faussaire et du rédacteur a été également consacrée par la jurisprudence dans les hypothèses où elle ne s'imposait pas. C'est ainsi que la jurisprudence considère comme auteur principal du faux matériel celui qui donne l'ordre de fabriquer ou d'altérer l'écrit (18), c'est-à-dire qu'elle considère le faux sous toutes ses formes comme une infraction susceptible d'être imputée à son auteur moral.

La loi incriminant distinctement l'usage de faux, il est certain que le faussaire est punissable dès que le faux est fabriqué et même s'il n'en fait pas usage (19).

#### *1) Condition préalable: le document falsifié*

Du point de vue de l'objet sur lequel porter le faux, c'est-à-dire de la condition préalable à l'infraction, il est clair que s'agissant d'un faux documentaire l'infraction ne peut concerner qu'un document de nature juridique, ce qui suppose que l'on définisse la nature du document et sa qualification juridique.

5 L'évolution technique avait amené, ici comme en bien d'autres infractions, à s'interroger, jusqu'au nouveau Code, sur la consistance exacte de l'écrit incriminé. La notion d'écrit ne paraissait pas imposer la mention d'un texte sur du papier et l'on tendait à admettre, par exemple, que l'embossage frauduleux des cartes de crédit constituait un faux (20). Une partie de la doctrine limitait cependant la notion de faux à la modification de "signes visibles" (21) en sorte qu'elle la repoussait à propos des falsifications apportées à des pistes magnétiques ou des disques. Quelle que soit l'autorité personnelle des auteurs en question, ce point de vue ne pouvait convaincre alors que, d'une part, le Code ancien ne définissant pas le faux, n'apportait aucune entrave à la prise en compte de l'évolution technique et que, d'autre part, si les signes inscrits sur une bande magnétique ne sont pas visibles à l'œil nu, ils sont tout de même lisibles par les procédés appropriés, en sorte qu'il ne faut pas confondre la lisibilité et le caractère ostensible. On ne pouvait, d'ailleurs, qu'être choqué par l'incohérence qu'il y aurait eue à poursuivre pour faux la falsification des impressions en relief de la carte de crédit, mais non celle qui a modifié la piste magnétique de la carte (22).

Il faut donc se féliciter que le nouveau Code pénal ait précisé que l'infraction concerne aussi bien l'écrit que "tout autre support d'expression de la pensée" (art. 441.1), ce qui avait pour but de mettre un terme à ces incertitudes.

Il importe cependant de constater qu'il n'a pas lui-même été entièrement éclairé par la modernité aussi bien en la forme qu'au fond. En la forme, il paraît

techniquement contestable d'opposer l'écrit aux autres supports car il est permis de penser que la piste magnétique d'un chèque ou d'une carte de crédit est bien un écrit. Au fond, l'expression "tout autre support de la pensée" pourrait faire naître une difficulté d'interprétation. On pourrait soutenir, en effet, qu'en écrivant cela le nouveau Code pénal a voulu réduire le domaine du faux au cas où le document exprime une pensée. Or un enregistrement judiciaire pourrait parfaitement contenir des bruits (cris, plaintes, murmures, etc.) n'exprimant pas une pensée mais susceptibles cependant d'être de nature probatoire. Il serait regrettable qu'une interprétation littérale de la formule légale exclue la répression de leur falsification. On aurait échappé à toutes ces difficultés en se bornant à se référer à l'altération d'un "document" à condition, naturellement, d'avoir suffisamment intégré les données du progrès technique pour comprendre que la notion de document ne se définit pas par rapport à la nature matérielle de son support.

En outre le législateur illustre lui-même son absence de maîtrise des concepts en jugeant utile de préciser que le faux dans les documents publics vise "le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique" (art. 441.4), ce qui pourtant allait de soi sur la seule base de la définition du faux.

**6** Quant à la nature juridique du document. Il est nécessaire que la falsification porte sur un document pouvant servir de base à l'exercice d'un droit ou à l'application d'une sanction. Après un débat classique entre Garraud exigeant un écrit valant vraiment titre d'origine (23) et Donnedieu de Vabres estimant qu'il suffit d'un document ayant des effets juridiques même de "hasard" (24), la jurisprudence s'était clairement fixée dans le second sens. Il suffisait donc, mais il fallait, que le document soit susceptible de produire des effets de droit, point de vue expressément confirmé par le nouveau Code pénal: "(document) qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques" (art. 441.1). De là deux conséquences et une précision.

Le document doit être doué d'effets juridiques. Il n'y a pas faux si l'écrit, sujet à vérification, est totalement dépourvu de valeur probatoire et ne fait naître aucune présomption ni obligation à la charge d'autrui. Ainsi en est-il de documents dépourvus d'effets comme relevant de simples déclarations unilatérales soumises à vérification (factures, relevés de comptes, états de frais (25)), de copies simples de titre qui n'ont aucune valeur (26), de l'exposé de prétentions comme celui résultant des conclusions déposées en justice (27). Mais le titre existe dès que l'écrit peut fournir une présomption à l'appui d'une demande et cela même s'il ne constitue pas ou ne prouve pas à lui tout seul le droit invoqué (28). Il est, enfin, parfaitement incompréhensible que la Chambre criminelle estime qu'une reconnaissance mensongère d'enfant naturel n'est pas un faux alors que, s'il est vrai qu'elle peut être contestée par son auteur lui-même ainsi que par celui qui en est le sujet (et encore à condition pour ce dernier qu'il soit informé de la situation), il n'en demeure pas moins qu'elle produit tant qu'elle ne l'est pas des effets juridiques et de quelle importance! (29). Sans doute faut-il voir là une notion pervertie de la paix des familles qui explique mais ne justifie pas.

Il va de soi qu'un acte public produit des effets juridiques par nature et qu'un document entièrement fabriqué, quels que soient sa nature privée ou publique et son but, remplit également de plein droit la condition puisqu'il crée un document qui ne devrait pas exister. Cela ne veut pas dire naturellement que ces actes échappent à l'exigence commune, mais que celle-ci est réalisée avec un automatisme qui évite d'avoir à s'interroger sur son existence.

**7** La falsification doit atteindre des mentions essentielles. Il n'y a pas faux si la falsification n'atteint, dans le document concerné, que des mentions secondaires dépourvues de toute efficacité juridique, ce qui n'est qu'une autre façon de dire que le faux doit concerner un document de portée juridique. Ainsi, il n'y a pas faux si un futur époux se fait abusivement donner par un contrat de mariage la qualité de veuf, si un frère déclare mensongèrement, dans une transaction, sa sœur comme célibataire, si un employeur modifie une date de mise à la retraite d'un salarié dans un document qui ne concerne pas ce fait et n'a pas d'incidence sur lui (30). Mais la date est évidemment substantielle quand elle a pour but d'attester l'accomplissement d'une formalité dans certains délais (31). La solution est certaine même si la pratique la révèle d'un maniement difficile qui peut conduire à des solutions contestables comme dans le cas de l'homme marié qui attribue faussement à son épouse la maternité de l'enfant adultérin dont il déclare la naissance, fait qui n'a pas été jugé suffisamment substantiel pour qu'on le déclare faussaire alors qu'il est clair que l'attribution d'une fausse maternité dans un acte de naissance n'est pas dépourvue d'effets juridiques même si le but premier de l'acte est de constater la naissance (32).

Cette fois encore, la condition est automatiquement réalisée dans les actes publics et les actes fabriqués où tout est substantiel par principe ainsi que le rappelle la jurisprudence condamnant pour faux la modification, dans un permis de conduire de la date de naissance et du nom du titulaire, par adjonction d'une particule, toutes modifications qui ne portaient en rien atteinte à ce que le permis avait pour but de constater (33).

**8** Conformément au principe de l'autonomie du droit pénal, peu importe que l'acte concerné par le faux soit atteint de nullité: "étant de principe, en matière criminelle, qu'un faux et, partant, l'usage de ce faux, sont punissables alors même que l'acte argué de faux serait nul en la forme" (34). Il n'y a lieu de distinguer ni entre les causes de nullité (de fond ou de forme) ni selon la nature de celle-ci (absolue ou relative) (35). Mais encore faut-il que tout en étant nul, l'acte falsifié présente les apparences d'un acte vrai et puisse donc faire illusion. À défaut, il n'y aurait pas d'acte susceptible de considération et donc aucune atteinte réelle à la sécurité juridique qui constitue le fondement de la répression du faux (36).

## 2) *Élément matériel: la falsification.*

Si le faux, matériellement, consiste toujours en une altération de la vérité, cette altération ne se présente pas toujours de la même manière, et il peut arriver qu'une personne soit déclarée faussaire sans que le fait attesté par l'écrit soit

cependant reconnu inexact. Il faut en effet distinguer entre les divers modes de fabrication des faux. Le Code pénal de 1810 énumérait ces différentes techniques mais dans un ordre et avec une terminologie pas toujours convaincants. Le nouveau Code pénal fait donc bien de renoncer à cette énumération, mais il reste qu'il y a deux formes essentielles de faux.

**9** Le faux est dit matériel quand il se commet physiquement, par la confection ou altération du support, de telle sorte qu'un examen attentif du document pourrait, au moins, en théorie, permettre de déceler la fraude.

Le faux matériel est d'abord constitué par la fabrication pure et simple d'un document qui n'existe pas ou plus. C'est que qu'on appelle la supposition d'écrit constituée par la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, visée à l'ancien article 147. Elle est le fait de celui qui se constitue un titre soit parce qu'il n'en a pas soit pour substituer ce titre à un autre moins favorable (37). La supposition d'écrit s'accompagne en général d'une fausse signature, mais une vraie signature peut être obtenue par surprise et l'infraction est de toute façon constituée avant même l'apposition de la signature (38). Dans le cadre d'un écrit classique, la supposition d'écrit peut se réaliser par contrefaçon d'écriture (39).

Le faux matériel est encore constitué par la modification frauduleuse d'un document préexistant. Il peut s'opérer par l'apposition d'une fausse signature par celui qui signe du nom d'une autre personne, d'un nom imaginaire ou de son propre nom mais aux lieu et place de l'homonyme dont la signature était requise (40). Il peut s'opérer aussi par l'altération d'écriture résultant soit de la suppression d'une partie du document (41) par un procédé quelconque (grattage, lavage chimique, biffure, dissimulation par une cache de certains passages d'un texte photocopié, réenregistrement sonore ou audiovisuel, etc.) soit de l'adjonction d'un passage (addition, intercalation, surcharge, etc...), soit de la combinaison des deux méthodes, un texte nouveau étant écrit ou enregistré à la place rendue libre par suppression (42). Des faits pittoresques (plastification d'un titre de transport pour le rendre insensible au compostage) ont permis à la Chambre criminelle d'affirmer en des termes d'une portée générale qu'il y aurait faux matériel dans tout traitement susceptible de permettre de modifier ultérieurement la substance ou le contenu d'un document (43).

Il importe d'insister sur le fait que le faux matériel réalise *de plano* l'infraction sans qu'il soit nécessaire que les éléments concrétisés soient eux-mêmes inexacts car il n'est permis à personne de se fabriquer à soi-même une preuve écrite, même de faits dont personne ne conteste la réalité. Un individu a été condamné pour s'être fabriqué une attestation d'appartenance à une formation de F.F.I. sans qu'il ait été constaté que le fait était inexact (44) et d'autres pour fabrication d'une copie rigoureusement conforme d'un document ayant existé puis disparu (45) ou pour apposition d'une mention (bon pour) oubliée par l'auteur d'un engagement non contesté (46).

**10** Par opposition au faux matériel, le faux intellectuel ne laisse aucune trace détectable car il résulte uniquement de l'altération de la vérité dans la substance

d'un document dont la matérialité n'est pas en cause. Ce mode de faux peut se présenter de diverses manières étant entendu qu'il peut résulter aussi bien d'une fausse déclaration positive que de l'omission de certaines précisions qui seraient indispensables compte tenu de l'activité juridique à laquelle on se livre (47).

Nous avons vu que la supposition de personne peut constituer un faux matériel, si le nom d'une personne est remplacé dans un acte par le nom d'une autre personne au moyen d'une surcharge. Mais la supposition de personne est un faux intellectuel soit lorsqu'un notaire, par exemple, affirme mensongèrement qu'une certaine personne a comparu devant lui, soit lorsque quelqu'un fait dresser une procuration notariée sous un faux nom, ou comparaît en justice et se reconnaît frauduleusement débiteur, ou se fait incarcérer, sous le nom d'un autre ou allègue une qualité qu'il n'a pas (48).

La supposition d'un fait ou d'une convention est un faux intellectuel très fréquent dans les actes authentiques, mais qui peut également se commettre entre particuliers. Par exemple, le délit existe aussi bien dans le cas du créancier qui fait signer par un débiteur illettré un billet à ordre portant mention d'une somme supérieure à celle qui est réellement due, que dans le cas du comptable public qui s'abstient frauduleusement de porter certaines recettes sur son registre à souche ou du comptable privé qui mentionne des écritures fictives pour dissimuler ses détournements, du notaire qui inscrit la mention d'une décharge générale au-dessus d'une décharge donnée par un client pour une opération déterminée, des mandataires sociaux qui relatent inexactement, dans le procès-verbal d'une assemblée générale, le déroulement de celle-ci ou du directeur de succursale bancaire qui ne mentionne pas toutes les opérations auxquelles donne lieu le compte d'un client pour dissimuler le découvert de celui-ci (49).

Il y a également fabrication d'une convention quand une signature authentique est obtenue frauduleusement (50) et quand le testament est rédigé à main guidée par un malade en état de complète inconscience (51).

### *3) La question de la nécessité d'un préjudice*

**11** Dans le cadre de la définition qui avait dû être donnée du faux sous le régime de l'ancien Code pénal, la doctrine et certaines décisions de jurisprudence avaient cru bon de préciser que le faux supposait un préjudice pour une victime déterminée (52). Mais dans l'application qu'elles avaient faite de cette notion, cette exigence se réduisait comme peau de chagrin.

La condition d'un préjudice individuel n'était requise, tout d'abord, que pour les documents purement privés, la falsification des actes publics faisant préjudice par nature (53). Mais il est vrai que ce préjudice est causé à la collectivité, différence dont il n'est pas certain qu'elle était bien perçue par la jurisprudence ainsi que pourrait conduire à le penser la rédaction défectueuse de certaines décisions selon lesquelles "l'existence d'un préjudice n'est pas un élément du délit", ce qui ne se comprend qu'en donnant au "préjudice" ici visé la signification de "préjudice privé". L'idée avait été ensuite étendue à certains documents privés considérés comme devant être d'une qualité particulière, comme les documents sociaux

(54) et avait finalement abouti à ceci que "le caractère préjudiciable n'a pas à être expressément constaté s'il résulte de la nature même de la pièce fausse" (55), ce qui signifiait que la condition de préjudice pouvait être remplie de plein droit pour toutes sortes de pièces. Même dans le cadre des documents privés ordinaires où un préjudice particulier demeure théoriquement requis, la condition n'était pas exigée dans le cas où le faux est un faux matériel résultant de la fabrication d'un titre. Il était admis, en effet, que le créancier authentique qui se fabrique à lui-même un acte pour suppléer celui qui a disparu était condamnable alors même qu'il ne causait ainsi aucun préjudice à son débiteur mais parce qu'il n'est permis à personne de se constituer un titre à soi-même ou de tourner les règles juridiquement prévues pour la reconstitution des titres détruits ou perdus. La condition de préjudice dans les actes privés, lorsqu'elle subsistait théoriquement (falsification intellectuelle d'un acte privé) était, enfin, très limitée. Elle était d'abord également satisfaite quelle que soit la forme sous laquelle le préjudice se présentait. Le préjudice matériel ne faisait pas difficulté aussi léger qu'il soit (56). Le préjudice moral équivalait au préjudice matériel (57), enfin un préjudice social ou public pouvait suffire lorsqu'il se présentait même dans un acte privé, comme cela avait été jugé pour de fausses signatures sur une pétition qui déconsidèrent l'Assemblée nationale à laquelle elle est destinée (58) ou l'apposition d'une fausse oblitération sur le timbre mobile d'un effet qui risque de priver le Trésor du bénéfice d'une pénalité fiscale (59).

C'était, en outre, un principe bien établi que la simple possibilité ou éventualité d'un préjudice suffisait à caractériser le faux en dehors de toute réalisation effective (60) et la jurisprudence se montrait de moins en moins exigeante quant au sérieux de cette éventualité (61).

Il résultait de tout cela que cette condition de constitution de l'infraction posée par la jurisprudence pour être immédiatement négligée par elle soulevait de considérables interrogations en doctrine et que la nécessité ou non d'un préjudice souffert par un individu privé était la plus considérable question posée par la qualification de faux dans le régime ancien.

**12** C'est surtout à propos de la prétendue exigence d'un préjudice que le nouveau Code pénal a eu le tort de ne pas mener une réflexion de fond qui était nécessaire à la fois sur le plan théorique et sur le plan pratique. Dès lors qu'un nouveau Code pénal était rédigé, une discussion fondamentale ne pouvait pas être éludée, ce que ne font cependant pas des travaux préparatoires sur ce point d'une affligeante vacuité intellectuelle (62). En théorie, que le faux nécessite un préjudice est évident, mais encore faut-il s'entendre sur la consistance de celui-ci. Le préjudice qui découle du faux est de nature purement publique. Même dans un document privé, le faux n'est pas une infraction commise entre particuliers dans le cadre de laquelle il serait logique d'exiger que le faussaire cause un préjudice à celui auquel le document pourrait être opposé; c'est une infraction contre la foi publique, par laquelle on veut que la collectivité assure la sécurité juridique de ses membres. L'infraction est donc pleinement réalisée dès qu'existe un document de portée juridique inexact quand bien même celui-ci ne causerait de

préjudice à aucune personne privée identifiable tout simplement parce qu'il manifeste, de son existence même, le préjudice à la valeur publique qui justifie l'incrimination des faits (63). C'est donc par une erreur qui ne nous paraît pas douteuse que certaines décisions, bien qu'approuvées par la doctrine dominante, avaient exigé, outre le préjudice public inhérent à l'acte matériel, un préjudice causé à un individu et c'est parce qu'elle l'avait bien senti que le détail de la jurisprudence devenait de plus en plus difficile à suivre.

En pratique, il est clair que le faux lui-même est totalement insusceptible de causer un préjudice privé. Si le préjudice public né de la confection du faux existe dès que l'acte de falsification s'est manifesté, un préjudice privé, en admettant qu'il soit légitime de le requérir, ce que nous contestons, ne peut naître, en toute hypothèse, que de l'usage de ce faux et c'est dans le cadre de cette incrimination qu'il aurait convenu de l'examiner. Lors de la confection du faux lui-même le préjudice ne peut être qu'éventuel, voire virtuel car il ne peut jamais y avoir de certitude que ce faux sera un jour mis en circulation.

La question aurait dû être résolue, à notre sens, par la condamnation de la prétendue nécessité d'un préjudice individuel, ce qui pouvait être fait dans la définition donnée de l'infraction soit en s'abstenant de toute référence au préjudice, soit en précisant qu'il s'agit d'un préjudice causé à la foi ou, si le nouveau Code pénal tient à ses néologismes pseudo-modernistes, à la confiance publique. Malheureusement, l'article 441.1 présenté comme étant de portée générale exige un "préjudice" sans précision et l'on nous dit que "les éléments de la définition que donne (le nouveau Code pénal) sont ceux que les tribunaux ont progressivement dégagés et confirmés" (64). La condition de préjudice désormais expressément exigée par la loi a donc la même évanescence que dans le droit antérieur où elle était purement jurisprudentielle, en même temps qu'elle continue de susciter les mêmes incertitudes. La jurisprudence l'a depuis confirmé en déclarant notamment que "le préjudice causé par la falsification du permis de conduire qui découle de la nature de l'acte falsifié n'a pas à être expressément constaté" (65).

## **B. Variété et régime juridique**

### *1) Le faux dans un document public*

Le nouveau Code pénal envisage successivement le faux dans un document administratif (art. 441.2) et le faux dans une écriture publique ou authentique (art. 441.4). Cela témoigne d'un manque de méthode certain car un document administratif étant à l'évidence une écriture publique, le faux de cette nature ne se définit que résiduellement par rapport à ce qui n'entre pas dans les documents visés à l'article 441.4 par lequel il faut donc commencer.

**13** La doctrine répartit traditionnellement en quatre catégories les écritures dites publiques ou authentiques.

Les actes politiques sont ceux des grands pouvoirs de l'État: les lois, les décrets et les traités internationaux (66).

Les actes judiciaires sont ceux qui émanent soit des magistrats chargés de poursuivre, d'instruire, ou de juger, soit, de leurs auxiliaires: jugements et arrêts

ou leurs expéditions, procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou rapports d'experts, depuis le nouveau Code pénal les enregistrements sonores ou audiovisuels autorisés par le Code de procédure pénale (67).

Les actes authentiques sont ceux que dressent les agents publics ou officiers ministériels: les notaires, les huissiers, les agents de change, etc., même étrangers (68).

Les actes administratifs publics, de beaucoup les plus nombreux et les plus variés, viennent compléter les trois catégories précédentes. L'acte administratif se reconnaît, par exemple, dans l'arrêté ministériel ou préfectoral, l'extrait du registre des délibérations d'un conseil municipal (69), les registres et les extraits de l'état civil (70), le registre d'une comptabilité publique, d'une caisse de crédit municipal ou d'une perception (71), la sentence arbitrale rendue exécutoire par arrêté ministériel (72) ou la falsification des numéros de dixièmes de la Loterie nationale, portés sur les timbres délivrés par le ministère des Finances (73).

Le faux dans une écriture publique ou authentique est un délit puni de dix ans d'emprisonnement et de 1'000'000 F d'amende ce qui constitue une correctionnalisation légale, ces faits étant auparavant constitutifs d'un crime (art. 147 ancien). L'infraction ne devient criminelle que lorsqu'elle est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. Encore, ce niveau criminel qui n'était pas prévu par le projet de nouveau Code pénal, n'a-t-il été maintenu qu'au cours des travaux préparatoires et encore au niveau le moins élevé de la catégorie criminelle (quinze ans d'emprisonnement et 1'500'000 F d'amende).

**14** L'article 153 ancien du Code pénal énumérait les documents administratifs dont la falsification entraînait dans le cadre de l'infraction qui a inspiré celle de l'article 441.2 actuel. La méthode avait l'intérêt de fixer clairement la frontière entre le faux dans un document administratif et le faux en écriture publique, ce qui n'est plus le cas actuellement. L'article 441.2 définit, en effet, le document administratif par une clause de style selon laquelle il s'agit d'un "document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation", ce qui est loin de lever toutes les incertitudes. Il ne fait guère de doute, par exemple, qu'un extrait d'acte de naissance délivré au guichet d'état civil d'une mairie est "un document délivré par une administration publique aux fins de constater une identité" alors qu'il a jusqu'à présent toujours été admis que ce qui touche à l'état civil, qu'il s'agisse des registres ou des extraits, relève de l'écriture publique et non du document administratif. Et les principes généraux ne fournissent aucune ligne certaine pour résoudre ce conflit puisque le principe de la plus haute expression pénale se heurte à la règle *specialia generalibus derogant*. Il faudra sans doute attendre un corps de jurisprudence conséquent pour être fixé sur la frontière exacte entre écriture publique et acte administratif.

A part cela, l'infraction concerne tous les documents d'identité (passeports, cartes d'identité et de séjour), constatant un droit ou une qualité (certificat de

nationalité, certificat d'immatriculation des véhicules, vignettes et timbres fiscaux, récépissé de documents ou d'accomplissement de formalités), accordant une permission (permis de conduire, de chasser, de construire).

Le faux dans les documents administratifs est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500'000 F d'amende. Il comporte trois circonstances aggravantes permettant d'élever la peine jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 700'000 F d'amende dont la troisième n'est pas sans poser quelques problèmes d'opportunité.

La première circonstance aggravante, normale bien que nouvelle, élève la peine lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions. Il faut remarquer que cela visera le plus souvent, en pratique, la personne dont il relevait de délivrer le document en question. Mais ce n'est pas une nécessité légale et la circonstance aggravante est donc applicable à tout "fonctionnaire" selon la définition générale de celui-ci (74).

La seconde circonstance aggravante vise la commission d'habitude.

La troisième circonstance aggravante s'applique lorsque la falsification a été faite "dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur". Elle témoigne, comme bien souvent, d'une volonté de bien faire alliée à une fâcheuse ignorance des principes. Bien que le texte ne le dise pas, il semble que la circonstance aggravante ne doit être appliquée que lorsque les faits sont en rapport avec la commission d'un crime par un tiers et non par l'auteur du faux lui-même. Le contraire n'aurait, en effet, que peu d'intérêt vu la distorsion des peines. Mais il est alors discutable de mettre dans le même panier le fait de "faciliter la commission d'une infraction" et celui de "procurer l'impunité à son auteur". En effet, le premier cas est constitutif d'une complicité ce que n'est pas le second (sauf s'il y avait eu entente à l'avance pour que le faux document soit fourni après l'exécution des faits). Prévoir une circonstance aggravante dans ce premier cas était donc inutile puisque les faits entraient dans le cadre de la complicité du crime principal et constitue donc une diminution sensible de la répression (sept ans au lieu d'un minimum de quinze au titre de la complicité de crime). Il faut remarquer, ensuite, que seule l'aide au crime est prévue parce que, selon la circulaire d'application, l'aide à la commission d'un délit aurait "provoqué une aggravation trop fréquente de la répression". L'ennui, ce que ne voient ni le Code ni sa circulaire d'application, c'est qu'en ne prévoyant rien de particulier pour l'aide au délit, on le rend au droit commun de la complicité. La situation de celui qui falsifie un document administratif pour aider autrui à commettre des infractions est donc la suivante: l'aide à la préparation d'un crime ou à la soustraction à la justice après un crime est une circonstance aggravante du faux qui encourt sept ans d'emprisonnement, ce qui paraît abusivement clément; l'aide à la commission d'un délit est un cas de complicité qui peut encourir jusqu'à dix ans d'emprisonnement (maximum des peines correctionnelles); l'aide à la soustraction à la justice après un délit n'est qu'un faux ordinaire. Tout cela est-il logique et raisonnable?

## 2) *Le faux dans les documents privés*

Les documents privés comprennent tous les actes qui ne sont pas publics, c'est-à-dire non seulement les documents du droit civil qui ne relèvent ni des actes publics ni des documents administratifs, mais encore les actes de commerce et de banque distinctement visés par le Code pénal de 1810 et que le nouveau Code pénal ne mentionne plus expressément, ainsi que les actes des entreprises d'économie mixte (75).

Le faux dans les documents privés ordinaires est un délit punissable de trois ans d'emprisonnement et 300'000 F d'amende.

Il convient toutefois d'en exclure certains faux commis dans les attestations et certificats à propos desquels un délit spécifique est prévu à l'article 441.7 sur le domaine et l'opportunité desquels on peut sérieusement s'interroger.

**15** Il est très douteux pour plusieurs raisons qu'il ait été utile de prévoir un délit particulier pour la confection de faux certificats. Il est certain, tout d'abord, que le délit de faux certificat ne s'applique pas à tous les faux dans les certificats et attestations ainsi que l'indique le début de l'article 441.7 ("indépendamment des cas prévus au présent chapitre..."). L'article 441.7 ne concerne que la fausse déclaration imputable à celui dont c'est la vocation que d'attester le fait en cause (faux intellectuel de celui dont il relève d'établir le certificat) et la falsification ultérieure d'une attestation au départ ordinaire (faux matériel émanant *a posteriori* de toute personne). Il en résulte que la fabrication d'une attestation sous le nom d'un tiers réel ou supposé, l'apposition d'une fausse signature sur un certificat ou la confection d'une attestation par montage sont des faux privés ordinaires de l'article 441.1 (76).

Dans le cadre de l'infraction spécifique, on peut, en second lieu, s'interroger sur l'intérêt qu'il y avait à prévoir une infraction distincte à propos des faux certificats. L'argument présenté en doctrine serait qu'à défaut d'une prévision spécifique les faux certificats ou au moins certains d'entre eux échapperaient à la répression, car il ne s'agirait pas de titres et que leur rédaction ne causerait pas de préjudice (77). On a tout d'abord du mal à comprendre comment un document qui constitue, selon la définition donnée par M. Vitu et admise par tous "l'affirmation d'un fait formulée par une personne qui en assume la responsabilité et qui, par là même, prétend entraîner l'adhésion des tiers" (78) ou encore, selon le rapporteur à l'Assemblée nationale, "(sert) à témoigner de la vérité d'un fait" (79) peut, ainsi que l'affirme immédiatement après le même rapporteur, être dépourvu de valeur probatoire alors surtout que l'article 441.1 se borne à exiger que le document concerné soit relatif à un fait "ayant des conséquences juridiques" et non que ce document constitue titre ou preuve à lui tout seul.

Quant à la prétendue absence de condition de préjudice on voit mal, une fois encore, comment la foi publique pourrait ne pas être mise en péril par la confection de documents attestant des contrevérités rédigés la plupart du temps par ceux dont c'est la fonction que d'attester certains faits. Ce qui pourrait éventuellement manquer ici, c'est un préjudice particulier causé à un individu ou un service, mais nous savons que cette exigence procède d'une erreur et qu'en outre

son absence ici, pour négligeable qu'elle soit a, au surplus, peu de chances de se produire, car on voit mal pourquoi on irait confectionner ou falsifier des certificats si l'on n'avait pas l'intention d'en tirer un avantage quelconque.

En l'absence d'une prévision spécifique, la falsification des certificats et attestations serait donc entrée de plein droit dans le faux des documents privés ordinaires, ce qui aurait paru suffisant (80).

**16** En droit positif, le faux dans les certificats et attestations se définit exactement selon le droit commun.

Il n'y a, tout d'abord, aucune différence quant au support et une attestation pouvant être donnée aussi bien par un enregistrement sonore ou audiovisuel que par un écrit, il n'y a pas de raison pour que toute forme de falsification ne soit pas punie (81).

Il est, d'autre part, évident que l'infraction ne concerne que des attestations réelles dans lesquelles le faux consiste soit à donner une version sciemment inexacte aux faits "constatés" (82), soit à attester de faits inexistantes (83), soit à décrire des démarches qui n'ont pas été faites (84). L'infraction ne saurait, à l'inverse s'appliquer à des certificats où le rédacteur ne fait qu'exprimer une opinion personnelle (85). Mais il n'y a là que l'application du droit commun qui requiert un document de portée juridique, ce que n'est pas celui qui ne fait qu'exposer un sentiment ou un doute.

L'infraction de faux certificat encourt à titre d'infraction simple un an d'emprisonnement et 100'000 F d'amende. On peut douter, tant au nom de la foi publique que de la criminologie, du caractère suffisant de cette peine, au moins dans le premier cas visé par la loi (faux intellectuel du rédacteur). Même si les documents concernés sont moins prestigieux que d'autres visés dans d'autres articles, les actes commis sont, du point de vue de leur criminalité, de même nature que ceux qualifiés de crime du fonctionnaire public falsifiant une écriture publique.

Il est vrai que cette peine de base sera très rarement appliquée compte tenu de la fréquence d'application probable de la circonstance aggravante prévue pour le cas où l'infraction est commise "en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui". Mais la peine qui est alors de trois ans et 300'000 F est la même que celle du faux en écriture privée ordinaire, ce qui repose la question de l'utilité d'une prévision spécifique des faux certificats.

## **II. Les infractions voisines du faux**

### ***A) L'usage de faux***

L'usage de faux a toujours été traité par le législateur comme un appendice du faux ce qui fait qu'on ne lui a jamais accordé la moindre réflexion, certains auteurs ne lui consacrant même pas de subdivision spécifique (86). Le nouveau Code pénal qui s'abstient de réfléchir même aux infractions délicates n'allait évidemment pas le faire pour une infraction dont personne ne parle. Cela pourrait paraître cependant utile.

**17** L'usage de faux est le fait de se servir d'un document que l'on sait falsifié. Il peut être imputé indifféremment à l'auteur du faux qui utilise le document qu'il a lui-même falsifié, au tiers qui utilise le document fabriqué par un autre et à celui qui utilise un document faux dont on ne sait ou ne peut établir par qui il a été fabriqué (87). Il importe cependant de rappeler que celui qui a fait fabriquer un faux pour s'en servir est coupable à la fois de faux et d'usage de faux puisque la jurisprudence estime que l'auteur moral de cette infraction peut en être puni (88).

L'acte d'usage se définit par lui-même. Il est réalisé dès que le document est montré, même s'il est repris avant d'être devenu efficace, car il n'y a là qu'un repentir actif sans effet (89). L'élément moral consiste dans la connaissance de la fausseté du document qui est établie de plein droit si l'auteur de l'usage est le faussaire, mais qui doit être prouvée par le ministère public s'il s'agit d'un tiers (90).

L'usage est visé dans un alinéa de chacun des articles consacrés au faux principal et pour dire que son régime juridique sera le même que celui du faux concerné.

Si, ce qui est le cas le plus fréquent, l'usage de faux est commis par l'auteur du faux, une prévision spécifique n'apporte rien, même dans le cadre d'un concours réel d'infractions, puisque les deux régimes juridiques sont strictement identiques. Le seul intérêt de la double incrimination est de permettre la poursuite de l'usage de faux dans le cas où la confection du faux serait prescrite (91). Et dans ce cas-là il est logique que les peines soient identiques pour le faux et l'usage.

En revanche et dès lors que le fait de commander le faux est lui-même un faux, l'acte d'usage par un tiers pur est de la même nature morale et sociale, quel que soit le type de document en cause. Dès lors qu'on ne l'a ni fabriqué ni commandé, il n'est pas plus grave de se servir d'un faux public que d'un faux privé. Ce qui justifie l'incrimination, c'est le fait de se servir d'un document que l'on sait dépourvu de valeur et ce fait est unique. Il n'y a aucune raison de moduler la peine en fonction de la consistance de l'acte. Au surplus cette infraction est d'une gravité médiocre puisqu'elle consiste purement et simplement à profiter d'une situation dans laquelle on n'est pour rien. Un délit unique de gravité moyenne serait largement suffisant.

Une incrimination rationnelle de l'usage de faux aurait donc consisté, selon nous, à en traiter spécifiquement et non accessoirement au faux; à prévoir que l'usage de faux par l'auteur de ce faux ou l'usage d'un faux dont l'auteur est inconnu (pour éviter des fraudes trop faciles) serait punissable comme le faux lui-même; à créer un délit de la quatrième catégorie (trois ans d'emprisonnement) pour l'usage d'un faux par un tiers indépendamment de la nature du faux.

### ***B) Infractions en rapport avec les documents administratifs***

La multiplication d'agissements frauduleux liés notamment à l'immigration illégale a officiellement inspiré au législateur la création de plusieurs délits dérivés de celui de l'établissement de faux documents administratifs qui sont, au mieux, inutiles. Car si la bonne foi de la plupart des parlementaires n'est pas douteuse,

il est cependant permis de se demander, compte tenu de la forte charge idéologique de la question, si certains, plus savants et plus pervers, n'ont pas profité de cette discussion pour aboutir, sous couvert d'une prétendue extension de la répression à un allègement celle-ci. C'est en tout cas le résultat obtenu.

**18** Le nouveau Code pénal incrimine d'abord la détention de faux documents administratifs punissable à titre simple de deux ans d'emprisonnement et 200'000 F d'amende qui deviennent cinq ans et 500'000 F en cas de détention de "plusieurs" documents (92). L'intérêt annoncé de cette disposition est qu'elle permettrait de punir celui qui détient des faux qu'il a lui-même fabriqués lorsque le faux direct est prescrit. Si cet intérêt n'est pas douteux, bien que très marginal, les faux documents étant généralement "rentabilisés" dès qu'ils existent, il s'accompagne, à l'inverse, de l'inconvénient de bloquer l'application du recel, plus sévèrement puni pour le cas infiniment plus fréquent en pratique où les documents sont détenus par un tiers, ce qui réalise une considérable diminution de la répression.

**19** L'article 441.5 incrimine le fait de "procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique" qui est puni dans les mêmes conditions que le faux commis dans un document administratif (5 ans et 500'000 F). Contrairement à ce qu'affirment la circulaire d'application, le tableau de concordance des textes fourni par elle et la doctrine qui envisage la question, il s'agit là d'une innovation et non de la reprise de l'article 154 ancien du Code pénal. Cet article envisageait, en effet, le faux intellectuel dans un document administratif. Il formait un tout indivisible avec l'article précédent qui concernait, lui, le faux matériel dans les mêmes documents. Ces deux textes se retrouvent donc dans l'infraction principale de faux dans les documents administratifs (art. 441.2) et l'article 441.5 constitue bien, lui, une nouvelle infraction. Celle-ci devant être intentionnelle ("frauduleusement"), la principale question posée est celle de la consistance de l'élément matériel, étant donné le caractère juridiquement flou du mot "procurer". On pense d'abord au fait de celui qui se fait délivrer un document auquel il a droit et qui le rétrocède à celui qui ne pouvait y prétendre. Mais l'expression paraît s'appliquer aussi à celui qui vole des formulaires administratifs vierges qu'il redistribue ensuite, ce qui présente un intérêt dans la mesure où les peines du vol simple sont moins élevées et aussi à l'agent public qui délivre un document hors conditions, ce qui ne constitue pas un faux si tous les éléments qui y figurent sont exacts. En revanche l'imprimeur qui confectionnerait des formulaires serait coupable d'un faux ordinaire, ce qui n'a pas grand intérêt, les peines étant les mêmes. Quant au bénéficiaire final de l'opération, il est coupable de recel puisqu'il détient le produit d'un délit.

**20** Le troisième délit, au domaine encore plus difficilement identifiable incrimine le fait de se faire délivrer indûment un document par une administration publique ou un organisme chargé d'une mission de service public (art. 441.6 al. 1er) "par quelque moyen frauduleux que ce soit", qui encourt un emprisonnement de 2 ans

et 200'000 F d'amende. Le texte lui-même prévoit que les faits doivent avoir été commis à l'égard d'une administration publique. Ce n'est donc pas la suite du délit précédent qui punirait à titre de délit distinct celui qui s'est fait procurer frauduleusement un document par l'intermédiaire d'un tiers. Il nous paraît, d'autre part, évident que l'obtention d'un document administratif par fausse déclaration que cite la doctrine à titre d'illustration (93), constitue un faux intellectuel dans un document administratif, c'est-à-dire le délit de base de la catégorie. C'est bien d'ailleurs ce que jugeait la jurisprudence antérieure au nouveau Code pénal et il n'y a aucune raison de changer (94). L'expression "se faire délivrer" exclut le vol. Quant à l'obtention par corruption, elle relève d'autres textes. En dehors de cas marginaux (95), nous ne voyons donc pas à ce texte d'autre intérêt que celui de fournir un moyen légal de tourner les règles de qualification pour aboutir à une diminution de la répression (96).

**21** Un dernier délit consiste à "fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, un paiement ou un avantage indu". Par définition même, cet acte qui ne concerne pas l'obtention d'un document mais d'un paiement ou d'un avantage, n'a rien à faire au faux documentaire. C'est une infraction proche de l'escroquerie qui incrimine la tentative d'obtenir les avantages en question et pourrait donc s'appliquer à l'obtention consommée d'un avantage public par un simple mensonge insuffisant à constituer une escroquerie (97). Punie d'une peine moins élevée que l'escroquerie (deux ans et 200'000 F), cette infraction qui ne peut avoir comme victime qu'un service public ou para public (98) est pleinement justifiée même si elle avait des précédents dans la législation antérieure (99). Elle est cependant mal placée au Code qui en rajoute, en quelque sorte, en la situant à l'alinéa 2 de l'article 441.6 alors qu'elle est sans aucun rapport avec l'alinéa 1er (100). Or cette inexacte situation n'est pas seulement inélégante, elle pourrait induire des solutions fausses. C'est ainsi que M. Robert estime que, s'agissant d'une forme de faux, la fausse déclaration doit nécessairement soit être écrite soit donner lieu à un écrit avant la remise de l'avantage escompté. C'est à notre avis une erreur. Le faux documentaire n'est dit tel que parce qu'il aboutit à la confection d'un faux document et non parce qu'il est commis par un document. L'exigence d'une déclaration écrite qui ne figure pas dans la loi nous paraît au surplus inopportune et ne nous semble pas devoir être déduite d'un emplacement législativement défectueux. Quant à la fausse déclaration aboutissant à un écrit ouvrant un droit, c'est un faux intellectuel dans un document administratif et non l'infraction ici examinée.

---

#### Notes

1. Le faux documentaire a été longtemps qualifié de faux en écriture parce qu'il ne pouvait, en pratique, porter que sur des documents écrits. Les nouveaux supports d'expression disponibles ont conduit le nouveau Code pénal à rendre le faux possible sans discussion pour des documents autres que les écrits traditionnels, encore que les notions nouvelles n'aient pas toujours été totalement intégrées par lui (V. n° 6).
2. En ce sens, Vitu, Droit pénal spécial, n° 1191

3. Vitu, *op. cit.*, n° 1231
4. V. par exemple, n° 14
5. Colcombet, J.O. Doc. A.N., 1991, p. 223
6. V. n°5
7. V., n°11 et 12
8. V. notre Droit pénal spécial, n°266
9. Crim. 25 fév. 1958, B 197
10. Crim. 3 juillet 1989, Dt. Pén. 1990 N° 83
11. Crim. 26 janv. 1993, B. 40
12. Crim. 23 nov. 1995, B. 387
13. Crim. 14 mars 1963, B. 123
14. Crim. 27 janv. 1992, B. 28; 23 janv. 1997, B. 35
15. Crim., 11 oct. 1860, D. 1961.5.231; 14 mars 1963, B. 123; 11 déc. 1974, B. 366
16. V. n° 10 et Crim. 25 nov. et 22 déc. 1908, B. 234 et 249
17. Crim. 31 mars 1949, B. 125
18. Crim. 28 janv. 1868, D. 1869.5.83; 4 janv. 1966, B. 2; 8 oct. 1996, Dt. Pen. 1997.n° 5
19. Crim. 18 avr. 1850, D.1850.5.233
20. Jeandidier, J.C.P. 1986.I.3229
21. Vitu, *op. cit.*, n° 1196; Jeandidier, *loc. cit.*
22. En ce sens, Jeandidier, *loc. cit.*
23. Traité théorique et pratique de droit pénal français, t. IV, n° 1364 et s.
24. R.S.C. 1940.157
25. Crim. 4 nov. 1847, D. 1847.1.371; 18 juin 1925, D. 1927.1.191; 7 mars 1972, B. 86, R.S.C. 1971.865 obs. Vitu; 5 nov. 1998, B. 288. Mais des pièces justificatives d'état de frais ont une valeur probatoire et leur falsification est un faux (Crim. 5 avril 1993, B. 144; 7 sept. 1993, Dt. pén. 1994 n° 2) et il en est de même des bordereaux de créance, dit Dailly, qui ont une valeur intrinsèque (Crim. 30 mars 1992, B. 132). On peut enfin observer une tendance sévère de la jurisprudence à retenir parfois le faux dans des documents qui auraient pu être et même parfois, ont été vérifiés (Crim. 7 sept. 1993, Dt. Pen. 1994 n°2; 19 sept. 1995, B. 274.
26. Crim. 19 nov. 1958, B. 561; 25 janv. 1961, D. 1961.406. Mais les copies à valeur intrinsèques peuvent être falsifiées (Crim. 16 nov. 1967, B. 295, billets de loterie; 19 déc. 1974, B. 378, tickets d'autobus; 7 nov. 1974, B. 319, actes de l'état civil).
27. Crim. 22 nov. 1977, B. 361
28. Crim., 7 oct. 1858, D. 58.1.474.
29. 8 mars 1988, J.C.P. 1989.II.21162 note Jeandidier
30. 27 sept. 1877, D. 79.1.486; Crim., 19 mars 1957, B.. 263; 9 avr. 1962, B. 175; 20 oct. 1982, B. 229
31. Crim., 11 janv. 1981, D. 1981.348 note Cosson (ou de faire courir un versement, Crim. 8 juin 1994, B. 228)
32. Crim., 24 fév. 1870, D. 71.1.181
33. Crim. 12 nov. 1998, Dt. Pén. 1999 n° 37
34. Crim., 18 mai 1960, B 272.
35. Crim. 4 sept. 1807, B. 200; 17 avril 1846, D.1846.4.293; 13 juill. 1899, B. 206
36. Crim. 22 août 1907, B. 378; 26 sept. 1995, B. 284
37. Crim. 11 janvier 1996, B. 17 (fabrication d'une sentence arbitrale); 20 juin 1996, B. 269 (abus de blanc-seing); 26 fév. 1990, B. 91 (bail)
38. Crim. 29 juill. 1948, J.C.P. 1949.II.4804 note Colombini
39. Crim. 16 nov. 1850, D. 1850.1.346; 24 fév. 1972, B. 78
40. Crim. 13 juin 1846, D. 1846.4.295; 13 juin 1978, B. 195
41. Celui-ci conservant un sens à défaut de quoi il y aurait destruction de titre, V. notre Droit pénal spécial, n°213
42. Crim. 29 mai 1845, D. 1845.1.319; 16 mars 1895, D. 1899.5.377, 14 fév. et 6 déc. 1973, B. 70 et 455; 30 oct. 1975, B. 235
43. Crim. 19 déc. 1974, B. 378, R.S.C. 1975.423 obs. Bouzat et 690 obs. Vitu
44. Crim. 29 juill. 1948, J.C.P. 1949.II.4804 note Colombini

45. Crim. 7 fév. 1973, B. 70, R.S.C. 1973.890 obs. Vitu
46. Crim. 26 nov. 1974, B. 348
47. Crim. 25 janv. 1982, B. 29, R.S.C. 1982.623 obs. Bouzat
48. Crim., 5 nov. 1903, D. 1904.1.25, note Le Poittevin; 23 sept. 1880, D. 81.1.489; 18 août 1882, D. 84.5.274; 4 nov. 1992, B. 357
49. Crim., 15 fév. 1850, D. 50.1.92; 29 avr. 1971, B. 127, 30 déc. 1 858, D. 64.5. 1 85; 27 nov. 1891, D. 92. 1 .253; 2 1 mars 1972, J.C.P. 1972.II.17178; 25 janv. 1982, B 29
50. Crim., 5 nov. 1968, B 290; 1er oct. 1990, G.P. 1991.1.301 note Doucet, R.S.C. 1991.770 obs. Bouzat
51. Crim., 30 nov. 1971, B 326, R.S.C.. 1972.380, obs. Vitu.
52. Vitu, op. cit., n° 1214; Crim. 19 fév. 1964, D.1964.376 note Mazard
53. Crim. 2 juill. 1980, B.. 210; 15 fév. 1990, B. 23; 7 avril 1994, B. 145
54. Crim., 16 mars 1970, J.C.P. 1971.II.16813, note Bouloc; 21 mars 1972, B. 115; 6 mars 1989, B. 103
55. Crim. 10 mai 1989, D. 1990.84, il s'agissait, en l'occurrence du bordereau d'un organisme social
56. Crim. 7 fév. 1973, B. 70; 30 oct.1975, B. 235. Ainsi, la fausse indication d'un domicile de paiement sur un billet à ordre constituait un faux en raison des frais de protêt qui en résultent pour le souscripteur qui n'a pas livré les fonds au domicile indiqué (Crim. 7 avr. 1853, D. 1953.5.227
57. Crim. 3 déc. 1859, D.1859.5.188)
58. Crim. 19 sept. 1850, D. 1850.1.297
59. Crim. 19 mars 1920, D. 1920.1.182
60. Crim. 28 nov. 1862, B. 346; 5 janv. 1978, B. 8; " la possibilité d'un préjudice suffit à faire tomber la falsification de la vérité sous l'application de la loi "
61. Crim. 19 fév. 1975, R.S.C. 1975.1008 obs. Vitu; 25 nov. 1975, B. 161; Paris 18 avr. 1970, D. 1970.595 note Vasseur, J.C.P. 1971.II.16601 note Gavalda, R.S.C. 1971.130 obs. Vitu
62. Rapport Colcombet, J.O. Doc. A.N., 1991, n° 2244, p. 225 (un alinéa de sept lignes!)
63. En ce sens, Donnedieu de Vabres, Essai sur la notion de préjudice dans le faux documentaire, qui n'a pas reçu l'écho qui lui aurait été dû.
64. Colcombet, op. cit.. et loc cit.
65. Crim. 12 nov. 1998, Dt. Pen. 1999 n° 37
66. Crim. 17 nov. 1855, D. 1856.1.112
67. Crim. 5 juin 1989, Dt. pen. 1990 n° 4
68. Crim., 21 fév. 1978, J.C.P.1979.II.19260, note G. Brulliard, R.S.C. 1978.851, obs. Vitu.
69. Crim., 27 fév. 1984, B. 75
70. Crim. 7 nov. 1974, B. 319
71. Crim., 5 août 1935 et 3 avr. 1936, D. 1937.1.94 note Leloir; 29 avril 1996, B. 172
72. Crim. 18 mai 1960, B. 272
73. Crim., 16 nov. 1967, B. 295
74. V. , notre Droit pénal spécial, n°43
75. Crim. 10 mai 1994, B. 179
76. Crim. 7 nov. Et 6 déc. 1973, B. 407 et 455, R.S.C. 1974.355 obs. Vitu et 378 obs. Bouzat
77. Circulaire d'application; Larguier, Droit pénal spécial, p. 317; Pradel et Danti-Juan, Droit pénal spécial, n° 1129
78. Obs. R.S.C. 1969.870
79. J.O. Doc. A.N., 1991, p. 232
80. V. comment deux arrêts de la Cour de Paris rendus à quelques jours d'intervalle ont pu retenir l'un un texte et l'autre l'autre pour des faits de même nature (5 et 12 nov. 1998, Dt. Pen. 1999 n° 66)
81. En sens contraire, Roman, Juris-classeur pénal, art. 441.1 et s., fasc. 20, n° 67 qui estime que l'article 441.7 ne reprenant pas la formule de l'article 441.1, ne peut concerner que des écrits classiques.
82. Crim. 19 fév. 1991, Dt. pen.1991 n° 223
83. Crim. 8 oct. 1996, Dt. pén. 1997 n° 18; 29 oct. 1996, B. 378
84. Crim. 3 juin 1957, B. 471; 13 fév. 1969, B. 75, R.S.C. 1969.870 obs. Vitu; 22 mars 1989, B. 147; 2 déc. 1991, B. 451

85. Crim. 16 mars 1994, B. 104; Versailles 21 fév. 1984, G.P. 1984.1.249 note Doucet
  86. Larguier, Pradel et Danti-Juan, op. cit.
  87. Crim. 5 mars 1990, Dt. pen. 1990 n° 247; 8 août 1995, Dt. pen. 1995 n° 279
  88. V. n°4
  89. Crim. 16 fév. 1977, R.S.C. 1977.809 obs. Vitu, faux communiqué en justice et repris avant sa présentation au juge.
  90. Crim. 27 fév. 1947, G.P. 1947.1.173
  91. Crim. 14 oct. 1991, Dt. Pen. 1992 n° 56
  92. Mrs Pradel de Danti-Juan, op. cit., n° 1119, estiment qu'il faut alors au moins trois documents parce que l'expression classique est " deux ou plusieurs ". On peut ne pas être convaincu et il faudra attendre la jurisprudence.
  93. Pradel et Danti-Juan, op. cit., n° 1119
  94. Crim. 20 mars 1991, Dt. Pen. 1991 n° 222; 4 nov. 1992, Dt. Pen. 1993 n° 59, G.P. 1993.1.117 note Doucet
  95. La seule application rationnelle faite par la jurisprudence concerne l'hypothèse du mariage de complaisance pour aider un étranger. Dans ce cas, en effet, se dire marié tant que dure le mariage n'est pas une fausse déclaration et ne relève donc pas du faux, mais peut être considéré comme frauduleux (Crim. 14 juin 1995, Dt. Pen. 1995 n° 219)
  96. Bizarrement la première manifestation de cette idée aboutit à l'aggraver. La Chambre criminelle a jugé que constituait la tentative du délit de se faire délivrer indûment un document administratif la falsification d'une attestation de domicile fournie à l'appui d'une demande de permission de sortir faite par un détenu (Crim. 30 mars 1994, B. 129). Il est clair qu'il s'agissait ici d'un faux matériel véritable. Mais comme il s'agissait d'un faux certificat, une exacte qualification aurait conduit à une peine moins élevée.
  97. V. notre Droit pénal spécial, n°103
  98. Contrairement à ce que pense M. Robert (Dt. Pen. 1994 chr. 61) elle ne serait donc pas applicable aux avocats qui présentent des conclusions inexactes en fait (même dans le cadre d'une version adaptée de l'escroquerie dite au jugement), puisque la dupe est le juge mais que la victime est l'adversaire, V. notre Droit pénal spécial, n°123).
  99. J-H.Robert, loc. cit.
  100. Les deux dispositions ont été dissociées à certains moments de l'élaboration du Code mais ensuite malencontreusement réunies (Masson, J.O. Doc . Sénat, 1991 , n° 274 p. 174)
-

# Exercice professionnel du personnel de surveillance des prisons françaises. De la transgression des normes à l'application des lois: négociier pour mieux régner?

par Marcel LOUREL\*

## Résumé

Il conviendra de décrire comment le champ carcéral est transcendé par un corpus de normes et pratiques divergentes. En effet, notre étude tendra à exposer en quoi le poids exercé par le foisonnement des textes juridiques voit naître d'une part, un ensemble de règles normatives implicites consécutives des difficultés d'interprétation et d'application des règles formelles et d'autre part, l'apparition d'une réserve dans l'intervention du personnel face à la crainte d'être personnellement et/ou pénalement jugé responsable. Par ailleurs, devant la modification socio-structurelle des profils des détenus, le surveillant se devrait de désobéir pour obéir afin de maintenir une coexistence pacifique avec la population carcérale. Consubstantiellement, l'image mitigée du collectif à l'égard de la prison, introduirait l'intériorisation d'une représentation biaisée matérialisée chez les personnels de surveillance, sous la forme d'une souffrance au travail et de crise identitaire.

## Summary

It will be advisable to describe how the prison field is transcended by a corpus of divergent norms and practices. Indeed, our study will tend to explain how the pressure appéied by the multiple legal texts raises on the one hand, a whole set of implicit normative rules consecutive of the difficulties of interpretations and applications of the formal rules and on the other hand, appearance of a reserve in the intervention of the staff due to the fear of being personally and/or professionally held responsible. Furthermore, in front of the socio-structural modification of the inmate's profile, the supervisor would be bound to break the rules in order to maintain a peaceful coexistence with the prison population. Concurrently, the mitigated image of the collective towards prison would introduce the integration of a skewed representation materialised amongst the supervisory staffs under the form of a suffering at work and crisis identity.

## I. Introduction

L'espace carcéral est un univers qui comprend deux grandes catégories de populations: les détenus et les personnels qui y travaillent. En situation de cohabitation forcée, ils sont derrière les murs de la prison, écartés de la société.

L'inconscient collectif relègue l'univers carcéral à un enchevêtrement de cellules sordides et d'oubliettes d'antan où résident des individus peu fréquentables, tantôt incarcérés contre leur gré, tantôt volontairement geôliers intrinsèquement violents et pourvus de matraques (Foucault, 1975). La recherche

---

\* Doctorant de l'Université René Descartes - Paris V. Laboratoire de psychologie environnementale CNRS ESA 8069, 71, rue Edouard Vaillant, F - 92100 Boulogne. Contact: 10, rue Eugène Sué, F-37000 Tours. France.

scientifique permet aujourd'hui de décrire de manière moins caricaturale ce qu'il est convenu d'appeler l'Administration pénitentiaire. Toutefois les recherches restent centrées sur les détenus. L'accroissement de la population carcérale (1) est sans doute une donnée qui permet d'affirmer, que la surpopulation endémique de l'administration pénitentiaire conjuguée à la vétusté de certains équipements, n'est pas bien sûr sans incidences sur les conditions de détention, mais aussi sur les conditions de travail des personnels (Chauvenet, Orlic, Benguigui, 1992, 1994; Goldberg, Goldberg, David, 1992; Guillonnet, Kensey, Araujo, 1998; Rutter, Fielding, 1988).

On perçoit combien, et contrairement à l'opinion généralement admise, la prison n'est pas un îlot coupé de toutes communications avec le monde extérieur. Les bouleversements que connaît l'Institution pénale, trouvent leurs sources dans les modifications de l'environnement social (Chauvenet et al., 1992, 1994), et seule l'illusion d'un espace hermétiquement clos, peut laisser croire qu'aucune évolution notable ne peut faire écho au-dedans (Tartakowsky, 1995). Toutefois, les recherches effectuées sur la prison (Chauvenet et al., 1992, 1994; Lhuillier, Aymard, 1993, 1997; Long, Shouksmith, Voges, Roache, 1985) mettent en avant l'existence de deux orientations des pratiques carcérales: outre la réinsertion des détenus, la sécurité et le maintien d'un équilibre à l'intérieur de l'établissement. L'intimité complexe de ces deux derniers éléments tient autant de la complémentarité que de la contradiction. En effet, cette coexistence difficile est génératrice de tensions ravivées par les changements que connaît l'institution pénale (Ronze, Vincent, Andlauer, 1990; Tartakowsky, 1995); d'où, l'actualité d'une réflexion portée sur la représentation du champ carcéral, et plus particulièrement sur les effets produits par la complexité des règles normatives qui régissent l'activité pénitentiaire, les modifications des profils des détenus et l'image collective de la prison contemporaine.

## **II. Entre rôle et statut: réagir ou subir la production normative.**

### ***Conflit, ambiguïté des rôles et statut***

Les notions de conflit et d'ambiguïté des rôles sont omniprésentes dans la vie quotidienne. Dans le monde du travail en général et dans le champ carcéral en particulier, le conflit et les ambiguïtés sont deux paramètres d'une même réalité, à savoir le pouvoir. De nombreux travaux tendent à exposer les vecteurs d'influence sociale et de conflits au sein du groupe (Moscovici, Faucheux, 1971, 1967; Kelly, Shapiro, 1954). Toutefois, le conflit comme tel résulte "d'une incompatibilité totale ou partielle, réelle ou perçue entre les rôles, les buts, les objectifs, les intentions et les intérêts d'un ou plusieurs individus, groupes ou services" (Morin, 1996).

Du décalage entre la perception de soi et la perception de l'autre à un moment t, peut naître une projection réelle ou biaisée de l'objet professionnel et un rapport de force aboutissant à un nouveau mode d'interrelation professionnelle où, les tensions oscillent entre accréditation ou rejet de l'interrelation.

Le rapport conflictuel de type vertical suggère des problèmes ou désaccords entre les groupes de différents niveaux hiérarchiques dans une structure

organisationnelle. Plusieurs causes peuvent expliquer ce type de conflit. Dans un premier temps, le conflit peut survenir entre les subordonnés et leurs supérieurs, dans la mesure où ces derniers exercent une pression groupale suffisamment forte pour entraver l'exécution des tâches ou au contraire, lorsque l'absence de directives claires, l'incompatibilité des objectifs, idées ou croyances engendrent un sentiment d'incertitude et d'insécurité.

Les modalités de construction des repères professionnels en milieu carcéral suggèrent l'entrée à la pénitentiaire, c'est-à-dire le choix d'intégrer cette institution comme le fruit d'un processus complexe de cheminement vocationnel (Dosnon, Forner, 1991). En outre, distinguons l'entrée de l'arrivée à la pénitentiaire. Cette dernière est composée de la formation des stagiaires au sein de l'ENAP (Ecole nationale d'administration pénitentiaire) d'une part, et du choc face aux réalités carcérales d'autre part. En effet, l'ajustement entre les motivations du stagiaire et la formation théorique aboutit au passage à l'acte ou mise en situation réelle du jeune surveillant (Lhuillier, Aymard, 1997; Jurik, Halemba, 1984). De l'équilibre fragile entre le processus d'orthodoxie pénitentiaire (Lourel, 1998) et le néo-pragmatisme du stagiaire, à l'égard de la mission de sécurité et de réinsertion du détenu par les personnels de surveillance, peut naître le conflit vertical.

Le conflit horizontal survient entre les employés/groupes d'un même niveau hiérarchique. Ce type de rapport conflictuel s'installe lorsque l'incompatibilité des objectifs se matérialise sous la forme d'une perception divergente du rôle du surveillant et des moyens à engager. De ce rôle à jouer se traduit, soit une instrumentalisation des conduites, un détachement face aux contraintes carcérales, ou un comportement de type laisser-faire. Concrètement mais de manière triviale, Lambert (1999) parle de surveillant disciplinaire, bureaucratique et "je-m'en-foutiste"!

Dans un troisième et dernier temps, le conflit entre cadres hiérarchiques et cadres conseils suggère une ambiguïté dans la répartition des responsabilités au sein de l'équipe d'encadrement. Cette ambiguïté peut alors générer des difficultés d'interprétation quant à l'étalonnage et à l'application des consignes.

### ***Style de leadership***

Notre parti pris dans le travail que nous venons de décrire, fut de mettre en lumière les effets des zones d'incertitudes statutaires ou de rôles des agents au sein du champ carcéral. Malgré tout, ces éléments ne représentent qu'une faible part explicative de l'émergence des normes et pratiques qui régissent l'univers carcéral. En outre, ce dernier est traversé par un ensemble de conflits structurels (Chauvenet et al., 1992).

En effet, dans de nombreuses prisons la ligne de commandement ou ligne hiérarchique est assez longue: Directeur d'Établissement, Directeur adjoint, Chef de détention, Surveillant chef, Premier surveillant, Surveillant et Détenu.

Ainsi, l'information descendante a de fortes probabilités d'être déformée. Par ailleurs, il convient de souligner que l'altération du message à l'intérieur du processus de retransmission provoque de multiples distorsions de fond et de

forme. D'autre part, le contrôle par la hiérarchie du travail des surveillants prend une ampleur dogmatique. Chaque surveillant se trouve au cœur des contradictions entre logique bureaucratique et logique carcérale (Lambert, 1999; Lhuillier et al., 1993, 1997; Tartakowsky, 1995). L'autorité des surveillants chefs est le plus souvent indirecte (tâches administratives et de gestion). Concernant les premiers surveillants, nous soulignerons qu'ils représentent le premier échelon de la hiérarchie et sont les interlocuteurs privilégiés (directs) des surveillants. Cependant, il est clair, et ce malgré une apparente structure d'encadrement, que le surveillant est le plus souvent seul face à ses responsabilités. Le volume et la complexité de la ligne de commandement tiennent autant du contrôle normatif et bureaucratique ordinaire, que de la contradiction (Lourel, 1998).

De plus, la complexité des règles (Lhuillier et al., 1993) accorde une faible part à l'autonomie des surveillants (Chauvenet et al., 1994; Lhuillier et al., 1993). Toutefois, la solitude occasionnée par la prise de service du surveillant (à l'étage ou dans un mirador) associée à l'absence de prises de décision, n'est pas sans conséquences sur les relations interpersonnelles. En d'autres termes, la faible maîtrise par les individus de leur environnement professionnel peut constituer un vecteur propice au développement d'un mal être. En effet, dans la mesure où le contrôle et la notation des surveillants doivent être effectués sur des éléments perceptibles (absentéisme, présentation, pointage mirador ou rondes...) d'une manière ou d'une autre, le regard de la hiérarchie sur la partie visible de l'activité du surveillant peut être perçu par ce dernier, comme une pression, une tension génératrice de mauvais rapports dans le travail (Aubert, Pages, 1989; Chauvenet et al., 1992, 1994). Ce dysfonctionnement des rapports entre supérieurs et subordonnés est favorable à l'installation d'un climat social difficile constitutif de l'auto-attribution causale (Vidal, Marin, 1995; Schaufeli, Van-Den-Eijnden, Brouwers, 1994) et de la position groupale (rôle/statut) et statutaire au sein du champ carcéral (Fogarty, Machin, Albion, Sutherland, Lalor, Revitt, 1999).

### ***Exercice de la responsabilité***

Nous pourrions dire que le maintien de l'ordre au sein d'un établissement pénitentiaire revêt un caractère de double contrainte (Chauvenet et al., 1992). En effet, les moyens dont disposent les surveillants pour contrôler la population pénale ne sont pas les fruits d'un cadre formel reconnu, mais le plus souvent celui d'un consensus informel dans l'exercice de la responsabilité, ce malgré les textes officiels et l'encadrement hiérarchique. En d'autres termes, cette situation de double contrainte structurelle (textes officiels ET pression hiérarchique) a pour effet de situer le rôle du surveillant en faux par rapport à l'application stricte des textes. Cette position délicate suggère qu'un respect sans faille des textes officiels soit susceptible de produire un désordre majeur au sein de l'établissement. Par opposition, une application adaptative des règlements a pour conséquence la maîtrise de la population pénale certes, mais place le surveillant en situation de faute professionnelle et expose ce dernier à des sanctions disciplinaires (Chauvenet et al., 1992).

L'exercice de la responsabilité nécessite de la part du sujet, l'adoption d'un comportement orthodoxe nécessaire en outre à la cohésion interne de l'organisation pénale, et à l'articulation des règles officielles et officieuses. En effet, le travail des surveillants est pour une part considérable, un travail de relation correspondant à une attente implicite essentielle de la hiérarchie, c'est-à-dire le maintien de l'ordre et du calme. Nous observons une contradiction centrale entre une "logique bureaucratique orthodoxe" qui suppose une adhésion aux règles uniformes, et une logique de maintien de l'ordre qui, dès lors, préfigure de l'indépendance. L'émergence de règles de conduite implicites dans le corps des surveillants, ce pour faire coexister les exigences dues à leur fonction et à "l'absence" de marge de manœuvre officielle, a pour conséquence une contrainte mécanique et structurelle, une orthodoxie univoque et sécuritaire ou corpus pénitentiaire qui pousse le surveillant à agir de manière relative afin de répondre aux exigences des détenus, sans pour autant violer le règlement intérieur. L'équilibre précaire de cet ajustement entre détenus, encadrement versus surveillant voit naître un ensemble de règles normatives parallèles constitutif d'une pression face au référentiel juridique, dont nul n'est censé ignorer l'existence.

L'effet pervers et polysémique de la pression exercée par la multiplicité des textes juridiques, l'accroissement du ratio des responsabilités attribuées par surveillant, ainsi que la faiblesse des marges de manœuvre dont disposent ces derniers, peuvent conduire à l'adoption d'une certaine réserve des interventions du personnel en présence d'un danger imminent in situ. En d'autres termes, face à un incident critique, la crainte d'être personnellement et pénalement responsable peut produire et justifier l'absence manifeste de décisions.

### **III. De la transgression des normes à l'application des lois: "Négocier pour mieux régner?"**

#### ***Interaction avec les détenus***

L'imprévisibilité du comportement des détenus tient autant des caractéristiques individuelles et sociologiques (Guillonnet et al., 1998; Ronze et al., 1990) que de la pression exercée par le poids de l'enfermement (Lhuillier et al., 1997), la densité et l'entassement (Bell, Greene, Fisher, Baum, 1996; Farrington, Nuttal, 1980). L'image diptyque détenu-surveillant positionne ce dernier dans un rapport de force bidimensionnelle. Ce dernier (le rapport de force) contribue pleinement à la dégradation de l'exercice de l'autorité, et par là même, favorise l'émergence de l'usure de l'autorité (Chauvenet et al., 1992).

Devant la diversité des situations d'interactions avec le détenu, le surveillant se doit de désobéir pour obéir. En d'autres termes, la normalisation des relations surveillant-détenu tient en partie à une conception moins instrumentale que pragmatique du caractère instable de la vie en détention. Cette vie jalonnée par un ensemble de dimensions structurellement conflictuelles (avec l'encadrement et les pairs) est nécessairement coopérative (Lhuillier et al., 1993, 1997; Lombardo, 1981; Rostaing, 1997, 1998) avec les détenus. Nous parlerons à nouveau de dangerosité pénitentiaire (Lhuillier et al., 1993) pour qualifier cette dernière dimension coopérative (détenu-surveillant).

La pression constante et active exercée par le détenu sur le surveillant nécessite de la part de ce dernier, une résistance ayant pour objectif la conservation d'un rapport de force favorable. Par ailleurs, l'agression et les frustrations générées par une situation d'enfermement (Bell et al., 1996; Moser, 1987) sont à la base de la dangerosité pénitentiaire. Face à des situations récurrentes d'interactions sociales potentiellement dangereuses, la souffrance au travail entendue au sens évoqué par Dejours (1993), se trouve marquée par des moyens anémiques et la variabilité des comportements du détenu. Ce désarroi psychologique a été renforcé par le contrôle social qui émane des textes officiels de l'administration pénitentiaire, notamment, à l'égard des missions d'aide et réinsertion relègue le surveillant au simple rang de "porte-clefs" (Neveu, 1996, 1999).

#### **IV. Champ carcéral, identité et représentations**

Longtemps considérée comme subalterne, la fonction de surveillant est encline à recouvrir un sentiment d'inutilité, de basse besogne et de non reconnaissance des compétences professionnelles (Neveu, 1996; Carlier, 1996; De Coninck, Loodts, 1999). Bien peu de surveillants avouent leur appartenance à l'administration pénitentiaire. Dans son analyse constitutive des trois géôles du surveillant de prison, Horeau (1979) en accord avec Houchon (1977) distingue une estime de soi défaillante.

Dans son approche théorique de la "prisonization" Sykes (1958) étudie la prison comme une société dans la société. L'auteur insiste sur le pouvoir total que l'institution tend à imposer à ses membres. L'incompréhension dont sont victimes les personnels de l'administration pénitentiaire passe de gré à gré selon l'actualité. Il convient de souligner le caractère récurrent des secousses qui ébranlent cette institution depuis 1945 (Carlier, 1997; Seyler, 1993). Au cours de l'été 1974 on a enregistré quarante-neuf mouvements de révoltes collectives, dont neuf mutineries qui provoquèrent la mort de sept détenus (Dorlhac de Borne, 1984). L'histoire chaotique des prisons ne reflète pas moins la volonté de voir naître une théorie de l'emprisonnement cohérente (Lucas, 1836-1838; Faugeron, Le Boulaire, 1992; Foucault, 1975), que de susciter la reconnaissance et l'utilité sociale (Favard, 1994). Cette genèse sommaire de l'institution pénitentiaire nous rappelle la difficulté croissante du champ carcéral à transcender les différentes strates du tissu social et culturel français. En effet, la prison contemporaine en général, ses personnels en particulier, sont autant la projection du mal-être de l'institution que l'incarnation sociale de cette société dans la société (Sykes, 1958) qui bien malgré eux, contribuent à asseoir la représentation caricaturale de la prison républicaine.

L'expression du microcosme imaginaire du champ carcéral n'est pas sans rapport avec la souffrance au travail des personnels de cette administration.

Longtemps érigée par les tenants de la rationalisation du travail (Taylor, 1957, 1911), la pratique professionnelle semble bien en deçà de la nature symbolique que revêt aujourd'hui le travail (Dejours, 1993). En outre, la reconnaissance interne et externe au sens de gratitude n'est pas une revendication

marginale des acteurs de la prison, mais bien une pièce maîtresse. Le sens accordé à la reconnaissance vacillante est celui de la souffrance dans le travail. Consubstantiel à toutes situations professionnelles, cet élément masochiste ne s'oppose pas à la dynamique du plaisir comme source d'accomplissement en soi d'une réalité psychique de l'accomplissement pour soi de l'activité professionnelle. Ainsi, la triade travail-souffrance-reconnaissance des personnels de surveillance renvoie à la douloureuse problématique de l'identité intrasubjective. Cette dernière s'enracine dans une sublimation à la fois psychanalytique (Dejours, 1988) mais aussi sociale, de sorte que la représentation mitigée du collectif exo-carcéral apparaît comme le vecteur de la construction de stratégies défensives collectives émanant des personnels pénitentiaires.

## **V. Conclusion et perspectives**

L'application des règles strictes place le sujet en situation de difficulté. La position hiérarchique du surveillant place ce dernier dans un cadre normatif manifeste pouvant revêtir la forme d'un substrat constitutif de l'émergence d'incidents critiques (Flanagan, 1954). Parallèlement, la transgression des normes symbolise dès lors, l'émergence des normes implicites comme réactions à la difficulté de faire coïncider le respect formel du droit avec les variabilités de l'interaction surveillant-détenu. En outre, l'image mitigée de la société ou vox populi s'inscrit comme un élément majeur dans la triade travail, souffrance et reconnaissance, dans la mesure où elle favorise la reproduction d'une maïeutique représentative de la prison comme une société dans la société.

Par ailleurs, de nombreuses recherches effectuées principalement dans les pays anglo-saxons (Kleiber, Enzmann, 1990; Perlmann, Hartmann, 1982) ont mis en évidence l'impact dans les professions de contacts d'une charge émotionnelle pouvant générer l'existence d'un syndrome psychologique dit burnout. Ce dernier serait lié à des stress professionnels nécessitant un coût émotionnel et relationnel aussi bien pour le sujet que pour l'organisation. Les travaux engagés sur la thématique du burnout appliqué au champ carcéral (Dignam, Barrera, West, 1986; Gerstein, Topp, Correll, 1987; Lindquist, Whitehead, 1986; Masclat, Mineure, 1999; Miller, Adwell, 1984; Neveu, 1996; Schaufeli et al., 1994; Vidal, Marin, 1995) ont dégagé la prédominance des situations stressantes sources du syndrome psychologique. Cependant, l'analyse de l'épuisement professionnel des personnels de surveillance notamment en France, reste timide. Nous insisterons donc sur la nécessité d'engager des études sur le sujet.

---

## **Bibliographie**

- AUBERT N., PAGES M., *Le stress professionnel*, Paris: Editions Klincksieck, 1989.  
BELL P.A., GREENE T.C., FISHER J.D., BAUM A., *High Density and Crowding*, *Environmental Psychology*, Orlando: Harcourt Brace Coll., 1996, 9, 325-367.  
CARLIER C., *Les surveillants au parloir*, Paris, Les éditions de l'atelier, 1996.  
CARLIER C., *Histoire du personnel des prisons françaises, du XVIIIe à nos jours*, Paris, Les éditions de l'atelier, 1997.

CHAUVENET A., ORLIC F., BENGUIGUI G., *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994.

CHAUVENET A., ORLIC F., BENGUIGUI G., *Le personnel de surveillance des prisons. Essai de sociologie du travail*, Paris, Centre d'Etude des Mouvements sociaux. Laboratoire Associé au C.N.R.S. / E.H.E.S.S., 1992.

DE CONINCK G., LOODTS P., *Les risques professionnels des surveillants de prison: recherche exploratoire sur le risque d'être agressé par les détenus et le syndrome de stress post-traumatique*, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 1999, 1, 81-98.

DEJOURS C., *Note sur la notion de souffrance*. In C. Dejours (éd.), *Plaisir et souffrance au travail*, Paris, éditions de l'AOCIP, 1988, 115-125.

DEJOURS C., *Travail et usure mentale*, Paris, Bayard éditions, 1993.

DIGNAM J., BARRERA M., WEST S., *Occupational stress, social support, and burnout among correctional officers*, *American Journal of Community Psychology*, 1986, 14, 2, 177-193.

DORLHAC DE BORNE H., *Changer la prison*, Paris, Editions Plon, 1984.

DOSNON O., FORNER Y., *La maturité vocationnelle: le processus et son évaluation*, *Orientations Scolaires et Professionnelles*, 1991, 20, 2, 203-218.

FARRINGTON D., NUTTAL C., *Prison size, overcrowding, prison violence and recidivism*, *Journal of Criminal Justice*, 1980, 8, 211-231.

FAUGERON C., Le BOULAIRE J.M., *Prisons, peines de prison et ordre public*, *Revue française de sociologie*, 1992, 33,1, 3-32.

FAVARD J., *Les prisons*, Paris, Flammarion, 1994.

FLANAGAN J.C., *La technique de l'incident critique*, *Revue de psychologie appliquée*, 1954, 4,2, 165-185 et 4,3, 267-295.

FOGARTY G.J., MACHIN M.A., ALBION M.J., SUTHERLAND L.F., LALOR I.G., REVITT S., *Predicting occupational strain and job satisfaction: The role of stress, coping, personality and affectivity variables*, *Journal of vocational behavior*, 1999, 54, 429-452.

FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Editions Gallimard, 1975.

GERSTEIN L.H., TOPP C.G., CORRELL G., *The role of the environment and person when predicting burnout among correctional personnel*, *Criminal Justice and Behavior*, 1987, 14, 3, 352-369.

GOLDBERG M., GOLDBERG P., DAVID S., *Etude sur la santé et les conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire*, Paris, I.N.S.E.R.M, Unité 88, 1992.

GUILLONNEAU M., KENSEY A., ARAUJO B., *Les à-coups. Etude statistique des agressions contre le personnel de surveillance à partir de 376 rapports d'incident*, Paris, Direction de l'Administration pénitentiaire, 1998.

HOREAU L.M., *Les trois geôles des gardiens de prison*, *Esprit*, 1979, 35, 11, 35-38.

HOUCHON G., *La problématique du surveillant de prison et la pénologie*, *Cahiers de criminologie et de pathologie sociale*, 1977, 14, 114.

JURIK N., HALEMBA J.G., *Gender, working conditions and the job satisfaction of Women in a non-traditional occupation: Female correctional officers in Men's prisons*, *The Sociological Quarterly*, 1984, 25, 551-566.

KELLEY H.H., SHAPIRO M.M., *An experiment on conformity to group norms where conformity is determinental to group achievement*, *American Social Review*, 1954, 19, 667-677.

KLEIBER D., ENZMANN D., *Burnout: 15 years of research. An international bibliography*, Göttingehr, Hogrefe, 1990.

LAMBERT C., *Derrière les barreaux*, Paris, Editions Michalon, 1999.

LHUILIER D., AYMARD N., *L'univers pénitentiaire. Du côté des surveillants de prison*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, 41-202.

LHUILIER D., AYMARD N., *Sécurité et identité professionnelle des personnels de surveillance*, Paris, G.E.R.A.L., Centre Censier, 1993.

LINDQUIST C., WHITEHEAD J., *Burnout, job stress and job satisfaction among southern correctional officers: Perceptions and causal factors*, *Journal of Offender Counselling, Services and Rehabilitation*, 1986, 10, 4, 5-26.

LOMBARDO L.X., *Guards Imprisoned. Correctional Officers at Work*, Amsterdam, Elsevier, 1981.

LONG N., SHOUKSMITH G., VOGES K., ROACHE S., *Stress in prison staff: an occupational study*, *Criminology*, 1985, 29.

LOUREL M., Initiation à la logique de la recherche. L'Orthodoxie pénitentiaire, Université René Descartes, Compte-rendu D.E.A. du séminaire dirigé par J.P. Deconchy, Document inédit, 1998.

LUCAS C., De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions d'application, Paris, Legrand et Bergounioux, 1836-1838.

MASCLET G., MINEURE S., Relations entre burn-out et estime de soi chez les surveillants de prison, L'Encéphale, 1999, 25, 450-460.

MILLER L., ADWELL S., Combating stress and burnout among correctional employees, International Forum for Logotherapy, 1984, 7,2, 112-117.

MORIN E., Psychologies au travail, Paris, Gaëtan Morin Editeur, 1996.

MOSCOVICI S., FAUCHEUX C., Le style de comportement d'une minorité et son influence sur les réponses d'une majorité, Psychologie sociale théorique et expérimentale, Paris, Mouton & Co., 1971, 1967, 343-372.

MOSER G., L'agression, Collection Que-sais-je?, 2349, Paris, Presses Universitaires de France, 1987.

NEVEU J.P., Epuisement professionnel: Concept et méthodologie, Le travail humain, 1995, 58, 3, 209-228.

NEVEU J.P., La responsabilité des entreprises en perspective. In I. Brunstein (éd.), L'homme à l'échine pliée, Paris, Desclée de Brouwer, 1999, 63-74.

NEVEU J.P., Rapport d'étude sur l'épuisement professionnel du personnel de surveillance de maison d'arrêt, Toulouse, Université des sciences sociales, 1996.

PERLMAN B., HARTMAN E., Burnout: Summary and future research, Human relations, 1982, 35, 282-305.

RONZE B., VINCENT J., ANDLAUER P., Rapport sur le service public de la surveillance pénitentiaire, Paris, Direction de l'Administration pénitentiaire, 1990.

ROSTAING C., La dynamique des relations dans les prisons de femmes, Les Cahiers de la sécurité intérieure, 1998, 31, 1, 123-133.

ROSTAING C., La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes, Paris, Presses Universitaires de France, 1997.

RUTTER D.R., FIELDING P.J., Source of occupational stress: An examination of British prison officers, Work and Stress, 1988, 2, 4, 291-299.

SCHAUFELI W.B., VAN-DEN-EIJNDEN R.J., BROUWERS H.M., Stress en burnout bij penitentiaire inrichtingswerkers. De rol van sociaal - cognitieve factoren, Gedrag-en-organisatie, 1994, 7, 4, 216-224.

SEYLER M., Le mal-être des prisons, Esprit, 1993, 188, 1, 146-148.

SYKES G.M., The society of captives. A study of a maximum security prison, Princeton, Princeton University Press, 1958.

TARTAKOWSKY P., La prison. Enquête sur l'Administration pénitentiaire, Paris, Documents Payot, 1995.

TAYLOR F.W., La direction scientifique des entreprises, Paris, Marabout, 1957, 1911.

VIDAL J.B., MARIN A.R., Burnout, Factores de estrés y locus de control en un grupo de vigilantes de instituciones penitenciarias, Ansiedad y Estrés, 1995, 1, 2-3, 195-204.

---

## Note

1 L'incarcération a augmenté de 60 % en 10 ans. Chaque année, plus de 90000 individus sont envoyés en prison. Cependant, autant de personnes sortent de prison chaque année; malgré tout, la capacité globale est de l'ordre de 40000 places pour 50000 détenus (Lhuillier et Aymard, 1993).

# L'introduction, en France, d'agents féminins parmi le personnel de surveillance en détention 'hommes'

par Carole CARDON\*

## Résumé

L'affectation en France de surveillantes dans les prisons des hommes est à la fois la conséquence et le révélateur de l'évolution générale de la société et de la place des femmes au sein de celle-ci.

L'un des effets les plus marquants introduit par ce changement est la fragilisation du clivage artificiel qui structure l'opposition entre les "bons" et les "méchants", ceux qui exercent les "beaux métiers" et ceux qui font le "sale boulot". En effet, jusqu'à une époque très récente, la femme côtoyée en détention était celle à qui étaient réservées les "tâches nobles". Pour maintenir cette représentation, un discours tendant à particulariser les agents se développe. Il en résulte un processus de dualisation des surveillantes sans lequel les détenus ne sauraient adopter une attitude spécifique à l'égard de l'autre sexe.

## Summary

The assignment of wardresses in penal institutions for men in France is the consequence and the revealer of the general evolution of society and of the social role of women.

The most important result is the weakening of an unnatural cleavage between "the good" and "the wicked", "noble occupations" and "depreciated jobs".

Instead, down to a recent time, women working for penal institutions were recruiting only for rewarding tasks and valorized positions. Today, the wardresses are particularized in order to hold up these representation. Thanks to a process of dualization of wardresses, the inmate population can adopt a specific attitude in front of a female employee.

## LE POIDS DE L'HISTOIRE

### La constitution d'un corps de surveillantes: un phénomène tardif

D'un point de vue historique, l'apparition des surveillantes, à proprement parler, est relativement tardive (Petit, 1990: 419-467). On peut la dater de la fin du XIXe siècle. Un arrêté en date du 25 décembre 1819 marqua un tournant symbolique. Celui-ci exigea que la garde des détenues des prisons départementales soit confiée à des femmes pour qu'il soit mis fin aux exactions commises par les gardiens. Les viols étaient en effet une réalité bien connue. En 1839, l'obligation fut étendue aux centrales. Mais faute de pouvoir recruter un personnel qualifié et/ou volontaire, les pouvoirs publics se tournèrent vers les congrégations religieuses pour assurer ces tâches de surveillance. Ce choix présentait plusieurs avantages. Il permettait de réduire les coûts financiers, dans la mesure où le traitement alloué à un célibataire aux besoins restreints par ses vœux religieux était réduit, et de profiter de compétences déjà exercées dans d'autres champs. Les premières surveillantes ont donc été d'abord

---

\*Doctorante à l'université de Paris VIII

essentiellement des religieuses jouissant d'une autonomie et de prérogatives importantes. Coexistait cependant à côté d'elles, un autre type de surveillantes. Dans les établissements de faible capacité, c'était l'épouse du surveillant-chef ou d'un agent qui prenait en charge la fonction de gardiennage des détenues.

Ce fut seulement entre 1880 et 1907 que s'effectua la laïcisation des prisons sous l'effet d'une volonté politique. Cette période correspond à l'établissement d'un Etat-nation. Le double mouvement de centralisation et d'uniformisation donna naissance à une administration aux pouvoirs de plus en plus étendus et hégémoniques. Un corps pénitentiaire, dont les tâches, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement, étaient en train d'être fixées, se créait, de plus en plus diversifié et numériquement important.

Mais le recrutement des surveillantes demeura longtemps atypique, l'administration limitant le recrutement externe, réservant les postes aux veuves et aux épouses des agents, sans condition ni exigence. Ce phénomène déboucha au début du XX<sup>ème</sup> siècle sur l'établissement et la reconnaissance, de fait, d'un statut de 'femme de pénitentiaire'. Pour devenir surveillante, il fallait être l'épouse d'un surveillant. La carrière de celle-ci était ensuite totalement dépendante de celle de son mari.

### **L'entrée des femmes au sein de l'institution**

La présence des religieuses en prison est importante à considérer de deux points de vue. D'abord, l'empreinte qu'elle a laissée au sein de l'univers pénitentiaire est toujours visible dans les établissements pour femmes. D'une part, un certain nombre de religieuses exerce encore la fonction de surveillante. D'autre part, le poids de l'histoire se traduit également par le fait que le port de l'uniforme reste marginal. Lui est préférée " la blouse qui donne une atmosphère hospitalière à la détention " (Moulard, 1996:52). Ensuite, il s'avère que les religieuses ont aussi été les premières femmes autorisées à intervenir dans les quartiers des hommes lorsque la spécialisation des établissements selon le sexe a été effective aux environs de 1856, même si leur présence était antérieure à l'application du principe de non-mixité de la population pénale. C'est en tant que responsables de l'infirmerie et de la pharmacie que les religieuses ont été admises en prison. Petit à petit, elles ont élargi leurs compétences à la gestion de la lingerie et de l'enseignement notamment. De la même façon, tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, les femmes ont progressivement pénétré l'institution pénitentiaire en investissant des champs nouveaux " impliquant outre les valeurs morales traditionnelles, des valeurs sociales ", qui eux seuls pouvaient donner une légitimité à leur présence dans cette " maison des hommes " (Welzer-Lang, Mathieu & Faure, 1996: 109-110) (1). Ce mouvement s'est réalisé en deux temps. Les femmes se sont d'abord occupées des mineurs. Ce faisant, elles ont ouvert une brèche, en se constituant un savoir-faire, pour étendre leurs activités aux adultes (Leclercq-Macouillard, 1990:25). Dans les années 80, le principe d'un recrutement distinct en fonction du sexe a été supprimé pour l'ensemble des personnels, excepté celui de surveillance en raison de la spécifici-

té des tâches. Cela s'est automatiquement traduit bien sûr par un renforcement de la présence des femmes au sein de l'institution. Certes, celle-ci reste modeste, le personnel de surveillance représentant le gros des effectifs. Mais en ayant accès à des postes-clés, elle peut être d'autant plus visible. La première promotion mixte d'élèves sous-directeurs comptait ainsi 8 femmes contre 5 hommes.

Au début des années 80, l'accélération de la détotalisation de la prison a renforcé la présence des femmes dans l'univers carcéral, aussi du côté "de la ligne dichotomique qui sépare un dehors d'un dedans, le dehors de la société ouverte au dedans de l'établissement pénitentiaire". (Casadamont, 1991:59) Les mesures prises pour "humaniser l'univers carcéral" (Ministère de la Justice, 1985) et favoriser les contacts entre les détenus et l'extérieur ont eu un double effet. D'une part, elles ont permis à de nombreux détenus d'entretenir ou de développer des relations affectives, ce qui n'aurait pas été possible dans les conditions antérieures. Et non seulement des liens ont pu ainsi se maintenir, mais d'autres ont pu se nouer (Cardon, 1999). D'autre part, des femmes, de plus en plus nombreuses, en qualité d'intervenantes, que ce soit dans le domaine culturel ou professionnel essentiellement, ont eu accès à la détention. Même si leur présence demeure limitée, elle n'en est pas moins aujourd'hui banalisée. On peut supposer que cette situation, de fait, a favorisé ou rendu possible l'introduction d'agents féminins parmi le personnel de surveillance dans les quartiers des hommes.

La création en 1984 d'une véritable tenue d'uniforme pour le personnel de surveillance féminin semble avoir facilité également l'exercice, par les femmes, de l'ensemble des fonctions dans les établissements pénitentiaires. Une étude fouillée et détaillée serait nécessaire pour analyser les conditions de l'émergence du phénomène, et déterminer notamment si celui-ci résulte d'une volonté politique ou d'une évolution plus globale de la société. Il apparaît toutefois que c'est d'abord des raisons très concrètes liées à l'évolution des carrières et à la gestion des affectations qui sont à l'origine du changement enregistré. En effet, le recrutement 'normal' de surveillantes, et non plus l'attribution de droit de postes, n'a fait que changer de nature le statut de 'femme de pénitentiaire'. Si on devenait surveillante parce qu'on était l'épouse d'un surveillant, aujourd'hui on peut devenir l'épouse d'un surveillant parce qu'on est précisément surveillante. Jusqu'à très récemment, les surveillantes travaillant dans les quartiers des hommes, étaient confinées à des postes ne permettant pas un contact direct avec la population pénale (miradors, ronds-points). Elles peuvent désormais effectuer toutes les tâches (tenue d'un étage, surveillance des ateliers, des activités, des promenades et des parloirs, etc.), exceptée celle de la fouille corporelle. Nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments, sur ce qui reste un épiphénomène, pour généraliser et tirer des conclusions précises. Nous constatons seulement que dans l'un des deux établissements d'où nous tirons nos informations, ce sont les (six) femmes, agents titulaires, qui ont pris l'initiative de demander "un travail plus normal de surveillant".

## **LA PERCEPTION DES AGENTS FEMININS**

### **L'attribut sexuel avant le statut**

Le renforcement de la présence des femmes au sein de l'institution pénitentiaire a eu pour conséquence une relative banalisation des situations d'interaction entre femmes et détenus, en ce qui concerne du moins les intervenantes extérieures et le personnel sans uniforme, excepté celui de direction. Mais dès lors qu'il s'agit d'agents de surveillance, les situations d'interaction ne sont plus vécues de façon anodine. Et ceci ne saurait s'expliquer que, parce que celles-ci sont nouvelles et, somme toute, peu fréquentes encore.

L'affectation d'agents féminins dans des quartiers réservés aux hommes est ainsi généralement perçue comme une expérimentation, comme si le seul attribut sexuel avait le pouvoir de modifier la nature du rapport gardiens/gardés. Elle est présentée comme une menace, laissant craindre une confusion entre rapports de séduction et rapports de domination, et donc une manipulation susceptible de consacrer un meilleur contrôle de la population pénale. Il en découle que les surveillantes sont également vues comme des victimes d'une administration qui prendrait le risque de les exposer à un danger potentiel, clairement défini en termes sexuels. Le port obligatoire de l'uniforme, et plus encore du pantalon, est alors considéré comme la condition minimale pour que leur présence ne soit pas ressentie comme une provocation.

Cependant, malgré les effets induits par l'uniforme dont l'une des fonctions est d'atténuer les particularités individuelles, l'agent féminin se distingue de son collègue masculin par une série d'attitudes (manière de marcher par exemple), une simple odeur (un parfum) et quelques attributs spécifiques. Si un maquillage discret peut passer inaperçu, un bijou l'est moins. Signalons que c'est au nom de la sécurité que le port de boucles d'oreilles a été interdit ces dernières années pour les surveillants. Exactement de la même façon que le personnel de direction, le personnel de surveillance féminin est d'abord perçu en termes sexués, et défini par des critères physiques et non par des qualités professionnelles comme c'est le cas pour les hommes. Ainsi, si un surveillant ou un directeur est toujours avant tout "un laxiste", "un répressif" ou "un carriériste", une surveillante ou une sous-directrice est d'abord "la blonde", "celle qui est enceinte" ou "celle qui a les cheveux courts".

### **Une représentation manichéenne de l'institution fissurée**

Avec l'introduction d'agents féminins en détention, c'est un clivage artificiel qui est ébranlé, celui qui structure l'opposition entre les "bons" et les "méchants", ceux qui exercent les "beaux métiers" et ceux qui font le "sale boulot" (Chauvenet, Orlic & Benguigui, 1994: 49-62).

La banalisation des interactions entre femmes et détenus est relative dans le sens où l'indifférence au sexe n'est qu'apparente. Cet état de fait se manifeste par une politesse exagérée, une familiarité spontanée, une compagnie recherchée, des attentions particulières. Les détenus d'une prison de sécurité peuvent se cotiser pour offrir, à l'occasion de la nouvelle année par exemple, des fleurs au personnel médical ou socio-éducatif... à condition qu'il soit com-

posé de femmes. Et pourtant, un libéré fiché au grand banditisme peut demander de saluer, non pas des compagnons de détention dont en principe il préfère s'éloigner, ni l'infirmière bien sûr plus que l'assistante sociale, mais ... un brigadier, unanimement respecté et apprécié, autant qu'un surveillant peut l'être en tout cas.

Jusqu'à très récemment, la femme côtoyée en détention était l'infirmière, la doctoresse, l'éducatrice ou l'intervenante extérieure douée d'un savoir ou d'un savoir-faire et généralement reconnue socialement, c'est-à-dire celle à qui sont réservées "les tâches nobles", qui bénéficie d'un prestige lié à ses compétences et à ses missions, déclarées du moins. En effet, la finalité première de la plupart des activités est de pacifier la détention en réduisant les tensions et distrayant les détenus de leurs préoccupations immédiates, bien plus que de leur apporter un capital social susceptible d'orienter leur vie future. Et y compris le médecin, objectivement puni, lorsqu'il cautionne des décisions administratives de mesure d'isolement dont le prolongement consacre un "traitement inhumain" assimilé à une torture blanche, pratique dénoncée maintenant aussi par les instances européennes.

Or, c'est précisément cette dimension morale qui autorise de part et d'autre une attitude équivoque. Celle-ci peut déboucher sur l'établissement de relations particulières, très concrètes -officielles ou clandestines- ou restant dans le domaine du fantasme.

L'une des conséquences de cette fissure est le développement d'un discours tendant à particulariser les agents pour maintenir cette représentation et la fonction que celle-ci exerce. Pour preuve, nous voulons rapporter la situation d'une gradée, autorisée -signalons-le- à porter la blouse, affectée dans une centrale de sécurité. Précision importante: à notre connaissance, les surveillantes de base ne travaillent qu'en maison d'arrêt ou en centre de détention où le régime est censé "être orienté en vue de favoriser la resocialisation". Son acceptation en détention par la population pénale a été justifiée eu égard à son âge (la cinquantaine) d'une part et à son capital esthétique d'autre part, les deux étant aussi liés, évalué au plus bas. Dans un univers où la valeur du capital sexuel des femmes est annexée par les hommes de façon particulièrement aiguë (Welzer-Lang, Mathieu & Faure, op cit: 158), elle pouvait ne plus être considérée qu'en fonction de son statut. C'est d'ailleurs sur la base de cette considération qu'elle avait pu expliquer le fait qu'elle assiste au déroulement des fouilles corporelles à l'issue du parloir, et ce malgré plusieurs rappels à l'ordre de la direction. La responsabilité du brigadier est en effet importante dans le contrôle de cette tâche; mais il est normalement, et règlementairement prévu, qu'un agent masculin assure le remplacement. Pour conforter son entreprise de justification, elle avait tenté, en quelque sorte, de désacraliser un acte pour le moins pénible pour les deux parties, considéré comme "humiliant pour le détenu et dégradant pour le surveillant" (Benguigui, 1997: 8) (2), en le traitant comme une tâche prescrite dont l'exécution, et surtout la répétition, à des moments bien définis, devaient consacrer une forme de banalisation. Ainsi put-elle lancer, les premières rebuffades à peine exprimées: "Messieurs, vous

n'allez pas faire les pudiques!". Tout aussi révélatrice est la réputation qui lui fut faite par les femmes des détenus, pour le coup. Sans que celles-ci aient le moindre acte très précis à lui reprocher, si ce n'est le fait évoqué, elles la déclarèrent "méchante". Sa méchanceté avait une origine: "son fils, lui-même surveillant, avait été tué au cours d'une émeute". La démonstration, Histoire et rationnel à l'appui, que ce récit n'était pas crédible et les faits possibles, mit fin à la propagation de cette rumeur et de cette renommée, mais non sans embarras, et certainement seulement provisoirement, le temps du renouvellement des effectifs de la centrale.

Quand cette "méchanceté" n'a pas une cause bien précise, en l'occurrence un évènement dramatique dans le cas décrit qui est celui d'un supérieur hiérarchique, comme si le tragique était mis en rapport avec l'autorité conférée par le grade, son origine ne peut être attribuée qu'à "la nature" de l'individu. Le surveillant étant d'abord un exécutant à qui est assigné "le sale boulot", il ne peut exister de vocation. La surveillante devient donc, dans cette configuration, celle qui rejoint les rangs de l'Administration Pénitentiaire, précisément parce qu'elle est une "femme méchante" au pire, "l'épouse d'un surveillant" au mieux.

## **LES INTERACTIONS ENTRE AGENTS FEMININS ET DETENUS**

### **Le renforcement de l'exigence de "la bonne tenue" pour les détenus**

Ce qui est vraiment nouveau depuis quelques années, c'est donc l'interaction entre des agents féminins et la population pénale masculine dans des situations jusque-là inédites.

Il faut distinguer celles qui se produisent dans l'espace public, la détention au sens strict, définie comme le territoire sur lequel l'autorité des surveillants n'est pas en concurrence avec celle d'autres professionnels, la courserie principalement, en opposition aux annexes de la détention (atelier, terrain de sport, infirmerie, salles d'activité) et celles qui surviennent juste à la limite de l'espace que l'on peut considérer comme plus privé, constitué par la cellule.

La présence d'agents féminins en détention peut engendrer un certain nombre d'adaptations du comportement de la part des détenus, ponctuelles, le temps de la vacation de la surveillante, ou s'inscrivant dans la durée. Toutes ces modifications de la "ligne de conduite", définie par Goffman (1967: 9 & 69) comme "un canevas d'actes verbaux et non verbaux qui sert à exprimer son point de vue sur la situation, et, par là, l'appréciation qu'il porte sur les participants et en particulier sur lui-même", ont la même finalité: "faire bonne figure". Il s'agit, par sa "tenue" d'une part et en marquant sa "déférence" à l'égard d'autrui d'autre part, de donner une bonne présentation de soi.

Cette présentation de soi passe par la conformité à un certain nombre d'attributs valorisés socialement ("discretion et sincérité, modestie dans ses prétentions, esprit de compétition et loyauté, contrôle de ses paroles et de ses gestes, maîtrise de ses émotions, de ses appétits et de ses désirs, sang-froid dans l'adversité et ainsi de suite") et aux normes culturelles qui régissent les relations entre les individus dans la société en général. L'une de celles-ci, le respect et l'attention dus aux femmes, prend une dimension particulière dans cette

“maison des hommes“. Son implication directe est visible au quotidien: au contact, en présence ou seulement à la vue d'une surveillante, l'agressivité est refoulée, le ton de la voix est modéré, le conflit est minimisé. Mais ce n'est pas simplement la nature des rapports entre gardés et gardiens qui est influencée par la présence d'agents de sexe féminin, mais aussi la gestion de l'exécution de la peine. Il nous a ainsi par exemple été rapporté que certains détenus fréquenteraient assidûment la salle de musculation, exclusivement ou principalement, les jours où les surveillantes sont de service et susceptibles de les observer dans leur activité. D'autres auraient retiré les photos pornographiques qui peuvent couvrir jusqu'à un pan entier d'un mur de la cellule, investissant leurs fantasmes dans la personne de la surveillante et les nourrissant de leurs échanges au quotidien.

En conséquence, la surveillante est définie comme un agent qui a du pouvoir, et surtout, qui en a conscience. Toutefois, celui-ci est variable et est présenté comme étant également lié au capital esthétique. Plus l'agent est joli, ou perçu ainsi, plus le détenu serait soucieux de l'impression qu'il lui donne, moins il serait tenté de créer un incident et plus le travail du fonctionnaire en serait donc facilité. A contrario, le désintérêt, se traduisant par l'ignorance voire la dévalorisation de la femme-surveillante, entraînerait une différence nette d'attitude et donc un niveau moindre d'obéissance qui compliquerait l'accomplissement des tâches. Ce processus serait alors de nature à modifier le rapport au travail de la surveillante. Celle-ci, pour obtenir le même résultat que sa collègue 'estimée', se trouverait contrainte de mobiliser d'autres moyens, d'avoir recours à la menace à défaut de pouvoir obtenir la coopération des détenus par le dialogue ou la négociation. Tout se passe donc comme si la sensibilité au capital esthétique de la surveillante influençait le comportement des détenus, et par ricochet, selon leur réaction et le degré de leur collaboration, les manières de travailler de celle-ci. Il en résulte un processus de dualisation des agents féminins, qui oppose “les statutaires“ ayant un rapport rigide à la discipline aux “missionnaires“ pour qui la communication est un instrument essentiel de travail. Certes, on retrouve cette catégorisation pour l'ensemble du personnel de surveillance (Rostaing, 1997:177). Mais dans les quartiers des hommes, en situation d'interaction avec des agents féminins, c'est l'existence de ce clivage qui permet aux détenus de pouvoir adopter une attitude particulière face à une femme. Celle-ci est en effet susceptible d'être perçue comme une menace par le reste de la population pénale, les surveillants recueillant une bonne part des informations utiles à la faveur de relations interpersonnelles. C'est donc parce qu'une surveillante est dite “gentille“, et non parce qu'elle est “jolie“, que peut apparaître, et être toléré, un traitement différentiel.

### **Une contrainte accrue de maintien de “la distance de protection“ pour les surveillantes**

Toutefois, ce pouvoir dont les surveillantes paraissent avoir bien conscience, est manié avec beaucoup de prudence.

De façon générale, les gradés, qui considèrent avant tout l'efficacité des agents, peut-être trop jaugée à l'absence de désordre et pas suffisamment à leurs efforts quotidiens bien réels même si moins visibles, semblent apprécier les effets pacificateurs de la présence de femmes en détention. Par contre, les surveillants de base, plus soucieux d'une juste évaluation de leur travail effectif, peuvent être plus réticents à l'ouverture de la fonction au sexe féminin; comme s'ils redoutaient que les effets, résultats de qualités professionnelles individuelles bien employées, et ceux produits par un phénomène social bien défini, ne soient pas clairement distingués. Une telle confusion pourrait engendrer une non-reconnaissance ou même une dévalorisation de leurs compétences, qui serait sanctionnée par une mauvaise notation alors que celle-ci leur apparaît déjà souvent "comme inadaptée, injuste, inefficace, voire faite 'à la tête du client', 'à la gueule', suivant 'la cote d'amour'" (Chauvenet, Orlic & Benguigui, op cit:181). Dans ces conditions, la satisfaction d'un voeu de mutation ou une promotion accordée à une surveillante risque à l'avenir de susciter de la suspicion. Ces craintes peuvent se traduire, individuellement, par des attitudes de rejet, de mise à l'écart, ou, au moins, de tenue à distance.

Ceci étant, la méfiance étant une donnée constitutive du rapport social en prison et la détention un espace qui n'échappe guère au regard (des détenus comme des professionnels), les surveillantes se trouvent soumises à une contrainte de maintien de la "bonne distance" plus importante. La "bonne distance" est une distance de protection qui "vise à maintenir la relation la plus efficace, la moins coûteuse et la plus adaptée à un univers de contraintes lourdes et contradictoires" (Chauvenet, Orlic & Benguigui, op cit:88).

C'est essentiellement dans les centres de détention que ce phénomène est perceptible. L'anonymat et la promiscuité qui règnent généralement dans les grandes maisons d'arrêt et le fonctionnement même des établissements de ce type, ne permettent guère une collusion dans la mesure où les occasions de face à face sont limitées en nombre aussi bien qu'en durée. Y compris la nuit ou au moment sensible de l'ouverture des portes où le fonctionnaire est censé contrôler les effectifs et vérifier que chacun est bien en vie, en maison d'arrêt, l'éventualité d'un service assuré par une femme, ne modifie pas de façon significative la situation et les attitudes des détenus. La nuit, l'agent ne disposant pas de la clef des cellules, les mêmes tactiques de dissimulation sont mises en oeuvre pour accomplir ce qui est interdit par le règlement ou tout acte dont le viol peut porter atteinte à la dignité ou à la pudeur. La cellule partagée, même organisée, demeure un espace collectif au sein duquel l'intimité est extrêmement réduite. En conséquence, l'intrusion d'un agent est ressenti moins violemment, car la présence de co-détenus oblige d'une part à un minimum de tenue et d'autre part à une gestion permanente de l'environnement physique, d'autant plus nécessaire que la cellule est exiguë. Par contre, dans les établissements pour peines où l'encellulement individuel est la règle, le contrôle du regard et le respect d'un code implicite sont essentiels. L'ouverture des portes est le moment le plus critique, car elle intervient certes à une heure précise et fixe, mais imposée; c'est-à-dire qu'elle brise le rythme individuel que la nuit et

l'isolement peuvent éventuellement aménager. C'est à la fois la cellule et le détenu qui se donnent à voir du surveillant mais aussi de son prolongement, l'espace public que constitue la coursoive. Le regard n'est légitime que pour vérifier que tout est en ordre. Plus qu'un agent masculin encore, une surveillante veillera au respect du code en vertu duquel le personnel peut se présenter, entrer et intervenir dans une cellule. Elle veillera à ne pas trop s'attarder ou seulement s'afficher sur le seuil d'une porte. Surtout, elle saura avec qui, à quelles conditions et jusque dans quelles limites, elle peut s'autoriser des échanges verbaux, moins en fonction du pouvoir qu'elle sait détenir qu'en fonction de la perception du détenu par ses collègues. Les mêmes considérations, les plus anodines, portant sur la cuisine ou sur la propreté d'une cellule par exemple, ne sont pas reçues de la même façon par les surveillants selon l'interlocuteur. Banalisées, ignorées ou moquées quand il s'agit d'un détenu ordinaire, elles sont réproovées et suspectées dès lors qu'il est question d'un détenu signalé.

## **Conclusion**

L'introduction d'agents féminins dans les quartiers des hommes est à la fois la conséquence et le révélateur de l'évolution générale de la société et de la place des femmes dans celle-ci. Les effets produits par leur présence en détention dans des situations jusque-là inédites sont emblématiques du paradoxe carcéral généré par l'ouverture croissante de la prison au monde extérieur depuis le début des années 80. Le clivage qui structure l'opposition entre les "bons" et les "méchants" est fortement ébranlé. Mais de la confusion sort une double représentation de la société maintenue et parfois renforcée.

Dans les établissements à gestion mixte ou déléguée, le personnel privé, à qui incombe toutes les tâches exceptées celles de garde et du greffe, peut incarner à lui-seul le 'monde extérieur', les surveillants ne représentant plus que l'ordre répressif (Lafarge, 1997). Dans les centres de détention dont le fonctionnement est assuré moins par la contrainte que par les mesures d'aménagement de peine accordées en récompense d'"un bon comportement" (Herzog-Evans, 1998), ce sont les travailleurs sociaux qui endossent le mauvais rôle. Dans les maisons d'arrêt et les établissements de sécurité dans lesquels l'ordre est maintenu par la discipline mais aussi autant par les activités qui visent à canaliser les tensions en distrayant la population pénale de ses préoccupations quotidiennes et immédiates, les intervenants extérieurs peuvent être considérés comme des "alliés" ou des "traîtres" selon leur motivation et leur investissement dans leur activité. Ce phénomène est particulièrement aigu en centrale où c'est davantage la recherche de lien social, et souvent même d'une relation personnelle, qui est à l'origine de la participation des détenus, bien plus qu'un intérêt quelconque. En conséquence, le professionnel est condamné par rapport à celui qui privilégie le relationnel. De la même façon, selon le rapport au travail, qui est lui-même fortement influencé par un rapport de séduction, les attentes et les réactions des détenus, les surveillantes peuvent être tenues pour différentes de leurs collègues masculins et traitées en conséquence.

---

### Références bibliographiques

- BENIGUI G (1997) " Contrainte, négociation et don en prison ", Sociologie du travail n°1, pp 1-17
- CHAUVENET A, ORLIC F & BENIGUI G (1994) Le monde des surveillants de prison, Paris, PUF
- CARDON C (1999) " Intimité conjugale et détention: L'apparition en France de couples constitués intra-muros ", Dialogue-Recherches cliniques et sociologiques sur le couple et la famille n°143, pp 51-62
- CASADAMONT G (1991) " Notes pour une sociologie du rapport surveillant(s) détenu(s), Revue de science criminelle et de droit comparé, pp 58-66
- GOFFMAN E (1967) Les rites d'interaction, Paris, Editions de Minuit, 1974
- HERZOG-EVANS M (1998) La gestion du comportement du détenu: Essai de droit pénitentiaire, Paris, L'Harmattan
- LAFARGE P (1997)-sous la direction de- Etablissements pénitentiaires à gestion mixte, Paris, Pédone
- LECLERCQ-MACOUILLARD C (1990) L'administration pénitentiaire au féminin, Mémoire de sous-directeur stagiaire, ronéo, 496 pages
- MINISTERE DE LA JUSTICE (1985) Humaniser et moderniser, Paris, Ministère de la Justice
- MOULARD J (1996) La tenue et ses effets: Etude du statut de l'uniforme à l'administration pénitentiaire, Mémoire de sous-directeur stagiaire, ronéo, 147 pages
- PETIT J-G (1990) Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875), Paris, Fayard
- ROSTAING C (1997) La relation carcérale: Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes, Paris, PUF
- WELZER-LANG D, MATHIEU L & FAURE M (1996) Sexualités et violences en prison, Lyon, Aléas Editeur

---

### Notes

- 1 Les auteurs "ont librement emprunté" aux travaux de l'anthropologue Maurice Godelier le terme de "maison-des-hommes" dans la mesure où il "offre l'avantage de visibiliser un ordre masculin peu étudié dans les sciences sociales".
- 2 Selon l'expression même d'un surveillant. Précisons toutefois que certains agents usent de la fouille corporelle comme d'une sanction informelle

# Un renouveau de la pénologie applicable aux mineurs <sup>(1)</sup>

par Vanessa PERROCHEAU\*

## Résumés

La pénologie applicable aux mineurs ne diffère que très peu de celle des majeurs. Ainsi, dans l'un comme dans l'autre cas, la prison reste la clef de voûte de l'institution. Une diversification de la palette des sanctions à la disposition des juridictions pour mineurs permettrait une meilleure adéquation de la réponse à la spécificité de la délinquance juvénile. Ceci passe tout d'abord par un aménagement des sanctions expiatoires. Il est possible d'instaurer des étapes intermédiaires entre la privation totale de liberté et la liberté totale. De même peuvent être créées des sanctions expiatoires alternatives à l'incarcération, telles que des peines privatives ou restrictives de droit adaptées aux mineurs. Plus encore, afin de respecter les principes posés par l'ordonnance française du 2 février 1945 il paraît nécessaire de privilégier les sanctions par réciprocité se basant sur la coopération plus que la contrainte. La réparation mais aussi les sanctions relevant d'un modèle tutélaire, privilégiant la dimension transformatrice de la peine, méritent d'être développées.

## Summary

Penology for minors hardly differ from legal adults' one. Thus, in both cases, prison remains the basis of the institution. Diversifying the range of minors' penalties which are on disposal for jurisdictions would enable to better match the answer to the specificity of the juvenile delinquency. This first requires the adjusting of expiatory sanctions. It's possible to settle intermediary steps between total deprivation of freedom and total freedom. Expiatory sanctions, others than imprisonment, such as private or restrictive penalties of law adapted to minors can be created. In order to respect the principles of the french edict 2.02.1945, it seems necessary to give greater importance to reciprocity sanctions based on voluntary cooperation better than on constraints. Compensation, but also sanctions which are concern of tutelary pattern - favouring the changing magnitude of the penalty - deserve to be developed.

Le préambule de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant rappelle que la protection des mineurs est un devoir impérieux de toute société démocratique. L'état de minorité, théoriquement caractéristique d'une période d'insouciance et de vulnérabilité doit, en effet, plus que tout autre être protégé. C'est ce que s'attache à faire la législation française tant à l'égard des mineurs victimes que des enfants auteurs d'infraction. Ainsi, notre droit des mineurs considère l'enfant délinquant comme un enfant en danger qui mérite en tant que tel protection. En ce sens le prononcé d'une peine à l'égard d'un mineur est-il compatible avec un tel souci de protection?

La polysémie du terme même de peine est à cet égard significative.

La peine peut désigner une douleur morale, une souffrance, c'est alors le chagrin, "avoir de la peine". C'est également un effort, un travail qui coûte, "se

\* Doctorante, Faculté de droit de Nantes, ATER, Faculté de droit d'Angers

donner la peine". C'est enfin la punition, la sanction infligée à quelqu'un pour une faute qu'il a commise, la peine étant alors synonyme de châtement.

Si le droit pénal des mineurs s'intéresse plus particulièrement à cette troisième acception du terme - la peine en tant que sanction infligée par la justice répressive en vertu de la loi - les deux premiers sens du mot peine ne sont pas pour autant sans intérêt. En effet, la peine-sanction peut être constituée par une peine-travail. Mais surtout, le prononcé d'une peine-sanction n'est-il pas constitutif d'une souffrance? Robert Merle, dans son ouvrage "La pénitence et la peine" relève à juste titre que, "en toute hypothèse, punir c'est infliger une souffrance"(2). En ce sens, infliger une souffrance à un enfant, même par le biais d'une peine juridique, paraît incompatible avec cet état de minorité particulièrement vulnérable devant être protégé.

C'est en tout cas la philosophie sous-tendant l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfant délinquant qui a proclamé la primauté de l'éducatif sur la sanction pénale.

La promulgation de cette ordonnance marque la naissance en France d'une véritable justice des mineurs prenant en compte pratiquement tout le champ de la déviance juvénile, de la délinquance à la notion élastique d'enfant en danger moral.

La philosophie de ce texte, alimentée par la réflexion sur la jeunesse après guerre, est clairement définie dans l'exposé des motifs: "Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains (...) Le projet d'ordonnance ci-joint atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs et plus particulièrement les mineurs délinquants."

Cette protection voulue des mineurs délinquants passe par l'instauration de quatre grands principes: la spécialisation des juridictions ; l'unicité de l'intervention (le juge des enfants procédant tant à l'instruction de l'affaire qu'à son jugement et, dans certaines conditions, à son exécution) ainsi que la personnalisation et l'individualisation du traitement, principe issu des idées développées par le mouvement de la défense sociale nouvelle de Marc Ancel.

Le système posé par l'Ordonnance de 45 se caractérise par un véritable renversement de perspective à l'égard du droit commun. Contrairement à la justice pénale des majeurs fondée principalement sur l'infraction et la peine, la justice des mineurs déplace le centre de gravité du procès pénal de l'acte vers la personne. Ceci est particulièrement bien explicité par l'exposé des motifs qui précise qu' "à l'égard des enfants (...) comptent, avant tout, beaucoup plus que la nature du fait reproché, les antécédents d'ordre moral, les conditions d'existence familiale et la conduite passée, susceptibles de déterminer la mesure de relèvement appropriée (...) ce qu'il importe de connaître c'est, bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt".

C'est dans cet esprit que les rédacteurs de l'Ordonnance ont tout naturellement été conduits à poser le principe de la primauté de l'éducatif sur le représ-

sif. Plus encore, toutes les mesures prises y compris les sanctions pénales doivent comporter cette dimension éducative.

L'Ordonnance de 1945 a été modifiée à plusieurs reprises, notamment ces dernières années. Ainsi, le législateur de 1992 a prévu des peines spécifiques aux mineurs, moins lourdes que celles encourues par les majeurs et ce, en remplacement de l'excuse atténuante de minorité qui s'appliquait jusque là. En 1993 a été introduite la mesure de réparation, en 1995 et 1996 la convocation par officier de police judiciaire et des délais de jugement plus rapprochés.

Néanmoins, l'économie générale de ce texte fondateur a toujours été respectée.

Pourtant, aujourd'hui, beaucoup s'interrogent sur l'adéquation de l'Ordonnance avec l'évolution de la délinquance juvénile. Certains souhaiteraient remettre en cause le principe de la primauté de la mesure éducative sur la peine ou bien encore, rétablir la détention provisoire des moins de 16 ans. A l'opposé, d'autres s'alarment de l'augmentation du nombre de mineurs incarcérés et se demandent si de ce fait, les réponses actuelles à la délinquance juvénile sont bien adaptées.

Depuis 1970, cette interrogation récurrente a été le sujet de réflexion de multiples commissions: Costa, Menga, Martaguet, Arpaillange et plus récemment Lazerges et Balduick sont autant de patronymes désignant tel ou tel rapport issu de ces réflexions envisageant une éventuelle adaptation ou transformation de l'Ordonnance de 45.

Il est vrai que le constat est là: si, dans les textes, la sanction pénale et, plus particulièrement l'incarcération, doit être exceptionnelle, la pratique s'éloigne de la théorie. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement à l'égard d'un mineur ne constitue certes pas la majorité des cas mais, la prison est bien souvent la seule réponse à la délinquance des jeunes garçons de 16 à 18 ans. Sans toutefois surestimer le phénomène, certains auteurs se demandent de ce fait si la situation actuelle ne ressemble pas pour une part à celle qui a motivé le législateur de 1945 à inscrire cette réponse au rang des exceptions (3).

Si l'on peut parler à certains égards d'une éventuelle inadaptation du texte, il faut également prendre en compte son inapplication. Les deux faits sont d'ailleurs liés, l'inapplication pouvant être la conséquence d'une certaine inadaptation face à l'évolution de notre société qui, du fait de la crise et de la montée du chômage, a vu émerger à côté des deux types "classiques" de délinquance que sont la délinquance initiatique (liée à la crise d'originalité et aux remaniements identitaires propres à l'adolescence) et la délinquance pathologique (reposant sur des dysfonctionnement familiaux et scolaires), une délinquance dite d'exclusion se caractérisant par une perte de repères et pour laquelle la notion de travail et de rémunération classique n'ont plus de sens. Aujourd'hui, elle est très souvent le fait de groupes d'adolescents voire de pré-adolescents qui ont l'expérience de l'économie de survie, du "système D", délinquance face à laquelle leur environnement manifeste souvent peu de réprobation.

Sans jamais remettre en cause les principes fondamentaux posés par l'Ordonnance de 1945, il est possible de relever une certaine inadaptation de celle-ci en ce sens qu'elle n'a pas ou peu prévu de sanctions, de mesures, pouvant s'appliquer au lieu et place de l'emprisonnement. Afin de faire en sorte que la prison devienne effectivement ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être c'est-à-dire, un ultime recours, il paraît nécessaire de diversifier la palette des mesures à la disposition du juge. Ainsi, tout en gardant à l'esprit que le mineur est d'abord et toujours éducatif, il est possible de lancer, modestement, quelques pistes quant à un renouvellement de la pénologie applicable aux mineurs.

Deux axes paraissent alors envisageables afin de conjuguer, sans opposer, éducativité et diversification de la peine, deux axes suggérés par l'appréhension dualiste de la notion de peine mise en évidence par la psychologie.

Jean Piaget distingue en effet dans son ouvrage, "Le jugement moral de l'enfant" (4), la sanction expiatoire de la sanction par réciprocité.

La première, la plus classique, va de pair avec la notion de contrainte. Dans cette logique punitive, l'individu qui a transgressé une règle subit une coercition suffisante en accompagnant le blâme d'un châtement douloureux afin de le ramener à l'obéissance. La sanction expiatoire présente alors ce caractère d'être arbitraire au sens que les linguistes donnent à ce terme pour dire que le choix du signe est arbitraire par rapport à la chose signifiée, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune relation entre le contenu de la sanction et la nature de l'acte sanctionné. La seule caractéristique nécessaire est la proportionnalité entre la souffrance imposée et la gravité du méfait.

Au contraire, la sanction par réciprocité va de pair avec la notion de collaboration. Une fois que l'enfant a admis que la règle transgressée le lie à ses semblables par un lien de réciprocité, le blâme n'a plus besoin d'un châtement douloureux pour être souligné, il revêt toute sa portée dans la mesure où la sanction par réciprocité fait comprendre au coupable la signification de sa faute. A la différence des sanctions expiatoires, ce deuxième type de sanction est nécessairement motivé et englobe toutes les réponses qui ont un lien logique entre la nature de la faute et la punition. Alors que les sanctions expiatoires privilégient la dimension de conformité et d'obéissance, les sanctions par réciprocité mettent l'accent sur la dimension d'intégration et de conviction, au sens de rectification, de changement.

Ce dualisme, parfaitement transposable au domaine juridique, permet d'éclairer la manière dont il est possible d'envisager un renouvellement de la pénologie applicable aux mineurs tout en respectant les principes posés par l'Ordonnance de 1945. Ainsi, il paraît souhaitable, d'une part, d'aménager les sanctions expiatoires (I) et, d'autre part, de promouvoir les sanctions par réciprocité (II)

## **I- AMENAGER LES SANCTIONS EXPIATOIRES**

Si toute l'histoire de la justice des mineurs s'est construite autour de la recherche d'une réponse spécifique à la délinquance des jeunes, force est de constater que ce particularisme est aujourd'hui beaucoup plus effectif au stade de la procédure qu'au niveau des peines.

Effectivement, une fois que le juge a décidé de puiser dans la gamme du répressif au lieu de l'éducatif, la spécificité est réduite à sa plus simple expression puisque la plupart des sanctions sont communes aux majeurs et aux mineurs. L'enfant étant considéré comme une "moitié d'homme", on divise de manière arithmétique les peines par deux lorsqu'elles sont appliquées à un mineur. Une plus grande adéquation des sanctions à la spécificité de la délinquance juvénile est à rechercher tant au niveau des peines privatives que non privatives de liberté.

### ***A- Un aménagement des peines privatives de liberté***

Cet "adultomorphisme" est particulièrement caractérisé au niveau des peines privatives de liberté puisque, la prison est en la matière du droit pénal des mineurs comme des majeurs la clef de voûte de l'institution judiciaire. La menace de l'incarcération est omnipotente.

Pourtant, les effets néfastes de l'emprisonnement sont connus. Nombreux sont les praticiens et les auteurs considérant que la prison est une véritable "école du crime", délivrant "un brevet d'initiation à la délinquance". Elle s'inscrit en outre dans une logique d'exclusion, les jeunes incarcérés ayant souvent été au préalable rejetés par différentes institutions, que ce soit l'école ou divers centres éducatifs. La prison est alors l'aboutissement d'un parcours ponctué d'échecs (5).

Un psychologue, Reynald Brizais (6), relevait non sans provocation que si la prison a autant d'effets pervers, c'est parce qu'elle "marche trop bien". En effet, l'univers carcéral est un univers total où l'ensemble des problèmes qu'affrontait le jeune à l'extérieur sont provisoirement réglés. C'est également un monde de l'ordre régi par des normes drastiques et des usages indépassables, ce qui non seulement permet d'éviter de penser mais, peut aussi convenir à celui qui parfois recherche une telle "sécurité" dans sa vie. La prison serait attractive en ce qu'elle est maternante, même s'il s'agit d'un maternage sans amour. A terme, le séjour en prison servirait de béquille identitaire dans l'univers social habituel du jeune en lui attribuant une identité. C'est ce qui favorise le phénomène de caïdat, le jeune, ancien détenu, se valorisant de son expérience carcérale qui lui a procuré une identité, mais une identité négative, se référant à de nombreuses contre-valeurs telles que les trafics et autres combines. Selon cet auteur, "la prison, il faut la dénoncer parce qu'elle marche...A sa manière, elle réussit là où le social échoue, mais sa réussite signe l'échec du social".

Ce constat est exacerbé lorsque le séjour en prison est de longue durée, celui-ci maintenant l'adolescent dans un état d'enfance (7). C'est en effet à travers les expériences sexuelles, relationnelles et professionnelles qu'un adolescent grandit, prend conscience de lui-même et de son identité. Tout ce processus est bloqué par l'incarcération. La prison est alors une mise entre parenthèses à l'issue de laquelle le jeune se trouve en profond décalage vis-à-vis de ceux qui, n'ayant pas subi cette épreuve, ont poursuivi leur processus de maturation.

De ce fait, il peut paraître pertinent de privilégier les courtes peines privatives de liberté avec la mise en place de maxima d'emprisonnement plus bas que ceux prévus par les textes actuellement en vigueur.

Ce sujet des courtes peines d'emprisonnement, de leur opportunité ou de leur nocuité, divise les auteurs (8). Aucune étude scientifique n'a jusqu'ici pu les départager en montrant la plus grande nocivité des unes ou des autres. La logique ne veut-elle pas qu'entre les longues et les courtes peines, soit privilégié le mal le plus court? En outre, on peut espérer que le choc provoqué par l'incarcération - le sharp short shock selon l'expression d'auteurs anglo-américains - sera salutaire pour le jeune en constituant, le cas échéant, un des éléments l'incitant à stopper sa trajectoire délinquante. Ces courtes peines, venant se substituer aux longues incarcérations, auraient de plus le mérite d'éviter que le mineur ne "s'habitue" à l'emprisonnement, habitude qui selon les praticiens peut émerger après une semaine de détention.

La menace de l'incarcération en tant que telle est également une peine par le biais du sursis simple ou assorti de diverses modalités. Cette sanction, véritable épée de Damoclès au dessus de la tête du jeune, semble particulièrement mal adaptée à celui-ci qui, la plupart du temps, a beaucoup de mal à se projeter dans l'avenir.

Il est fréquent que le mineur accumule un nombre important de sursis. L'issue est alors problématique puisque, en cas de réitération, soit les sursis sont révoqués et, dans ce cas, le jeune fréquemment ne percevra pas la raison d'être de cet emprisonnement. Très souvent en effet, il n'a pas conscience des relations de cause à effet. Soit le sursis ne "tombe" pas et alors, il aura l'impression de "passer entre les gouttes".

Ce constat a visiblement été pris en compte par la Chancellerie qui, dans une circulaire du 15 juillet 1998 préconise "d'éviter le recours aux peines d'emprisonnement assorties d'un sursis simple, peu compréhensibles par les mineurs".

En tout état de cause, notre système de justice des mineurs place le juge en face d'une alternative: soit laisser le jeune en liberté totale (9) soit, le priver totalement de liberté. Une piste à explorer pourrait alors être de créer entre l'incarcération et la liberté totale, différentes étapes afin de n'aboutir que très progressivement et en ultime recours à la privation totale de liberté.

Plusieurs formules seraient alors envisageables parmi lesquelles l'incarcération de nuit ou le week-end en prison. Ces peines auraient l'avantage, en ne privant pas totalement le mineur de sa liberté, de ne pas le couper entièrement de son milieu familial et de la société en général. Ceci implique bien sûr la création d'établissements spécifiques en mesure d'accueillir ces jeunes condamnés.

Il serait également possible de tester l'assignation à domicile, sanction très largement utilisée dans les pays anglo-saxons, le jeune ayant, par exemple, l'obligation de rester chez lui de 22 h à 7 h du matin. Se pose alors le problème du contrôle du respect de cette mesure. Un des moyens envisageables serait la mise sous surveillance électronique, possibilité consacrée par la loi du 19 décembre 1997 mais qui ne peut à l'heure actuelle être prononcée faute de décret d'application (10). Cette même loi introduit au sein de l'Ordonnance de

1945 un nouvel article 20-8 prévoyant que les dispositions des articles 723-7 à 723-13 CPP relatifs au placement sous surveillance électronique des majeurs sont également applicables aux mineurs.

Pour autant, et même si les décrets d'application sont un jour promulgués, le placement sous surveillance électronique ne pourra a priori pas constituer une des modalités possibles de contrôle d'une assignation à domicile, du moins en tant que peine. Le législateur de 97 a en effet assigné un cadre restreint à l'application du placement sous surveillance électronique, celui-ci ne pouvant être prononcé qu'au stade de l'exécution de la peine et non comme peine à part entière. En outre, il est limité à trois hypothèses: lorsque la peine n'excède pas un an d'emprisonnement ; lorsque la durée de l'incarcération est plus longue mais qu'il ne reste au condamné qu'un reliquat de peine inférieur à un an ou bien enfin, à titre probatoire de la libération conditionnelle.

Pendant, dans son principe même, l'utilisation du bracelet électronique n'est pas sans susciter de nombreuses réticences. Parmi celles-ci, relevons la violation de l'intimité du foyer, l'humiliation résultant d'un "marquage" du condamné (11). En outre, on peut craindre que l'instauration d'une telle mesure n'aboutisse à une déshumanisation de l'exécution de la peine. En effet, dans une certaine proportion, la surveillance électronique privilégie l'informatique au détriment des personnes qualifiées dans le problème de l'enfance délinquante, professionnels qui pourraient eux-mêmes exercer ce contrôle. Certes, la fiabilité d'un tel contrôle est moindre que celle attendue d'une surveillance à distance utilisant l'informatique mais il a le mérite de favoriser un réel suivi éducatif. Réserve faite de ces remarques, le port du bracelet électronique ne peut être approuvé que si réellement il constitue une solution de rechange à l'incarcération et non une privation supplémentaire de liberté.

Cette dernière remarque est a fortiori valable pour la création de toute nouvelle étape intermédiaire entre l'incarcération et la liberté totale. Ces différentes peines ne peuvent être envisagées que si véritablement elles sont prononcées au lieu et place de l'incarcération. Le recours trop fréquent à l'emprisonnement ne peut que nuire à son exemplarité. La psychologie l'a formulé mais, tout éducateur le sait: l'accumulation de sanctions rend celui qui les subit insensible. "Papa me punira mais il ne peut plus rien me faire après"(4). De même, le collégien "collé" toutes les semaines, n'est plus affecté par la menace de cette sanction. Face à cette situation, l'adulte, parent ou enseignant, se trouve souvent désarmé. Ceci est a fortiori transposable aux sanctions pénales. Ainsi, le recours à l'emprisonnement doit véritablement être exceptionnel et progressif. Si tel n'est pas le cas, le risque est grand de se retrouver dans une situation où plus aucune sanction n'a d'effet sur un jeune délinquant qui a déjà subi la plus sévère. Là est tout l'enjeu de la diversification des peines, laquelle passe également par l'invention de peines non privatives de liberté.

### ***B- Inventer de nouvelles peines expiatoires***

La privation de liberté n'est pas la seule peine expiatoire existante. Entrent également dans cette catégorie les sanctions touchant le mineur dans son confort

personnel ainsi que toutes les peines privatives ou restrictives de droit. Telles qu'elles sont prévues actuellement, ces différentes peines paraissent également mal adaptées à la délinquance juvénile.

Le code pénal offre effectivement toute une palette de peines restrictives ou privatives de droit. Cependant, la plupart d'entre elles ne sont pas applicables aux mineurs. Souvent en effet, le mineur ne peut être titulaire des droits en cause. Tel est le cas par exemple du retrait du permis de conduire. Certaines autres peines privatives ou restrictives de droits ne peuvent être prononcées à l'égard des mineurs non pas car ils ne disposent pas des droits en cause mais pour des raisons de principe évidentes. Sous peine d'entraver l'avenir professionnel du jeune, il n'est pas envisageable notamment de prononcer à son encontre une interdiction professionnelle.

Face à ce constat d'inadaptation, il pourrait alors être opportun de réfléchir à la création de peines privatives ou restrictives de droit spécifiques aux mineurs et s'appliquant à titre principal et non plus seulement à titre accessoire ou complémentaire.

Plusieurs orientations seraient alors envisageables. Notamment, il serait possible de créer des peines principales restreignant les droits dont dispose le mineur tel, par exemple, la suspension du droit d'utiliser un véhicule à deux roues. Une autre orientation pourrait se trouver dans une anticipation des droits dont bénéficiera le jeune à sa majorité en retardant le moment où il pourra les exercer. Pourrait alors être étudiée la possibilité de prononcer à l'encontre de jeunes proches de la majorité, une peine d'interdiction temporaire du droit de se présenter à l'examen du permis de conduire.

Afin de diversifier les peines expiatoires il pourrait être envisagé de développer des sanctions touchant le mineur dans son confort personnel. Notre législation prévoit deux sanctions de ce type: la confiscation et l'amende.

La confiscation ne paraît pas prévue comme sanction autonome. Ne pourrait-on pas en faire une peine principale? Tout est ici affaire d'individualisation, cette sanction pouvant être adaptée à quelques jeunes particulièrement attachés à certains objets constituant un véritable attribut de leur personnalité et totalement inadéquate pour d'autres.

Quant à l'amende, telle qu'elle est appréhendée par l'article 20-3 de l'Ordonnance de 1945, cette sanction est particulièrement mal adaptée aux mineurs. En effet, il est prévu que lorsqu'une peine d'amende est prononcée à l'encontre d'un mineur, celle-ci ne peut être d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue et, en tout état de cause, ne peut excéder 50000F. Les dispositions de cet article sont particulièrement significatives de l'aberration à laquelle conduit le principe de la diminution de peine consistant, ni plus ni moins, à diviser par deux les peines pour majeurs quand elles sont appliquées aux mineurs. Un tel montant maximum n'a aucun sens pour un mineur, lequel est toujours considéré dans les textes comme la moitié d'un adulte.

Ainsi, il conviendrait d'affirmer l'autonomie de la peine d'amende lorsqu'elle est prévue comme sanction applicable aux jeunes délinquants. Pour ce faire, il

suffirait d'ôter toute référence à l'amende pour majeurs par la suppression de la diminution de peine. Ceci n'a bien entendu pas pour objectif de permettre le prononcé d'amendes d'un montant exorbitant. Cependant cette diminution de peine paraît sans raison d'être d'autant plus que l'on peut faire confiance au bon sens des magistrats pour prononcer une sanction adaptée aux possibilités du jeune. Tout est là encore affaire d'individualisation. Ainsi, une peine d'amende peut être utilement prononcée à l'égard d'un jeune qui a une activité professionnelle mais, n'a pas de sens pour un mineur sans ressource ou du moins, sans ressource légale.

Cet aménagement souhaitable des sanctions expiatoires ne doit pas faire perdre de vue que ces sanctions ne sont pas des objectifs en elles-mêmes mais constituent seulement des moyens plus ou moins efficaces de dissuasion. En outre, elles ont l'inconvénient majeur d'être toutes des sanctions négatives. Elles sont subies par le jeune contrevenant auquel il n'est demandé ni adhésion ni collaboration, ce qui est loin de favoriser un travail éducatif. Les sanctions par réciprocité, en revanche, relèvent d'une nouvelle conception de la peine qui tend à faire participer le délinquant à l'exécution, voire même à l'élaboration du contenu de celle-ci. Elles comportent en tant que telles une dimension éducative et méritent de ce fait d'être développées.

## **II- PROMOUVOIR LES SANCTIONS PAR RECIPROCITE**

Deux orientations sont possibles afin de promouvoir ce type de sanction: la première passe par le développement de la justice réparatrice, la deuxième tend à intégrer au sein de notre justice une fonction tutélaire.

### ***La justice réparatrice: une nouvelle orientation pour la justice des mineurs***

La réparation se situe entre deux modèles de justice des mineurs. Le premier, celui de la justice rétributive au sein de laquelle les sanctions expiatoires sont dominantes, met l'accent sur la nécessité de protéger la société. L'idée sous-jacente est qu'une approche plus sévère de la délinquance juvénile doit aboutir à un résultat plus dissuasif. L'Ordonnance de 1945 a promu un autre modèle, celui de la justice résolutive basé sur un mélange d'aide et de contrôle social. Avec ce système, le délinquant se trouve pris dans un modèle médical où un diagnostic est posé, un traitement proposé et des soins sont apportés (12) sans que ceux-ci aient nécessairement un lien avec la nature de la transgression.

Sur de nombreux points, la justice réparatrice diffère de ces deux modèles (13). Notamment, le délinquant y est restitué en tant que sujet de droits. Antoine Garapon (14) estime à ce propos que notre système de justice des mineurs a été incapable jusqu'ici "de penser le sujet au-delà de la domination d'une part et de la psychologisation d'autre part", il serait alors nécessaire de tendre vers un "souci plus grand de responsabilisation du délinquant à qui doit être donnée la possibilité de parler à la première personne, de prendre des engagements et de les tenir, comme de réparer le préjudice causé à la victime". La réparation serait alors le point à partir duquel bascule la représentation classique du mineur délinquant qui, de jeune rééducable et créancier d'une

protection devient un sujet devant répondre de ses actes. En effet, la réparation permet la réappropriation par le délinquant de son acte. Ceci procède d'une logique différente de celle ayant cours au sein de la justice réhabilitative où tous les efforts portent sur la personnalité du jeune, l'acte transgressif étant relégué à l'arrière-plan. Par la réparation du dommage causé par le délit, le lien entre l'infraction et la sanction est restauré. En outre, la réparation a cet autre avantage majeur que de coupable, le jeune peut se sentir capable. Par l'activité de réparation, on répond à un mal par l'obligation de faire le bien, le jeune se trouvant alors dans une relation interindividuelle constructive. La réparation se rapproche ainsi de ce que Jean Piaget appelle la moralité autonome (15), décrite comme le niveau moral adulte de l'homme. Le système de normes y est considéré comme le résultat d'accords humains et la sanction de la transgression doit s'axer principalement sur la réparation des relations perturbées.

Ce nouveau modèle de justice a été introduit officiellement au sein de notre droit pénal des mineurs par la loi du 4 janvier 1993 (16). Son application pose cependant de multiples questions.

Le première tient au respect de la présomption d'innocence, lié au fait que cette mesure est principalement prononcée par les Parquets. La circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre de cette mesure précise à ce propos que la présomption d'innocence est respectée, dans le cadre d'une réparation pré-sentencielle, par le fait qu'il est demandé l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'autorité parentale. Il est légitimement possible de douter que ceci constitue une véritable garantie. Le consentement peut en effet être plus ou moins éclairé et surtout consister plus en une abdication devant ce qui peut être ressenti comme un moindre mal, qu'en un véritable assentiment.

En outre, certains craignent que la réparation au stade pré-sentenciel ne contribue à octroyer au Parquet un véritable pouvoir de jugement. Certes, comme il l'est souhaité par les instruments internationaux, il peut être judicieux de favoriser une déjudiciarisation qui a l'avantage de ne pas stigmatiser le jeune, mais cela peut aboutir à un amoindrissement significatif des droits de la défense. Tel est d'ailleurs tout le paradoxe des textes internationaux et, en particulier de la Convention des droits de l'enfant qui, tout en préconisant un respect accru des droits de la défense, sont favorables à une telle déjudiciarisation. La conciliation de ces deux souhaits apparaît on ne peut plus problématique. Les efforts devraient à ce propos peut-être plus porter sur la recherche d'une justice moins stigmatisante que sur une déjudiciarisation accrue.

Afin de préserver la présomption d'innocence, il peut alors sembler nécessaire de favoriser la réparation au stade sentenciel. A l'heure actuelle en effet, la réparation est majoritairement, pour ne pas dire quasi exclusivement, mise en œuvre par les Parquets. Pourtant, le fait de juger le délinquant peut être de nature à provoquer un choc salutaire pour le jeune. Une fois que la preuve de la culpabilité est apportée, il est toujours possible d'ajourner le prononcé de la peine et de recourir alors seulement à la mesure de réparation. A ce propos, l'extension aux tribunaux pour enfants de la césure du procès pénal entre l'examen des faits, c'est-à-dire la phase de conviction, et le prononcé de la mesu-

re, actuellement possible seulement lors des audiences de cabinet au cours desquelles il ne peut être prononcé de sanctions pénales, serait particulièrement bien adaptée au développement de la réparation au stade sentenciel.

Cette forme de procès rénové s'inspirant du mouvement de la défense sociale et déjà proposée à l'époque par la commission Martaguet est appliquée en Grande-Bretagne où la réparation est de ce fait mise en œuvre par les services de probation. La césure permet au jeune de véritablement s'impliquer dans la recherche d'une possible réparation en lui octroyant le temps d'élaborer lui-même un projet.

Quant aux modalités de la réparation, l'article 12-1 prévoit qu'elle peut avoir lieu soit à l'égard de la victime - réparation directe - soit, dans l'intérêt de la collectivité - réparation indirecte.

La réparation directe présente l'intérêt majeur de redonner une place à la victime au sein de la justice des mineurs. Cependant, des efforts doivent être faits afin que la mesure ne se limite pas à une simple indemnisation. En effet, bien souvent cantonné à un simple dédommagement pécuniaire, la différence est mince entre ce qui relève d'une démarche réparatrice et des dommages et intérêts civils.

Pourtant ces deux notions participent d'une approche fondamentalement différente. Le simple dédommagement est lié à une justice rétributive. Il s'agit de restaurer la réalité objective, matérielle, qui a subi une dégradation. La victime est alors considérée comme un membre lésé du corps social qui, en tant que créancier privilégié, a droit à compensation. Le dédommagement est évalué en fonction de critères économiques, la procédure se limitant alors à une simple négociation d'indemnités. En ce sens, l'indemnisation consiste seulement à satisfaire une créance marchande sans qu'aucune relation de réciprocité ne soit rétablie entre le délinquant et la victime. La justice réparatrice ne peut se satisfaire uniquement de cet aspect restitutif, elle nécessite en outre une contrition. En plus de l'indemnisation, la réparation cherche l'apaisement du conflit par l'excuse et l'indulgence (17).

Ce second aspect pourtant fondamental n'est absolument pas mis en évidence par l'Ordonnance de 1945. Outre une meilleure prise en compte de cet objectif par les textes, c'est par la sensibilisation et la formation des différents intervenants dans le processus réparateur que l'on fera de la réparation une mesure autonome.

Quant à la prestation matérielle proprement dite, une expérience intéressante a été explorée avec succès aux Etats-Unis, plus précisément en Utah (18). Le tribunal peut ordonner à un mineur insolvable de participer à une activité d'intérêt général pour lequel est prévue une rémunération qui est alors versée à la victime à titre d'indemnisation. Les sommes requises proviennent d'un fond spécial constitué par l'Etat à partir des amendes payées par les mineurs. Une telle expérience, si elle propose bien des activités adaptées à la condition du mineur, est dans son principe très intéressante car c'est par ses efforts qu'il peut indemniser la victime. Cette mesure allie en outre les deux formes possibles de la réparation puisqu'il s'agit d'une réparation directe à l'égard de la

victime ainsi qu'une réparation indirecte envers la collectivité, par la prestation qui est fournie.

Quant à la réparation indirecte, à bien des égards il est difficile de la distinguer du travail d'intérêt général prévu à l'article 20-5 de l'Ordonnance puisque, dans les deux cas, il s'agit d'un travail au profit de la collectivité. Pourtant en son principe, la réparation même indirecte va bien au delà d'un simple travail d'intérêt général. L'activité faite au profit de la communauté n'est pas une fin en soi mais juste un moyen d'aboutir à une responsabilisation du jeune. Cet objectif, là encore, ne peut être atteint que si le groupe social, mais aussi le délinquant assignent cet objectif de réparation symbolique à cette mesure.

Compte tenu des points de convergence existant entre le TIG et la réparation indirecte, il pourrait paraître opportun de les rassembler dans une même mesure afin de promouvoir une nouvelle forme de prestation communautaire intégrant cette dimension réparatrice, à l'image de ce qui se fait déjà dans de nombreux pays voisins(19). Cette prestation communautaire aurait d'autres avantages celui de pouvoir s'appliquer à tout mineur et ce quel que soit son âge, à partir du moment où il est doué de discernement. Ceci n'est pas le cas du travail d'intérêt général qui ne peut être prononcé qu'à l'encontre des mineurs de seize ans, tout travail étant prohibé avant cet âge (20). Cette prestation pourrait donc être prononcée à l'égard de tout enfant car elle consisterait en une activité et non en un travail. Il faudrait bien sûr faire en sorte que cette différence de vocable se concrétise dans la pratique, l'activité réparatrice devant être en totale conformité avec les possibilités inhérentes au degré de maturité du jeune.

Pour que la prestation communautaire ait une véritable chance de prospérer, il est nécessaire de préparer et sensibiliser les différents acteurs sociaux à sa mise en œuvre. En ce sens, la réparation, qu'elle soit directe ou indirecte, a le mérite d'ouvrir notre réseau pénal sur la société civile en faisant participer cette dernière au traitement du phénomène social que constitue la délinquance juvénile. Cette participation de la communauté est également caractéristique d'un autre système de justice tendant à privilégier la dimension transformatrice de la peine: la justice tutélaire.

### ***La justice tutélaire: une orientation nécessaire pour la justice des mineurs***

Ce modèle s'attache en premier lieu à l'auteur de l'infraction qui est le principal bénéficiaire de la mesure au contraire de la justice réparatrice basée principalement sur la réparation du préjudice qui doit favoriser la réparation du jeune. A l'opposé de la justice réhabilitative où le mineur délinquant est considéré comme un simple objet de droits, la justice tutélaire voit en lui une personne qu'il faut instituer en sujet de droits. Avec ce modèle, la peine est perçue comme un outil devant tendre à améliorer le comportement du délinquant. Autrement dit, c'est la dimension transformatrice de la sanction qui est recherchée (21).

D'un point de vue pénologique, cette fonction tutélaire est actuellement mise en œuvre dans le cadre de notre législation par le biais des différentes

injonctions notamment thérapeutiques. Plus encore, cette fonction tutélaire s'est particulièrement développée à l'étranger, notamment en Angleterre, puis aux Pays-Bas et en Allemagne par le "traitement intermédiaire" et au Québec par la "mesure d'amélioration des aptitudes sociales".

Dans sa forme la plus aboutie, le programme du traitement intermédiaire, qui s'adresse au comportement délinquant persistant, se compose de quatre parties (22) : un traitement correctif s'adressant au pourquoi et comment du comportement délinquant ; une éducation sociale concernant aussi bien la formation et l'information ainsi qu'un entraînement du comportement dans certaines situations difficiles ; un enseignement fortement individualisé ainsi que des loisirs.

Une des grandes particularités de cette mesure, par ailleurs préconisée par une Recommandation du Conseil de l'Europe de 1987 (23), est sa grande flexibilité, souplesse remarquable tant du point de vue du contenu que de sa mise en œuvre.

La mesure d'amélioration des aptitudes sociales québécoise repose sur le même principe (24). Le législateur québécois lui a conféré le même statut que les autres sanctions alternatives. Il s'agit toujours d'une réponse à un acte délictueux, d'une sanction positive qui vise à réparer différemment les torts causés, non plus sous la forme d'une réparation mais sous celle d'une implication personnelle du délinquant dans une activité qui, espère-t-on, lui permettra de contrer une inaptitude sociale à l'origine de ses démêlés avec la justice.

Partant de ces deux expériences étrangères, il serait possible d'imaginer une nouvelle sanction inspirée de ce modèle tutélaire, sorte d' "injonction sociale" alliant la dimension transformatrice de la peine et son insertion dans une perspective plus largement communautaire. Elle pourrait en outre s'inspirer des stages actuellement organisés en matière de délinquance routière se donnant pour objectif de sensibiliser les contrevenants aux risques et aux conséquences induits par leur comportement.

Quant au contexte légal dans lequel s'inscrirait cette mesure, on pense tout naturellement à l'ajournement de peine même si, comme pour la réparation, un élargissement de la césure du procès pénal serait particulièrement bien adapté à son prononcé.

Dans une perspective plus pragmatique, ces programmes pourraient se dérouler au sein des maisons de justice et du droit qui accueillent déjà souvent des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et des médiateurs pénaux ou délégués du procureur. Par leur dimension de proximité, les maisons de justice paraissent tout à fait adaptées à une mesure qui se voudrait d'abord sociale. Cette injonction d'un nouveau type devrait se dérouler dans un lieu qui, tout en n'occultant pas la dimension judiciaire de la mesure, s'écarte de la rigidité et du formalisme du système pénal. De plus, dans un tel lieu qui se veut plus près de la société civile, il paraît plus aisé de développer une nouvelle approche de la délinquance juvénile se voulant davantage communautaire. Le rapport de Christine Lazerges et Jean-Pierre Balduick (25) a parfaitement mis l'accent sur le fait que les réponses à la délinquance juvénile passent par la

mobilisation des acteurs de la socialisation, au premier rang desquels figurent les parents. Jusqu'à présent, les parents de mineurs auteurs d'infraction n'étaient que très peu impliqués au sein de notre système de justice pénale. Une telle approche communautaire donnant une place aux parents pourrait être un moyen de les responsabiliser.

Une expérience s'inscrivant dans une telle perspective communautaire a déjà été expérimentée, avec succès semble-t-il, à Aix-en-Provence à l'initiative d'une association locale mandatée par le Parquet, l'Association de prévention et de réinsertion sociale (26). Afin de remédier à des violences commises en milieu scolaire par des mineurs en leur faisant prendre conscience des conséquences de leur acte, ont été organisées des rencontres entre le jeune délinquant, ses parents, la victime et les représentants de l'administration scolaire.

Dans une perspective d'insertion sociale du mineur, il paraît essentiel de ne pas le couper de la société mais au contraire d'essayer de le réconcilier avec elle. Ceci nous ramène au constat selon lequel on ne peut pas éduquer en dehors du milieu social. Ainsi, avec cette nouvelle perspective, la sanction devient l'affaire de tous. En cela la justice des mineurs de demain passe certainement par le développement de cette nouvelle approche communautaire de la délinquance. Ceci doit permettre de se rapprocher des deux objectifs idéaux assignés à la justice des mineurs et à la peine: la réconciliation du jeune avec la société mais aussi avec lui-même.

### **III- CONCLUSION**

Certaines des propositions envisagées relèvent sans doute pour une part de l'utopie et ce, en premier lieu car elles s'affranchissent volontairement de toute contrainte budgétaire.

En outre il est tout à fait légitime d'invoquer que face à certains jeunes délinquants, une partie des mesures proposées serait peu efficaces. Cependant, les peines actuellement à la disposition du juge pour enfants sont-elles toutes efficaces? Un des concepts clef du droit pénal des mineurs étant l'individualisation, la diversification est un outil indispensable à l'application effective de ce principe. Ces développements n'ont pas d'autres prétentions que de donner quelques pistes de réflexion et de susciter des réactions quant à une plus grande diversification de la pénologie applicable aux mineurs.

Les peines et plus généralement le système pénal sont un des maillons essentiels du traitement de la délinquance juvénile. Néanmoins, ce problème de société doit être appréhendé dans une perspective plus vaste. Ainsi, il convient de tout mettre en œuvre pour qu'enfance et délinquance deviennent autant que faire se peut des notions antinomiques. Ceci passe, comme le préconise le rapport Lazerges et Balduick, par le développement d'une politique globale et, notamment, d'une politique de la ville axée sur la prévention de la délinquance des jeunes.

---

## Notes

1. Cet article est issu d'une intervention prononcée à Angers le 21 janvier 2000 lors du colloque organisé par l'Association des doctorants en droit consacré au thème "Enfance et sécurité".
2. R. MERLE, La pénitence et la peine, éd. Du Cerf, coll. Ethique et société, cujas, Paris, 1985.
3. F. BAILLEAU, Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'ordonnance de 1945, Syros, coll. Alternatives sociales, 1996, p. 140.
4. J. PIAGET, Le jugement moral chez l'enfant, PUF, coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1969.
5. C. CARRA, "Délinquances juvéniles et régulations institutionnelles", Droit et société, n° 32, 1996, pp. 105-113.
6. R. BRIZAIS, intervention à l'occasion de la 4e journée nationale des prisons, reproduite in Feuille de route, publication de l'Association Prison-Justice 44, n° 6, 1996.
7. B. ZEILLER, S. COURAUD, Adolescents criminels un jour, CNEF PJJ, Vaucresson, 1995, p. 214.
8. Ce débat est déjà ancien puisque Saleilles écrivait dès 1898 que la courte peine a tous les inconvénients de la prison sans en avoir les avantages. Plus récemment, pour un avis contre ces courtes peines voir: R. CARIO, Jeunes délinquants, à la recherche d'une socialisation perdue, L'Harmattan, 1996. Pour un avis favorable: A. GARAPON, Le gardien des promesses. Justice et démocratie, Odile Jacob, 1996.
9. Cette liberté peut cependant être restreinte par le prononcé d'une mesure de contrôle judiciaire.
10. Le Garde des Sceaux a précisé devant le Parlement que le placement sous surveillance électronique faisait actuellement l'objet de différentes expérimentations, un décret d'application étant par ailleurs en cours d'élaboration. Débat Ass. Nat. sur le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence, séance du 10 février 2000.
11. J.C. FROMENT, "Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Eléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique", R.I.E.J., n° 37, 1996, pp. 1-44.
12. J. ZERMATTEN, "L'intervention face aux délinquants, modèle protection ou modèle justice", Droit de l'enfance et de la famille, n° 34, Vaucresson, 1992, pp. 149-158.
13. CRIV, La justice réparatrice et les jeunes, IXe journées internationales de criminologie juvénile, Vaucresson, 1994.
14. A. GARAPON, "Justice rituelle, justice informelle, justice décentralisée", in La Justice des mineurs. Evolution d'un modèle, Bruylant LGDJ, 1995, pp. 139-153.
15. Par opposition à la moralité hétéronome où le jeune enfant croit en une autorité extérieure qui ne négocie pas, la réaction à un comportement désapprouvé devant alors faire sentir au "mal-facteur" lui-même un mal (ce sont les sanctions expiatoires). J. PIAGET, Le jugement moral chez l'enfant, op. cit.
16. La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 introduit un nouvel article 12-1 au sein de l'Ordonnance de 1945 prévoyant que "le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité (...)"
17. J. SELOSSE, "La réparation dans le champ éducatif", Journal du droit des jeunes, n° 150, déc. 1995, pp. 18-23.
18. J. TREPANIER, "La justice réparatrice et les philosophies de l'intervention pénale sur les jeunes", in CRIV, La justice réparatrice et les jeunes, IXe journées internationales de criminologie juvénile, Vaucresson, 1994, pp. 29-44.
19. Si notre législation distingue le travail d'intérêt général de la réparation indirecte, beaucoup de pays étrangers n'évoquent à ce propos qu'une seule et même sanction. Selon les législations, celle-ci se rapproche plus de l'aspect pénal - tel est le cas de "l'astreinte à un travail" prononcée en Suisse - ou bien de l'aspect éducatif - telle que la "prestation éducative ou philanthropique" prévue par la législation belge.
20. On se trouve d'ailleurs aujourd'hui dans cette situation paradoxale où, avant seize ans, un jeune ne peut être condamné à un travail d'intérêt général mais peut être emprisonné.
21. A. GARAPON, D. SALAS, "Pour une nouvelle intelligence de la peine", Esprit, Oct. 1995, pp. 145-161.

22. J. JUNGER-TAS, "Le traitement intermédiaire aux Pays-bas", in F. DÜNKEL, J. ZERMATTEN, *Nouvelles tendances dans le droit pénal des mineurs: médiation, travail au profit de la communauté et traitement intermédiaire, rapports criminologiques de droit pénal étranger et international*, Max-Planck Institut, Freiburg, 1990, pp. 193-209.
  23. CONSEIL DE L'EUROPE, Recommandation n° R (87) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, 17 septembre 1987, § 15.
  24. S. LASNIER-HAMEL, "Les mesures innovatrices de justice réparatrice offertes par les organismes orientateurs du Québec", in CRIV, *La justice réparatrice et les jeunes*, op. cit., pp. 99-107.
  25. C. LAZERGES, J-P BALDUYCK, *Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs, Réponses à la délinquance des mineurs*, La Documentation française, avril 1998.
  26. V. PERROCHEAU, "I'APERS", *Le nouveau bulletin*, n° 6, déc. 1997, p. 11 et s.
-

# Enseignement de la criminologie et formation professionnelle

par Roberta BISI\*

## Résumé

Au début figurent des observations relatives au développement de la criminologie et à certains aspects problématiques de cette discipline. Puis, on examine les corrélations entre les sciences criminologiques et les exigences professionnelles dans la société actuelle en s'attachant particulièrement à la formation dans les secteurs de la sécurité et de l'investigation. Après quoi sont présentés les résultats d'une recherche portant sur les programmes d'enseignement de la criminologie dans différentes régions du monde. De plus, on souligne combien la criminologie doit non seulement toucher aux études causales du phénomène criminel et aux recherches sur la criminalité entendue comme phénomène social, mais également à la formation d'opérateurs qui sachent contribuer activement à la prévention du crime et fournir des programmes et des outils pour la sécurité de la société et des individus. Dans cette perspective, on peut parler de criminologie appliquée et les programmes de deux expériences didactiques innovantes et en cours à l'Université de Bologne (Italie) sont décrits.

## Summary

Initially the observations concerning the development of criminology and certain problematic aspects of the discipline are exposed. Then, the correlation between criminological sciences and professional needs in current society is analysed with particular reference to training in the areas of safety and investigation. Following this, the results of a research concerning criminology teaching programs in different parts of the world are presented. Are also discussed the ways in which criminology, along with the study of the causes of criminological behaviour and the research on criminology intended as a social phenomena, needs to address the formation of professionals who will be able to contribute effectively on crime prevention and provide programs and tools for social and personal security. In such a perspective, we can talk about applied criminology, and we illustrate the programs of two innovative academic experiences running at the University of Bologna (Italy).

## 1. Où va la criminologie?

En 1988 se tenait le Xe Congrès International de Criminologie à Hambourg. Entre-temps, des recherches sur les méthodes d'enseignement en matière de sciences sociales ont été conduites par la Société Internationale de Criminologie et publiées par l'Unesco (1). Parallèlement, désireux de connaître la situation de l'enseignement universitaire de la criminologie en Italie et dans d'autres régions du monde, on s'en est inspiré et on a commencé, voici dix ans, à collecter les programmes de criminologie proposés dans les différents pays, sans ignorer qu'il y eut un temps où la définition de la criminologie était assez facile, puisqu'elle s'apparentait à l'étude scientifique du comportement

---

\* Chercheur, Université de Bologne, Italie

criminel. Cependant, les plages de la recherche criminologique se sont considérablement étendues et diversifiées, au fur et à mesure qu'on y intégrait la personnalité de l'auteur du crime, les conditions sociales susceptibles d'encourager l'accomplissement d'actes criminels ou de pousser au passage à l'acte.

Ce point de vue, qui utilise les résultats de l'approche bio-anthropologique et psychiatrique et qui en outre reprend les hypothèses psychologiques et psychosociales pour arriver aux conceptions multifactorielles, utilise au niveau de l'étude du comportement criminel un modèle statique visant à rechercher les causes du crime chez ses auteurs ou dans leur milieu de vie.

D'autre part, l'histoire de la criminologie se distingue par une compétition incessante entre deux images de l'humanité, toutes deux abstraites, chacune pouvant presque devenir une caricature de la réalité: d'un côté l'idéalisme qui voit l'être humain comme un acteur doté de rationalité et d'une volonté libre et absolue et de l'autre un matérialisme qui dépeint le criminel comme totalement déterminé et non rationnel. L'acteur rationnel et volitif s'oppose donc à l'acteur déterminé et pousse à perpétrer le crime, comme on le constate dès que le classicisme et le positivisme s'opposent âprement l'un à l'autre. D'ailleurs, la bataille entre fonctionnalistes structuralistes et théoriciens de l'étiquetage tirait ses origines d'un tel contraste et naturellement la résurgence de nouvelles formes idéalistes de néoclassicisme et de formes virulentes de néopositivisme donne lieu aujourd'hui à la même dispute. Et alors une question s'impose: quel avenir réserve-t-on à cette discipline? Pour y répondre, il faut tenir compte que de nouveaux besoins de sécurité et la nécessité de contrer la globalisation du crime obligent à la création de figures professionnelles spécialisées. Dans ce cas, on instruirait des disciplines, à travers un curriculum bien défini, ciblant l'apprentissage d'une technique exercée comme service rendu à la communauté dans les secteurs public et privé en vue de la prévention et de la répression de toutes les formes de criminalité et d'infraction à la loi.

Par conséquent, valoriser l'enseignement de la criminologie dans plusieurs cours de maîtrise ou de spécialisation n'est pas le seul objectif à suivre. Il faut également faire preuve d'un effort pour créer des projets didactiques en vue de former des opérateurs à même d'exercer une activité qui impose une gestion habile des stratégies d'investigation modernes, de "security" (2) et de "safety" (3), conduites par des bureaux publics, des entreprises, des cabinets de professionnels ou même des experts-conseils. Il faut ambitionner de mettre en place des modèles de formation professionnelle selon de nouveaux schémas destinés à s'intégrer dans une dimension européenne et internationale, où l'on exige la présence de l'Université afin que d'autres organisations, pas toujours pertinemment qualifiées, ne jouent pas de rôles didactiques vicariants et inadéquats dans ces domaines particuliers et délicats.

En effet, la criminologie ne doit pas se contenter de se consacrer aux études causales du phénomène criminel et aux recherches sur la criminalité entendue comme phénomène social. Elle doit précisément cibler la formation d'opérateurs qui sachent contribuer à la prévention et à la répression du crime

et qui concourent à fournir des programmes et des outils pour la sécurité de la société et de l'individu.

En effet, depuis qu'elle existe, la criminologie s'est présentée comme un champ disciplinaire polycentrique, traversé par le droit, la médecine, la psychiatrie, la psychologie, la sociologie, en ce sens qu'elle s'est efforcée d'étudier les éléments composant la réalité du crime en plaçant la personne au centre de ses intérêts. D'ailleurs, Garofalo employait déjà le terme criminologie pour indiquer une science non seulement du délit et du délinquant, mais encore de la réaction sociale au crime (4) et Ferri, lui aussi, parlant de sociologie criminelle, se référait à une science des délits et des peines dont la tâche consistait à étudier le délit certes, mais aussi la réaction sociale (5).

Souvent, la criminologie s'est vue restreinte, d'un point de vue universitaire, à au moins deux communautés scientifiques plus puissantes et nombreuses: les pénalistes, d'un côté, les médecins légistes, de l'autre. Cette configuration particulière a induit certains à soutenir que l'unité de l'objet de la criminologie n'est qu'apparente puisque, telle qu'elle est conçue, elle n'a pas d'objet propre mais, "à l'inverse du coucou, elle construit son nid pour couvrir des objets d'autrui, ceux de la sociologie, de la psychologie et surtout les œufs déposés par les juristes" (6).

Les limites d'une telle situation sont flagrantes: il suffit de penser aux carences de formation qui peuvent survenir lorsque l'enseignement de la criminologie subit l'influence prépondérante du droit, de la médecine ou de la sociologie. Même si nous sommes conscients qu'il est tout à fait humain de résister aux changements, car "nous les hommes, dirait-on, souhaitons que notre logique soit absolue. Nous agissons partant de cette prémisse, puis nous paniquons dès que surgit le moindre indice signalant qu'il n'en est pas ainsi, ou qu'il pourrait en être autrement" (7); toutefois, des schémas conceptuels utiles pour la réflexion sur les outils de travail peuvent se remodeler et se mettre au point en adoptant le critère de la modifiabilité et de la révocabilité des schémas, en d'autres termes, en rendant malléables ses propres outils.

Dans le fond, même le savoir criminologique, comme nombre d'autres savoirs, réside dans la capacité d'élaborer, produire et reproduire des outils à même de faciliter la compréhension et l'interprétation des multiples transformations sociales sans toutefois perdre de vue que "l'ascension des civilisations s'est réalisée avec le même homme physique et intellectuel qui guettait le mammoth" (8). Ce que nous considérons comme appartenant au passé est donc toujours présent et peut conditionner notre avenir. En ce sens, il est vrai que la conscience qui n'accepte pas le dialogue avec la réalité sociale en mutation est "fanatique et ignorante tout autant que celle des futuristes zélés et des novateurs de principe. Fanatiques et ignorants oublient en fait que les vraies révolutions conservent et les vraies traditions sont celles qui sont capables d'un renouvellement incessant" (9).

Ce renouveau, dans le cadre de la criminologie mais pas uniquement, va de pair avec la capacité d'observer, capacité qui rappelle l'avertissement de Wittgenstein: "Ne pense pas, mais observe!" (11) qui suggère à son tour

l'attention, le doute, la circonspection avec lesquels nous devons affronter les défis que la mutation sociale nous impose. En effet, il est vrai que l'observation est constituée de modes de penser intellectuels et culturels qui permettent de tisser des discours et de mûrir des réflexions sur les problèmes abordés. La capacité d'observer et de comprendre le langage des choses muettes, de saisir tout ce qui a toujours été sous nos yeux mais dont jamais personne ne s'était rendu compte auparavant, est un des traits les plus saillants pour avancer au même rythme que les grandes innovations technologiques et toutes leurs applications qui marquent de longues périodes de notre vie et de notre histoire.

En fait, depuis les débuts de l'essor industriel moderne, autrement dit deux siècles, on a assisté à des transformations de notre société qui influent sur la sécurité et qui se définissent comme des "révolutions industrielles".

Pour Schumpeter, on compte trois révolutions industrielles de l'époque moderne, auxquelles on peut en ajouter aujourd'hui une quatrième.

La première est la véritable révolution industrielle, qui eut lieu en Angleterre entre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIX<sup>e</sup>. Le processus de développement est alors dominé par l'introduction, puis l'expansion de la machine à vapeur pour des utilisations fixes, dans les industries textile et mécanique.

La deuxième révolution industrielle, pendant la seconde moitié du siècle dernier, est dominée par l'avènement de la machine à vapeur destinée à des utilisations mobiles, dans le domaine des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

La troisième révolution industrielle, qui se déroule au cours de la première moitié de notre siècle, voit une plus grande variété de grandes innovations comme, par exemple, l'électricité, le moteur à explosion, la chimie.

Beaucoup pensent qu'aujourd'hui nous vivons justement la quatrième révolution industrielle, où priment l'électronique, le transport aérien et l'énergie atomique. En effet, depuis la moitié des années 70 on assiste au développement et à l'application à l'activité économique des nouvelles technologies de l'information et de la communication (microélectronique, fibres optiques, satellites, etc...) (12).

C'est dans ce processus évolutif que s'insère le phénomène de la criminalité et de la délinquance qui, surtout ces dernières années, prend des tournures plutôt alarmantes au niveau de son évolution générale et de la montée de certains types de délits. En effet, à l'expansion quantitative correspond une évolution qualitative: la délinquance d'aujourd'hui paraît différente de celle d'hier du moins pour ce qui est de ses qualités d'expression, si bien qu'on parle de plus en plus de "nouvelle criminalité" (13).

Preuve en est l'espionnage industriel au moyen de technologies subtiles, le phénomène du faux commercial avec la contrefaçon des produits de marque, les escroqueries à l'assurance, les manipulations alimentaires et pharmaceutiques, les niveaux démesurés de la criminalité économique et les dégâts irréversibles de ce qu'on appelle le crime écologique. Rappelons encore le crime lié à l'évolution de la technologie commis par ordinateur.

Dans pareil contexte, nul doute que la criminologie est appelée à jouer un rôle important dans la préparation de ceux qui s'orientent vers des filières professionnelles ciblant le contrôle social et la sécurité publique et privée.

## **2. Enseignement et formation professionnelle en criminologie: résultats d'une recherche en cours**

En vue de connaître l'enseignement et la place du savoir criminologique dans les universités et dans d'autres institutions du monde, depuis le 2<sup>e</sup> semestre 1989, on a travaillé à la collecte des programmes d'enseignement de la criminologie prévus dans plusieurs pays du monde. Pour ce faire, on a relevé les adresses parues dans l'ouvrage "A World Directory of Criminological Institutes" de l'UNSDRI et celles de la liste des participants au Xe Congrès International de Criminologie. Puis, on a mis à jour les programmes à partir de certaines revues spécialisées (14) ou de contacts directs avec certains instituts de criminologie.

Pour élaborer les programmes parvenus, on a créé des grilles spéciales de saisie de données. De la sorte, on a pu cataloguer le matériel considérable reçu, pas toujours homogène, en tenant compte des pays de provenance et des différents types d'étude. Ce travail s'est avéré plutôt complexe et nécessite une mise à jour permanente.

Malgré la difficulté d'une synthèse, nous avons analysé l'enseignement de la criminologie en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique Latine, en Afrique, en Asie et en Océanie en nous efforçant d'effectuer des regroupements significatifs.

### **• Europe**

Les modèles d'enseignement dans le vieux continent se ressentent des traditions universitaires, culturelles, locales et régionales. On constate donc, par exemple, qu'en Allemagne, en Autriche, en Finlande et en Suisse l'enseignement de la criminologie intègre essentiellement un programme d'études préparant à la maîtrise en droit; cette orientation est moins accentuée aux Pays-Bas, où nous avons trouvé des cours de spécialisation en criminologie. Cependant, les instituts de criminologie foisonnent dans ces pays. En Allemagne, il est bon de signaler l'Université de Hambourg qui organise un cours de deux ans en criminologie à suivre après la maîtrise et qui fait donc de cette matière une discipline indépendante au sein de l'université.

Pour ce qui est de la Suisse, il faut signaler le diplôme en criminologie de l'Institut de police scientifique et de criminologie de Lausanne.

Le modèle belge semble plutôt diversifié selon les universités. L'Université Catholique de Louvain se distingue par son orientation élargie et intégrée de la criminologie, où le programme de licence en criminologie vise à préparer de futurs criminologues aux métiers à exercer dans le cadre des structures pénitentiaires, des agences du contrôle social, de la protection de l'enfance et également pour les centres d'hygiène mentale.

L'Université de Liège organise un grand nombre de cours aussi bien de droit que de sciences humaines et sociales réservés à la licence en criminologie.

À l'Université Libre de Bruxelles, la licence en sciences criminologiques se prépare à l'École des sciences criminologiques Léon Cornil, où les cours dispensés revêtent un caractère interdisciplinaire et ont trait à plusieurs secteurs parmi lesquels la criminalistique et la criminologie, qui occupent une place de premier plan.

En substance, même si la licence en criminologie s'intègre dans des structures didactiques rattachées à la Faculté de Droit, la criminologie se signale par une dimension multi- et interdisciplinaire.

Le modèle français présente certains traits significatifs:

1. on obtient les diplômes à différents niveaux et ceux-ci s'accompagnent souvent de l'expression "sciences criminelles", de sorte que l'on souligne le caractère interdisciplinaire de cette science, regroupant également des matières comme le droit, les sciences sociales, politiques et économiques et certains domaines de la médecine comme la psychiatrie et la médecine légale.
2. Les cycles d'études sont mis en place par des facultés de droit, de sciences économiques, politiques et sociales où l'on enseigne, entre autres, le droit, exception faite de l'Université de Lyon où la criminologie est du ressort de la Faculté de médecine.

En Grande-Bretagne, les cours et la formation diffèrent sensiblement de ceux mentionnés pour la France et la Belgique et se signalent par les aspects suivants:

1. la criminologie est considérée essentiellement comme une discipline des sciences sociales;
2. les études de troisième cycle sont riches en cours de spécialisation et d'approfondissement d'un secteur déterminé;
3. la criminologie figure comme discipline d'enseignement pour la formation de dirigeants d'entreprise chargés de résoudre les problèmes de sécurité.

En Espagne, les cours de criminologie ont connu ces dernières années une certaine expansion. On les suit principalement à la faculté de droit et il est bon de signaler en particulier l'Université de Barcelone, où l'on peut assister à des cours de criminologie à plusieurs niveaux en liaison avec des cours sanctionnés par un diplôme d'investigation privée et de politique criminelle.

L'Espagne se distingue par son lien étroit entre le monde universitaire et les institutions d'Etat. En effet, pour exercer une activité dans le domaine de l'investigation et de la sécurité, il faut avoir obtenu un diplôme ad hoc.

En Grèce, il existe des cours de criminologie de premier cycle universitaire au Département de sociologie - Division de Criminologie de la "Panteion", École des Sciences Politiques d'Athènes, et un cours de criminologie et de système pénitentiaire à l'Université d'Athènes.

L'Université de Thessalonique dispense des cours de criminologie à la Faculté de droit et de sciences économiques tant au niveau universitaire que post-universitaire.

L'Italie, quant à elle, propose des doctorats de recherche en criminologie. De plus, il existe des écoles de spécialisation en criminologie rattachées surtout aux facultés de médecine. Les programmes prévoient d'enseigner la criminologie dans les facultés de psychologie, de sociologie, de sciences politiques, de sciences de la formation et de droit, et ces facultés ont donc la possibilité d'offrir des cours de criminologie. Actuellement, l'un des cours universitaires est sanctionné par un diplôme en service social. Celui-ci comprend, dans le cadre du programme d'études, la sociologie de la déviance et, parmi les disciplines complémentaires, la criminologie des mineurs.

- *Amérique du Nord*

En ce qui concerne l'Amérique du Nord, il convient de signaler que le modèle didactique canadien se trouve à mi-chemin entre les traditions française et anglo-saxonne. Au Canada existent des diplômes spécifiques de criminologie délivrés principalement par des centres ou des départements de sciences sociales. Les étudiants de ces cycles d'étude sont surtout formés pour répondre aux attentes et aux besoins du monde du travail.

Aux Etats-Unis, l'enseignement de la criminologie est plutôt répandu. C'est avec succès qu'il est organisé conjointement avec les cours de procédure pénale, de gestion de la sécurité, de contrôle et prévention des crimes et pour finir, de criminalistique.

De plus, à la suite de contacts personnels avec le Président du John Jay College of Criminal Justice de New York et d'autres membres de l'équipe, nous avons obtenu une documentation étoffée sur leur programme universitaire. On peut y préparer un master en cinq spécialisations, à savoir justice criminelle, administration publique, psychologie légale, science forensique et gestion de la sécurité.

- *Amérique Centrale et du Sud*

Nous avons reçu des programmes de l'Equateur, du Mexique et du Venezuela, où l'enseignement de la criminologie semble très développé tant en droit qu'en sciences politiques et sociales.

- *Afrique*

Pour ce qui est de l'Afrique, signalons les programmes de l'Université de Batna en Algérie, où la criminologie est enseignée à la Faculté des sciences politiques. Nous sont également parvenus les programmes des Universités du Cap et d'Afrique du Sud, qui ont des instituts de criminologie, où la criminologie est enseignée à plusieurs niveaux en liaison avec des cours de sécurité et de contrôle social.

- *Asie*

Pour le continent asiatique, deux universités japonaises (Surugadai et Kokugakuin) nous ont adressé leurs programmes. Elles ont aménagé des cours et des séminaires de criminologie, tout comme à l'Hong Kong Baptist College.

En Inde, l'Institut Tata des Sciences Sociales dispense un master de travaux sociaux. Enfin, l'Université Bar-Ilan d'Israël a un département de criminologie qui organise des cours de criminologie à plusieurs niveaux.

- *Océanie*

En Australie, l'Institut Australien de Criminologie organise des séminaires et se livre à des recherches en matière de criminologie.

En Nouvelle-Zélande, l'Université Victoria de Wellington a un institut de criminologie qui organise des cours à plusieurs niveaux.

Connaître les différentes expériences didactiques à l'échelle internationale permet d'étayer le fait que l'enseignement de la criminologie a essaimé dans le monde entier, même si sa propagation n'est pas aussi intense partout, et qu'il tend à gagner toujours plus en autonomie, pour offrir une formation professionnelle adaptée aux exigences de la lutte contre la criminalité.

L'analyse des divers programmes permet d'affirmer qu'en ce qui concerne l'enseignement de la criminologie, il est indispensable de pouvoir instaurer et garder des contacts internationaux afin que les sciences criminologiques sachent répondre promptement et pertinemment aux besoins d'une société en transformation rapide, qui exige de la criminologie la formation de professionnels capables d'affronter les défis lancés par le marché du travail.

L'internationalisation de l'enseignement de la criminologie a contribué à en améliorer les outils méthodologiques, à unifier, coordonner et stimuler la recherche scientifique dans ce secteur si délicat.

Les données recueillies grâce à l'analyse des programmes d'enseignement de la criminologie ont influé sur l'institution en Italie de cours d'agent de sécurité et de contrôle social, qui se présentent comme suit.

### ***Cours universitaire pour le diplôme d'agent de sécurité et de contrôle social - Ville de Forlì.***

Directeur des cours: Augusto Balloni

#### Objectifs et durée du cours

L'objectif du cours universitaire pour le diplôme d'agent de la sécurité et de contrôle social est de former des diplômés capables d'exercer une activité exigeant des compétences au niveau des stratégies d'investigation modernes, de sécurité et de contrôle.

Ce cours, qui dure trois ans, permet d'obtenir le diplôme d'agent de la sécurité et de contrôle social. Le nombre des inscrits par année de cours est fixé par le "Senato Accademico (15)" après que le Conseil de la Faculté des

Sciences Politiques a délibéré, en fonction des structures disponibles, des besoins du marché du travail et selon les critères généraux établis par le Ministère de l'Université et de la recherche scientifique et technologique, au sens de l'article 9, alinéa 4 de la loi no 341/90.

Le Conseil de Faculté fixe les modalités des éventuelles épreuves d'admission.

A la fin de ce cycle d'études, il est possible de poursuivre la formation et de préparer une maîtrise en sciences politiques, en sociologie et en psychologie.

L'ensemble de l'activité didactique comprend 1300 heures minimum, dont au moins 500 de stages sous la conduite d'experts dans les secteurs de l'investigation et/ou de la sécurité auprès d'organes qualifiés publics et privés, avec lesquels des conventions spéciales ont été passées.

En outre, les séminaires et les stages se déroulent dans le laboratoire de "criminologie appliquée - technologies pour la sécurité - méthodologies pour l'investigation".

### Programme d'études

#### 1ère année

criminologie I (annuel), sociologie (annuel), psychologie sociale (annuel), histoire des relations internationales (semestriel), anglais (semestriel), 100 heures de séminaires et stages

#### 2ème année

criminologie II (annuel), organisation et comportement judiciaire (annuel), institutions de droit et procédure pénale (annuel), psychologie du travail (annuel), sociologie du travail (annuel), 200 heures de séminaires et stages

#### 3ème année

criminologie III (annuel), techniques de l'interview et du questionnaire (annuel), théorie et technique des communications de masse (annuel), droit du travail et des négociations collectives (annuel), économie et gestion des entreprises (semestriel), 200 heures de séminaires et stages

### Séminaires et stages

Les séminaires portent sur certains thèmes, dont:

- Les techniques de l'enquête et la récolte des données;
- Les techniques de protection de l'entreprise;
- L'orientation et la sélection du personnel;
- Les systèmes de télévision à circuit fermé;
- Les systèmes de détection de gaz et d'incendie;
- Les systèmes contre le cambriolage;
- Le Télésecours;
- Les éléments de graphologie judiciaire;

- La protection du patrimoine artistique;
- Les techniques employées en matière de criminologie et par la police scientifique.

*La présence aux cours et la participation aux stages et aux séminaires sont obligatoires pour au moins les deux tiers des heures.*

De plus, l'article 21 du Décret Rectoral no 55/1999 a prévu d'ajouter à la liste des maîtrises et des diplômes obtenus à la Faculté de Sciences Politiques le diplôme en "sciences criminologiques appliquées"(Forlì), organisé sur deux ans et qui s'ordonne comme suit:

Le nombre des cours annuels doit se monter à 20 (16). La structure didactique compétente détermine les enseignements spécifiques à dispenser sur un an et sur six mois. Le cours annuel peut être divisé en deux modules didactiques de six mois; tous les cours annuels comprennent 60 heures de cours minimum.

Les disciplines spécifiques sont de l'ordre de 6.

Le programme d'études prévoit des enseignements complémentaires, tous semestriels.

Les enseignements abordent les domaines suivants:

Domaine de la criminologie et de la déviance:

Criminologie, criminologie des mineurs, sociologie de la déviance.

Domaine historique et économique:

Histoire contemporaine, économie politique, technique industrielle et commerciale, histoire économique des innovations technologiques, histoire de l'industrie, histoire des relations internationales.

Domaine juridique et politologique:

Droit de la sécurité sociale, système juridique, droit commercial, droit pénal, droit pénal militaire, procédure pénale, organisation judiciaire, science de l'administration, droit comparé, système politique italien.

Domaine sociologique:

Sociologie, sociologie de la sécurité sociale, méthodologie et technique de la recherche sociale, sociologie du travail, sociologie de l'organisation, sociologie des processus culturels, sociologie du milieu, théorie et techniques des communications de masse.

Domaine informatique:

Fondements de l'informatique, informatique appliquée, informatique générale, informatique théorique.

Domaine linguistique:

Anglais, français, espagnol, allemand, russe, arabe.

Le programme d'études conduisant au diplôme universitaire en sciences criminologiques appliquées, dans le cadre des enseignements spécifiques et des éventuelles options, doit comprendre au moins trois cours choisis dans le domaine de la criminologie et de la déviance, dix dans le domaine juridique et politique, quatre dans le domaine historique et économique, trois dans le domaine sociologique, deux dans le domaine informatique, et deux dans le domaine linguistique, pour un total de 20 cours annuels.

Les disciplines complémentaires (toutes d'un module semestriel) sont les suivantes:

Technique industrielle et commerciale, histoire des transports, histoire du commerce, relations dans le monde du travail, sociologie du système juridique, statistiques sociales, sociologie de la science, théorie de l'information, sociologie des consommations, sociologie du tourisme, ethnologie, anthropologie culturelle.

En application du Décret Rectoral, l'Université de Bologne et le "Comando Generale dell'Arma dei Carabinieri" ont conclu une convention instituant un cours de diplôme universitaire de deux ans en sciences criminologiques appliquées auprès de l'Ecole "Scuola Marescialli e Brigadieri dei Carabinieri".

### **3. Conclusions**

Les cours sanctionnant le diplôme universitaire d'agent de sécurité et de contrôle social et celui des sciences criminologiques appliquées, institués à l'Université de Bologne avec siège à Forlì, offrent à tous ceux qui, à différents titres, s'occupent de sécurité, une formation prévoyant un échange permanent entre le milieu du travail et celui des études, avec la possibilité pour les forces de police et pour tous ceux qui opèrent dans le cadre du système de justice pénale les rapides mises à jour qu'impliquent la survenance de techniques et problèmes nouveaux (17).

Cela conduit les milieux professionnels à redistribuer les phases de repos et d'étude, et à réorganiser les plans de carrière. Un tel engagement implique, d'un côté, l'enrichissement de la formation théorique et, de l'autre, la préparation à une intervention plus positive en vue de résoudre les problèmes sociaux. De la sorte, théorie et pratique sont méthodologiquement liées et peuvent fournir les moyens culturels et éthiques indispensables à une approche rationnelle des problèmes sociaux pratiques. Dans le cadre, la criminologie appliquée constitue non seulement du "savoir pour connaître" mais aussi du "savoir pour intervenir", offrant à ceux qui y sont formés plus d'efficacité, d'intérêt et d'autonomie.

Nul doute que la tâche est ardue, et que le parcours ne s'improvise pas, mais "il est tout à fait exact, et confirmé par l'expérience historique, que le possible ne serait pas atteint si, dans le monde, on ne tentait pas toujours et sans cesse l'impossible" (18).

---

## Notes

- 1 ISC, The University Teaching of Social Sciences - Criminology, Unesco, Switzerland, 1957
  - 2 On entend par là la protection de personnes et de biens matériels et immatériels contre des actes intentionnels nuisibles.
  - 3 Par "safety", on entend la protection de personnes et de biens matériels et immatériels contre des événements dommageables de nature accidentelle.
  - 4 Garofalo R., Criminologia, Bocca, Torino, 1885.
  - 5 Ferri E., Sociologia criminale, 5e éd., II vol., UTET, Torino, 1929-1930.
  - 6 Francia A., Verde A., Criminologia e scienze umane: appunti per la ripresa di un dialogo, in Ceretti A., Merzagora I. (sous la direction de), Criminologia e responsabilità morale, CEDAM, Padova, 1990, pp. 159-187.
  - 7 Bateson G., Mente e natura, Adelphi, Milano, 1984, pag. 170.
  - 8 Leroi-Gourhan, Il gesto e la parola, Einaudi, Torino, 1977, p. 464.
  - 9 Portigliatti Barbos M., La formazione del criminologo. Un tentativo di sintesi, in Canepa G., Lomi A., Marugo M. I. (sous la direction de), La formazione del criminologo, CEDAM, Padova, 1990, pag. 175.
  - 10 Remotti F., Quale senso per l'antropologia culturale, in "Rassegna Italiana di Sociologia", Année XXVI, 1985, n. 2, avril-juin, pp. 261-306.
  - 11 Wittgenstein L., Ricerche filosofiche, Einaudi, Torino, 1980, pag. 41.
  - 12 Sylos Labini P. (1988), Le quattro rivoluzioni industriali, in P. Melograni e S. Ricossa (sous la direction de), Le ilvoluzioni del benessere, Laterza, Roma - Bari.
  - 13 A. Balloni e P. Bellasi (sous la direction de) (1984), La nuova criminalità, Clueb, Bologna; V. Zincani (1989), La criminalità organizzata, Clueb, Bologna.
  - 14 Ortmeier P.J., Adding class to security, "Security Management", juin 1996, pp. 99- 101.
  - 15 Il s'agit d'un comité qui réunit l'ensemble des doyens de toutes les facultés.
  - 16 L'enseignement de la criminologie est dispensé comme suit: en première année, criminologie I, II; en deuxième année, criminologie III et IV plus un cours d'introduction à la sociologie de la déviance. Les 20 cours annuels peuvent comprendre des cours semestriels correspondant à la moitié des cours annuels.
  - 17 Bisi R., Criminalità e operatori di polizia in Emilia-Romagna, Clueb, Bologna, 1989.
  - 18 Weber M., La politica come professione, in Il lavoro intellettuale come professione, Einaudi, Torino, 1971, p. 121.
-

# Notes de police scientifique

par **Pierre MARGOT**  
et ses collaborateurs Didier Meuwly (DM),  
Olivier Delémont (OD) et Frédéric Schütz (FS)

---

## Sommaire

Armes à feu  
Incendies  
Reconnaissance de locuteurs

Empreintes digitales  
Interprétation de la preuve

---

### Armes à feu

---

#### **Visualisation by confocal microscopy of traces on bullets and cartridge cases**

Bonfanti, M., Ghauharali, R. I.

*Science & Justice*; 2000; vol.40; n° 4; pp. 241-256

*Identification d'armes à feu, microscopie de comparaison conventionnelle, microscopie laser confocale à balayage, topographie de surface*

La capacité de la microscopie laser confocale à balayage pour l'observation de marques sur les balles et les douilles a été étudiée. La microscopie confocale donne des solutions aux limitations importantes de la comparaison microscopique conventionnelle à l'aide d'une lumière incidente rasante, telle qu'elle est généralement pratiquée dans l'examen de telles marques. Il est attendu que la microscopie confocale, à cause de son applicabilité étendue dans le domaine de l'investigation des armes à feu et sa capacité d'obtenir une information quantitative à trois dimensions, conduira à un examen plus complet et objectif des traces sur les balles et les douilles. (PM)

#### **Physical Match of Fragmented Bullets**

Klein, A., Nedivi, L., Silverwater, H.

*Journal of Forensic Sciences*; 2000; vol.45; n° 3; pp. 722-727

*Identification, comparaison, stries, projectiles fragmentés, déformés, éclatés*

Cet article traite de la problématique de l'identification dans le cas de projectiles déformés. En effet, un tel phénomène de déformation peut se produire lorsque le projectile touche

une surface dure, tel que du verre ou du métal. Il a été observé que cette fragmentation était liée à plusieurs facteurs, tels que le calibre, le type de projectile, la vitesse de ce dernier au moment de l'impact et la trajectoire à l'intérieur de la cible. Cet article étudie 2 cas pratiques relatifs à la fragmentation de projectiles. (FS)

#### **Consecutively Machine Ruger Bolt Faces**

Lopez, L.L., Grew, S.

*AFTE Journal*; 2000; vol.32; n° 1; pp. 19-24

*Usinage, trace de tête de culasse, consécutive-ité, microstries, comparaison, caractéristiques individuelles de sous-classe*

Six têtes de culasse fabriquées consécutivement ont été examinées (au niveau des caractéristiques individuelles et des caractéristiques de sous-classe), afin d'observer les traces que ces dernières laissaient sur des culots de douille. Ces observations ont permis de mettre en évidence de fortes correspondances entre les différentes têtes de culasse. Les auteurs appuient sur le fait que des travaux supplémentaires doivent être entrepris afin de connaître l'origine exacte des traces observées, la façon dont ces traces s'impriment lors du processus de mise à feu et d'étudier l'évolution dans le temps des caractéristiques de sous-classe. (FS)

#### **IBIS Correlation Results - Improvements**

Silverwater, H., Koffman, A.

*AFTE Journal*; 2000; vol.32; n° 1; pp. 32-41

*IBIS, comparaison automatique, microstries, corrélation, neural network, liens, affaire, gestion, analyse criminelle*

IBIS (Integrated Ballistics Identification System) est un système permettant la com-

paraison automatique de microstries présentes sur un projectile ou une douille. Les images sont numérisées et stockées dans une base de données, dans le but d'établir des liens éventuels avec d'autres affaires. Cet article traite de cas ayant pu être rattachés les uns aux autres grâce à ce système. Il présente également quelques éléments de statistiques relatifs aux intersections et unions, utilisés dans le cadre des liens établis. (FS)

---

## Empreintes digitales

---

### **Fingerprint enhancement revisited and the effects of blood enhancement chemicals on subsequent Profiler Plus(TM) fluorescent short tandem repeat DNA analysis of fresh and aged bloody fingerprint**

Fregeau, C.J. Germain, O. et Fourney, R.M.

*Journal of Forensic Sciences; 2000; vol.45; n° 2; pp. 354-380*

*Empreinte digitale, méthodes de renforcement des traces papillaires dans le sang, ADN, PCR, STR, fluorescence, noir amido, colorant de Crowles, 1,8-diazafluorén-9-one (DFO), Hungarian Red, leucomalachite vert, luminol, ninhydrine*

Le but de cette étude est de déterminer l'effet de sept réactifs de renforcement du sang sur une analyse subséquente d'ADN (PCR-STR) (Profiler Plus™) de traces papillaires sanglantes fraîches ou âgées déposées sur diverses surfaces poreuses et non poreuses.

Le noir amido, le colorant de Crowles, le 1,8-diazafluorén-9-one (DFO), le Hungarian Red, le leucomalachite vert, le luminol et la ninhydrine ont été testés sur du linoléum, du verre, du métal, du bois de pin peint en blanc, des habits (85% polyester/15% coton, 65% polyester/35% coton, et coton denim bleu) et du papier (Scott(TM) 2-ply et Xerox-grade). Les examens préliminaires ont été menés de manière à déterminer les dilutions optimales de sang à utiliser pour assurer le typage ADN suivant le renforcement chimique. Une dilution de (1:200) du sang déposé sur du linoléum et renforcé avec le colorant de Crowles a généré assez d'ADN pour l'une des deux séries d'amplification PCR du Profiler Plus™. Une étude comparative de l'ADN récolté avant et après traitement indique que la quantité d'ADN récolté après le renforcement

était réduite d'un facteur 2 à 12. Une telle réduction de l'ADN peut potentiellement compromettre l'analyse de typage ADN dans le cas de petites taches. Les sept réactifs de renforcement du sang sélectionnés ont aussi été évalués pour leur capacité à détecter des traces de sang sur les différentes surfaces poreuses et non-poreuses choisies dans cette étude. Le luminol, le noir amido et le colorant de Crowles ont montré la plus grande sensibilité des sept réactifs et ont permis de détecter des traces papillaires avec du sang hautement dilué (1:200). Le luminol et le noir amido ont produit d'excellents résultats sur les surfaces poreuses et non-poreuses, mais le colorant de Crowles n'a fourni aucun résultat sur les surfaces poreuses. Le Hungarian Red, le DFO, le leucomalachite vert et la ninhydrine ont montré une sensibilité plus faible. Le renforcement de traces sanglantes et l'exposition à court terme à ces mêmes réactifs (moins de 54 jours) n'ont pas d'effets défavorables sur l'amplification par PCR des neufs systèmes de STR testés (D3S1358, HumvWA, HumFGA, D8S1179, D21S11, D18S51, D5S818, D13S317, D7S820) ou sur le marqueur de la détermination du sexe Amélogénine.

L'intensité des signaux fluorescents était très similaire et la mesure de la taille des allèles demeurait constante et identique à celle des traces papillaires sanglantes non traitées. Aucun bruit de fond fluorescent n'a été noté. Une exposition continue (durant 54 jours) à deux des sept réactifs chimiques choisis (le colorant de Crowles et le Hungarian Red) a légèrement réduit l'efficacité de l'amplification des STR les plus longs dans les profils établis à partir de traces papillaires fraîches et âgées de 7 et 14 jours. Ceci indique qu'une exposition à long terme à ces réactifs affecte probablement l'intégrité des molécules d'ADN. Cette étude montre que des indices significatifs peuvent être obtenus à partir de traces papillaires sanglantes fraîches ou âgées, appliquées sur des supports poreux ou non-poreux qui sont exposés à différents traitements renforçateurs chimiques, durant une courte ou longue période. Cela confirme que les procédures d'analyse ADN (STR-PCR) sont robustes et fournissent d'excellents résultats lorsqu'elles sont utilisées avec des méthodes de marquage fluorescentes après la détection d'empreintes digitales sanglantes avec des traitements renforçateurs. (DM)

**3M™ Novex™ Engineered fluid HFE-7100 - A new carrier solvent for use in ninhydrin and DFO solutions**

Rajtar, P. E.

*Fingerprint Whorld; 2000; vol.26; n° 102; pp. 143-152*

*HFE-7100, solvant de transport, détection de traces papillaires, ninhydrine, DFO*

Lorsque le protocole de Montréal de 1987 a imposé une restriction des chlorofluorocarbones (CFCs) du fait de leur atteinte à la couche d'ozone, les criminalistes qui développaient des empreintes digitales se sont retrouvés dans une situation difficile. Le CFC-113 était presque l'unique solvant utilisé dans les formulations du DFO et de la ninhydrine. Une recherche urgente pour leur remplacement s'est focalisée sur deux classes de solvants: les liquides organiques et les composants fluorés. Malheureusement, beaucoup de ces solvants de remplacement posaient des problèmes autres que l'atteinte à la couche d'ozone, comme l'inflammabilité, la toxicité et l'incompatibilité avec les encres.

La société 3M de St-Paul, Minnesota (USA) a développé le solvant HFE-7100 (un hydrofluoroéther) comme alternative non destructrice de la couche d'ozone au CFC-113 et à d'autres solvants volatils. Peu après son introduction, les recherches ont montré que ce solvant pourrait être un bon candidat pour le développement d'empreintes digitales sur les surfaces poreuses. Les données expérimentales fournies par le PSDB (UK), l'IRCGN (F) et la division forensique de la police de l'Oregon montre que le HFE-7100 est supérieur au CFC-113 pour le développement d'empreintes digitales latentes sur des surfaces poreuses.

Cependant il est nécessaire d'ajouter que le prix d'un litre de solvant HFE-7100 vaut en Suisse l'équivalent de 60 US\$ alors qu'un litre d'éther de pétrole vaut l'équivalent de 6,6 US\$. (DM)

**Evaluation of 1,2-indanedione and 5,6-dimethoxy-1,2-indanedione for the detection of latent fingerprints on porous surfaces**

Roux, C., Jones, N., Lennard, C., Stoilovic, M. *Journal of Forensic Sciences; 2000; vol.45; n° 4; pp. 761-769*

*Traces papillaires; 5,6 diméthoxy 1,2 indanedione*

La capacité de détection des empreintes digitales du 1,2-indanedione et du 5,6-dimé-

thoxy-1,2-indanedione est comparée à celles du DFO et de la ninhydrine. Les comparaisons d'empreintes développées dans différentes conditions ont permis de déterminer les conditions optimales de développement pour ces nouveaux réactifs. Les indanediones testées ont montré des limites de détection plus faibles pour la glycine. Le solvant de transport affecte la qualité de la détection. Dans l'arklone, la luminescence des empreintes détectées est supérieure pour les nouveaux réactifs que pour le DFO. Dans le HFE 7100, le 1,2-indanedione et le 5,6-diméthoxy-1,2-indanedione montrent une luminescence supérieure au DFO, après complexation par le sel de Zn et refroidissement à l'azote liquide, deux traitements qui augmentent la luminescence des empreintes détectées avec 1,2-indanediones. Les 1,2-indanediones peuvent offrir une alternative moins chère et efficace au DFO. Avec une nouvelle optimisation, ces nouveaux réactifs pourront supplanter le DFO comme méthode de choix pour la détection des empreintes digitales latentes sur les surfaces poreuses. (DM)

**Enhancement of Fingerprints in Blood - Part 1: The optimization of Amido Black**

Sears, V. G. and Prizeman, T. M.

*Journal of Forensic Identification; 2000; vol.50; n° 5; pp. 470 - 480*

*Noir amido, acid black, traces papillaires sanglantes*

Le noir amido (Acid Black 1) est le colorant actuellement recommandé dans les services de police britannique pour le renforcement des empreintes digitales sanglantes. Le noir amido est un colorant général des protéines qui peut être utilisé pour renforcer les empreintes digitales sanglantes soit dans une formulation de méthanol soit aqueuse pour produire des empreintes bleu-noires. Comme tant les formulations aqueuses que méthanoliques comportent des problèmes lors de leur utilisation, un programme de recherche a été développé pour examiner des formulations alternatives pour ce colorant, de manière à trouver la méthode la plus efficace pour le développement des empreintes digitales dans le sang. Après avoir effectué une évaluation systématique sur une gamme de surfaces typiques, une formulation alternative a été développée pour le noir amido. (DM)

### **Adhesive Tape Separation with UN-DU®**

Stimac, J.

*Fingerprint Whorld*; 2000; vol.26; n° 102; pp. 153-157

*Traces papillaires, adhésifs, solvant*

Les adhésifs sensibles à la pression appliqués sur des surfaces poreuses sont souvent soumis aux laboratoires forensiques pour séparation de leur support et recherche de traces papillaires. L'utilisation d'un produit commercial de neutralisation de la colle contenant de l'heptane est testé pour déterminer s'il peut permettre de décoller de manière efficace les adhésifs sensibles à la pression de leur support et une détection subséquente des traces papillaires. (DM)

---

## **Incendies**

---

### **The Detection and Analysis of Ignitable Liquid Residues Extracted from Human Skin Using SPME/GC**

Almirall, J.R., Wang, J. and K., Lothridge and K.G., Furton

*Journal of Forensic Sciences*; 2000; vol.45; n° 2; pp. 453-461

*Détection d'accélérateurs du feu, main humaine*

Les auteurs proposent une technique permettant de collecter puis d'identifier des traces de liquide inflammable sur les mains d'individus suspectés d'incendie volontaire.

La technique exposée consiste en une concentration passive des vapeurs dégagées par un tel liquide sur une fibre recouverte d'un absorbant (SPME, micro-extraction sur phase solide). Pour ce faire, la main du suspect est placée dans un sac en nylon à l'intérieur duquel est introduit le support de concentration des vapeurs. Afin d'améliorer la production de vapeurs, les auteurs proposent de chauffer le sac placé autour de la main pendant 5 minutes au moyen d'une lampe. Par la suite, les vapeurs sont analysées par chromatographie en phase gazeuse selon une procédure largement appliquée.

Bien que donnant des résultats intéressants, la technique d'échantillonnage sur la peau proposée reste difficilement applicable en dehors des conditions de laboratoire, à moins d'être doté d'un chromatographe en phase gazeuse portable. (OD)

### **The effect of compressed air foam on the detection of hydrocarbon fuels in fire debris samples**

Coulson, S. A. and Morgan-Smith, R. K. and Noble, D.

*Science & Justice*; 2000; vol.40; n° 4; pp. 257-260

*Hydrocarbures, accélérateurs, incendies, systèmes de distribution de mousse, feu.*

En 1998-1999, le Service du Feu de Nouvelle-Zélande a mis en place des systèmes de distribution de mousse par air comprimé pour supprimer les feux dans des zones rurales. Cette étude recherche si l'introduction de la mousse sur le foyer de feu crée des problèmes lors d'analyses subséquentes d'échantillons de débris. Aucune interférence significative due à la mousse n'a été trouvée lorsque les échantillons étaient analysés par espace de tête directe, en utilisant les bandes de charbon actif. Le seul composant de mousse détecté était du limonène. (PM)

### **Using Raman Spectroscopy to solve crime: inks, questioned documets and fraud**

Claybourn, M. and Ansell, M.

*Science & Justice*; 2000; vol.40; n° 4; pp. 261-271

*Raman, résonance Raman, spectroscopie, microscopie, analyse d'encre, analyse de documents*

La microscopie Raman devient un outil d'importance majeure pour l'analyse forensique, en particulier des drogues et des explosifs. C'est un test chimique non invasif et non destructif qui permet d'examiner les échantillons dans leur ensemble, sans aucune préparation. Cet article montre son utilisation comme outil général pour l'analyse des encres. De plus, il aborde deux questions importantes qui historiquement ont été très difficiles pour les experts en documents, à savoir la comparaison d'encres noires de stylos à bille et la séquence chronologique de traits d'encres qui se croisent. Nous montrons que le Raman peut séparer avec succès des échantillons représentatifs d'encres noires de stylos à bille commerciaux. Ces données peuvent être converties en une base de données pour références futures. (PM)

### **Electrical Discharge Machining and Its Application to Bunter Manufacturing**

Cunningham, J.

*AFFE Journal*; 2000; vol.32; n° 1; pp. 16-18

*Décharge électrique, processus de fabrication, estampage, marquage*

L'auteur décrit un système de marquage appelé Electrical Discharge Machining (EDM).

Le principe de fonctionnement est le suivant: la couche superficielle du support est chauffée puis vaporisée à l'aide de décharges électriques continues. L'avantage principal d'un tel système de marquage réside dans la possibilité de marquer des matériaux plus durs (pour lesquels les méthodes traditionnelles se révèlent inefficaces). Un tel système pourrait être utilisé à des fins de marquage des numéros de série sur divers objets, dont les armes à feu. (FS)

### **Electric Water Heater Fires**

Goodson, M.

*Fire and Arson Investigator*; 2000; vol.51; n° 1; pp. 17-20

*Chauffe-eau, surcharge, dysfonctionnement électrique*

Dans son article, l'auteur expose les raisons qui le poussent à croire qu'un incendie ne peut pas être initié par la chaleur dégagée par un chauffe-eau.

Après avoir présenté les principes de fonctionnement d'un tel appareil, il discute les différentes hypothèses d'échauffement en expliquant toutes les sécurités prévues sur un chauffe-eau. En conclusion, l'auteur indique que seul un dysfonctionnement d'origine électrique - comparable à celui qui peut se produire sur n'importe quel récepteur électrique - peut initier un incendie sur une installation de chauffage d'eau.

Bien que présentant un intérêt certain du point de vue du schéma électrique de ce genre d'appareil, l'article souffre de quelques lacunes dans la compréhension des transferts de chaleur et de l'inflammation de combustibles installés dans l'environnement immédiat d'un chauffe-eau. (OD)

### **GC/MS/MS : An important development in fire debris analysis**

Sutherland, D.A. and Penderell, K.C.

*Fire and Arson Investigator*; 2000; vol.51; n° 1; pp. 21-26

*Chromatographie, moquette, produits de pyrolyse, essence*

La chromatographie gazeuse couplée à la spectrométrie de masse (CG-MS) est une technique largement employée pour l'analyse de résidus d'incendies. Dans le présent article, l'utilisation de la chromatographie gazeuse couplée à la spectrométrie de masse en tandem (GC-MS-MS) est préconisée pour l'analyse d'échantillons âgés : elle permettrait

d'identifier formellement la présence d'essence dans de tels échantillons, alors que cela ne serait plus possible par une analyse par GC-MS.

Les conclusions de la recherche présentée reposent sur un nombre limité d'expérimentations réalisées dans des conditions particulières sur des morceaux de moquette en polypropylène. De ce fait, une généralisation des résultats obtenus à d'autres types de support ou de produits inflammables n'est que difficilement envisageable. (OD)

---

## **Interprétation de la preuve**

---

### **The impact of the principles of evidence interpretation on the structure and content of statements**

Evet, I. W. and Jackson, G. and Lambert, J. A. and McCrossan, S

*Science & Justice*; 2000; vol.40; n° 4; pp. 233-240

*Inférence bayésienne, rapport de vraisemblance, probabilité, statistiques, interprétation, rédaction de la conclusion*

Le Service de Sciences Forensiques (FSS) britannique a consacré un effort appréciable au développement de l'application des principes de l'interprétation des indices. La plupart de ce travail a été publié dans des articles précédents, dans ce journal, en particulier ceux qui développent le modèle de l'évaluation de cas et l'interprétation (CAI). Les principes de l'interprétation sont répétés et l'influence de ceux-ci sur la structure et le contenu des conclusions est décrite. (PM)

---

## **Reconnaissance de locuteurs**

---

### **Forensic voice identification in France**

Boë, L. J.

*Speech Communication*; 2000; vol.31; n° 2-3; pp. 205-224

*Reconnaissance de locuteurs, France*

Parmi les données utilisées en identification juridique les empreintes digitales et les données génétiques semblent présenter un degré de fiabilité élevé. La terminologie métaphorique erronée "d'empreinte vocale" donne à croire (et pas uniquement au grand public) que la voix est tout aussi fiable que les crêtes papillaires des pulpes des doigts. Il n'en est rien: un enregistrement de parole n'est pas

une trace laissée sur une surface au contact d'une partie du corps d'un individu, ni un prélèvement direct opéré sur celui-ci. Dans certaines enquêtes le seul élément disponible est constitué par un enregistrement d'une communication téléphonique anonyme; on comprend tout l'intérêt que pourraient offrir des techniques fiables d'identification du locuteur. En France il n'existe pas d'experts auprès de tribunaux répertoriés comme spécialistes d'identification vocale. Ce sont des experts en acoustique et vibrations qui sont requis par les magistrats pour des identifications juridiques et les avocats peuvent faire appel à des spécialistes de parole dont le témoignage sera apprécié par les juges. Dans l'état actuel des connaissances il ne semble pas possible de procéder à l'identification d'un locuteur. Et pourtant certains "experts" prétendent identifier de façon certaine la voix d'un suspect et certains magistrats accordent, en France, beaucoup d'importance à ces analyses. Actuellement une personne peut être placée en détention préventive pendant plusieurs mois à la suite d'une expertise vocale et elle peut être condamnée sur cette seule preuve. L'auteur précise les conditions dans lesquelles sont faites, en France, les expertises vocales dans le cadre d'une procédure pénale; tente de cerner les limites de ce protocole, les difficultés (et impossibilités) d'une évaluation probabiliste; présente un rappel historique des discussions et prises de position de la communauté parole française depuis 1990; avance enfin des éléments de réflexion et des propositions qui pourraient être discutés par

les spécialistes de parole en collaboration avec la police, la gendarmerie et la magistrature, au niveau national, européen (et international) pour faire avancer la recherche de preuve dans un cadre scientifique et aboutir à des protocoles bien balisés. (DM)

### **The inference of identity in forensic speaker recognition**

Champod, C. and Meuwly, D.

*Speech Communication*; 2000; vol.31; n° 2-3; pp. 193-203

*Reconnaissance automatique de locuteurs; inférence; approche bayésienne*

Le but de cet article est d'investiguer les schémas d'inférence en place dans le domaine de l'identification du locuteur. Plusieurs canevas d'interprétation (vérification de locuteur, identification de locuteur, présentation des erreurs de premier et de second type) vont être présentés et évalués en regard des besoins judiciaires. Il ressortira de cette analyse que ces solutions proposées pour l'interprétation forcent souvent l'expert à adopter un rôle et à répondre à des questions qui vont malheureusement au-delà des seules données scientifiques. Un cadre d'interprétation de type bayésien (basé sur le rapport de vraisemblance) sera présenté et proposé comme une solution adéquate pour l'interprétation de la preuve dans le procès. Ce canevas comble la majorité des lacunes logiques des autres systèmes d'inférence et permet d'inscrire l'identification de locuteur dans le même schéma d'inférence que les autres moyens d'identification forensiques. (DM)

# Bibliographie

par **Pierre-Henri Bolle**

**Victimologie. De l'effraction du lien inter-subjectif à la restauration sociale**, par Robert Cario, Paris, L'Harmattan, 2000, 256 p.

Nos lecteurs connaissent bien Robert Cario, Maître de conférences à l'Unité Jean Pinatel de Sciences Criminelles Comparées, où il enseigne au sein de la Faculté de droit de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Périodiquement, nous avons l'occasion de recenser ses œuvres et de publier ses écrits. Cette fois, notre auteur se penche sur la victimologie, et plus particulièrement sur les droits des victimes et la justice restaurative. Après avoir décrit de façon très claire et précise les différentes théories victimologiques, des travaux de base de von Hentig et Ellenberger aux typologies modernes de Fattah et Schafer, et avoir brossé les théories contemporaines en victimologie, il débouche, dès la page 187, sur des considérations relatives à la justice restaurative, un des derniers volets de la politique criminelle traité par les Nations Unies, une thématique qui a de plus en plus la faveur des chercheurs qui explorent les potentialités notamment de la médiation pénale. Il montre comment, malgré le "rôle ambigu" des différents acteurs de la médiation pénale, il est possible à travers elle de prévenir les victimisations. Pour ceux qui ne le savent pas encore, la justice restaurative a pour ambition de "reconnaître et placer la personne au centre du conflit à résoudre, impliquer tous les acteurs au drame dans le cadre d'un procès équitable, assurer la restauration sociale des intéressés" (p. 234). Il s'agit là d'une véritable humanisation de la justice pénale, qu'il n'est pas toujours facile de discerner. Nous remercions Robert Cario de nous y aider.

**Problèmes de criminologie**, par Augusto Balloni, Bologne, CLUEB, 1999, 80 p.

Directeur du Centre d'études sur les comportements déviants et criminels du Département de sociologie de l'Université de

Bologne, le professeur Balloni a effectué plusieurs voyages d'études et de recherche en République populaire de Chine où il a présenté des conférences, participé à des débats et rencontres, dont les principaux thèmes sont résumés ici, à savoir:

- la criminogénèse et la rééducation,
- la délinquance juvénile et la réalisation de soi,
- l'espace de vie et la rééducation,
- le rôle de l'éducateur et l'espace de vie,
- la justice, la prison, la réhabilitation du criminel et la solidarité sociale,
- et enfin, la criminologie en sciences policières.

Chacun de ces chapitres n'est qu'une succession de brèves remarques, destinées à susciter l'intérêt d'étudiants et de jeunes chercheurs chinois, pour des matières et des recherches dans lesquelles ils seront appelés à travailler.

Le principal intérêt de ce cahier réside dans le choix des sujets et dans la façon de les présenter à un public de néophytes, par un professeur venant d'un pays où la criminologie a déjà une longue histoire derrière elle.

**Einschätzungen zur Korruption in Polizei, Justiz und Zoll** (Evaluations de la corruption dans la police, la justice et les douanes), par Robert Mischkowitz, Heike Bruhn, Roland Desch, Gerd-Ekkehard Hübner et Dieter Beese, BKA-Forschungsreihe, vol. 46, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 2000, 580 p.

Le projet de recherche dont nous rendons compte ici est commun au Bundeskriminalamt et à la Polizei-Führungsakademie et fait suite à une étude dont nous avons rendu compte dans nos colonnes (RICPT 1997, p. 506), de Werner Wahlenkamp et Ina Knauss, éditée par le BKA dans la même série, vol. 33. Les chercheurs se sont cette fois intéressés à la corruption et à la lutte contre la corruption dans le cadre des organes de l'Etat chargés du contrôle social et des poursuites pénales,

dans le but d'élaborer un ensemble fiable de connaissances empiriques.

Les résultats auxquels ils sont parvenus confortent le sentiment que l'on avait, que, malgré quelques scandales, qui ont ébranlé la confiance de la population en ces institutions, le phénomène a pu être contenu, jusqu'ici, dans des limites raisonnables et socialement acceptables. Il n'en demeure pas moins que les organes de surveillance et de poursuite doivent rester particulièrement attentifs et qu'il serait irresponsable de se contenter des mesures préventives, relativement efficaces, et des mesures répressives, qui le sont vraisemblablement moins, adoptées dans l'administration publique. La corruption qui viendrait à ronger les corps de police et les services de la justice et des douanes a des conséquences plus graves, tant au plan social qu'au plan éthique, que celle qui sévit dans d'autres services publics.

**Les médiations, la médiation**, par Jean-Pierre Bonafe-Schmitt, Jocelyne Dahan, Jacques Salzer, Marianne Souquet et Jean-Pierre Vouche, Ramonville St-Agne, éd. érès (collection Trajets), 1999. Préface d'Hubert Touzard, 302 pages.

Paru dans une collection érès réputée pour analyser pour ainsi dire « en temps réel » les développements de la justice et de l'action sociale, **Les médiations, la médiation** rassemble des observateurs de cette technique parmi les plus connus que compte la France. Au fil des quatre parties du volume, ceux-ci présentent autant d'applications de la médiation caractérisées par leur grande actualité: le traitement des délits, la séparation des couples, les conflits en entreprise ou en administration, ainsi que la vie dans le cadre de l'école. La ligne directrice de l'ouvrage, nous apprend-on, a été de mettre en évidence aussi bien l'idée centrale de la médiation que ses déclinaisons diverses. Pour ce faire, les auteurs ont choisi une méthodologie originale, élaborant une liste de questions portant sur le contexte et le déroulement de la médiation, ainsi que sur le rôle et l'éthique du médiateur; chaque auteur disposait ensuite de la liberté de choisir les questions à ses yeux pertinentes et d'y répondre dans son champ de compétence. Première traitée, la question des médiations pratiquées à la suite d'un comportement

socialement préjudiciable - médiations pénales ou sociales, selon que l'appareil judiciaire a été ou non saisi préalablement - est également celle qui intéressera le plus nos lecteurs. De fait, c'est à Jean-Pierre-Bonafe Schmitt (bien connu pour ses écrits théoriques sur la médiation autant que pour son action de terrain dans le contexte lyonnais) que revient la responsabilité de cette partie. L'auteur de la «justice douce» commence par un certain nombre de clarifications conceptuelles (rappelant notamment les approches fondamentalement différentes de la médiation que génèrent, dans la présente application en particulier, les modèles latin et anglo-saxon), avant de dresser un bref historique des médiations pénale et sociale en France. Cette première section s'achève par un examen fouillé des logiques sous-jacentes aux deux champs. Il en résulte qu'exception faite des projets communautaires, véritablement soucieux de traiter de conflits, nombre des « médiations sociales » développées en France ces dernières années sous l'effet des emplois-jeunes relèvent en fait davantage d'une logique de communication (médiateurs culturels) voire de sécurisation (agents d'ambiance, «Grands Frères»).

Comme le feront ultérieurement ses collègues, Bonafe-Schmitt se place ensuite au niveau des enjeux très concrets soulevés par la pratique. A propos du cadre de celle-ci, tout d'abord, il constate avec regret que la loi du 4 janvier 1993 s'est en définitive contentée de formaliser des pratiques de délégation qui avaient déjà cours auparavant, sans saisir cette occasion pour clarifier certains points demeurés indécis (et notamment, la portée exacte à donner à l'obligation de confidentialité du médiateur). Du côté des acteurs, ensuite, est mise en évidence la tendance, déjà observée depuis longtemps dans le champs familial, d'une professionnalisation des médiateurs. Une section s'attache également à dessiner le profil des parties. On peut ici regretter que d'autres acteurs essentiels, tels que les avocats ou les assureurs par exemple, n'aient pas été convoqués dans cette section. Quant aux techniques, enfin, qui caractérisent les médiations tant pénale que sociale, l'auteur les examine surtout sous l'angle du processus suivi. Il rappelle à cette occasion l'importance de ne pas se focaliser sur la recherche d'un accord d'indemnisation pécuniaire (rationalité instrumentale), mais de favoriser au contraire une rationalité communicationnelle, ouvrant

un large spectre de mesures symboliques à fonction réparatrice au sens large du terme. Construites sur la même trame, les trois autres contributions sont de semblable qualité. Chargée du familial, Jocelyne Dahan nous montre d'abord à quels enjeux marchands et corporatistes cette application a à faire face aujourd'hui, elle qui possédait un statut tout à fait expérimental il y a de cela quelques années encore. A sa suite, Jacques Salzer et Jean-Pierre Vouche inventorient les principaux conflits appelés à se produire dans les organisations; ils évaluent à cette occasion les différentes réponses offertes, qu'elles soient internes ou externes à la structure. Enfin, Marianne Souquet nous ramène sur les bancs d'école pour nous faire partager son analyse des projets existants de médiation par les pairs: elle salue leur vocation d'éducation à la citoyenneté. Avec ce quatrième chapitre s'achève un ouvrage non seulement des plus instructif, mais également symbolique par la mise en réseau qu'il réalise des différentes applications de la médiation. Au contraire d'autres (ainsi les Suisses et leurs « Maisons de la Médiation »), les Français ont en effet longtemps adopté une approche très cloisonnée de ce mode de gestion des conflits. Réjouissons-nous de cette évolution, prometteuse de passionnantes synergies!

*Julien KNOEPFLER*

**Droit pénal européen**, par Jean Pradel et Geert Corstens, Paris, Dalloz, 1999, X-570 p.

Le droit pénal européen existe, du moins en parle-t-on depuis plus de quarante ans, dès le moment où le Conseil de l'Europe s'est doté d'un Comité Européen pour les Problèmes Criminels, devenu le Comité Directeur pour les Problèmes Criminels, par la grâce d'une décision administrative quelque peu kafkaïenne. Son contenu n'a cessé de s'étoffer, tout d'abord au sein du Conseil de l'Europe lui-même, où il recouvre l'entraide internationale en matière pénale, d'abord classique (l'entraide judiciaire proprement dite), puis l'entraide policière et en matière d'exécution des sanctions, puis, et de plus en plus, les conventions relatives à des incriminations spécifiques (crimes contre l'humanité et crimes de guerre, torture, peines et traitements inhumains et dégradants, blanchiment d'argent, opérations financières des initiés, et enfin infractions

contre les biens culturels). A quoi s'ajoute une deuxième dimension du droit pénal européen instituée sous l'égide du Conseil de l'Europe: tout ce qui touche à la protection des personnes victimes de la criminalité (conventions sur le dédommagement des victimes et sur le rapatriement des mineurs) et de toutes celles qui sont impliquées dans des rapports de force avec l'Etat dans le domaine pénal, notamment les prévenus, dont les droits sont sauvegardés par la Convention européenne des droits de l'Homme.

A ces deux volets du droit pénal européen s'en est ajouté plus récemment un troisième, cette fois sous l'empire de l'Union Européenne et de ses Traités de Maastricht et d'Amsterdam. C'est la naissance d'un droit pénal européen autonome, avec ses incriminations et ses sanctions spécifiques, et un corps de principes généraux que les Etats membres se voient imposer, par ce que les spécialistes appellent les effets positif et négatif du droit communautaire sur les droits pénaux nationaux.

Le précis, ou plutôt le traité que nous signalons a l'ambition de couvrir toute cette matière et il était judicieux de réunir pour cette tâche le professeur Jean Pradel, pénaliste classique de l'école française, et comparatiste de renom, et le Conseiller à la Cour de cassation des Pays-Bas, et ancien professeur Geert Corstens, beaucoup plus proche des systèmes du common law, d'une part, et fin connaisseur des institutions communautaires, d'autre part. Les affinités électives entre nos deux pénalistes ont fait merveille et ils ont commis une œuvre qui vient enfin combler une grande lacune de la doctrine. Leur **Droit pénal européen** est en effet, à ce jour, et à notre connaissance, le seul ouvrage traitant l'ensemble de la matière et élaborant du droit pénal européen, une ébauche de théorie générale.

**Traité de droit pénal et de science criminelle comparée. Tome 1. Introduction générale. Droit pénal général**, par Jean Pradel, 12e éd., Paris, Cujas, 1999, 784 p.

Certains commentateurs, dont nous sommes, déplorent l'habitude prise par certains auteurs et éditeurs de faire paraître les éditions successives d'ouvrages de base en rafales, se contentant parfois de légères adaptations et

compléments (mise à jour de la jurisprudence et de la doctrine, mention des réformes législatives ponctuelles), qui impliquent des changements mineurs de pagination, et surtout contraignent les lecteurs, notamment les étudiants et les praticiens, à d'onéreuses acquisitions périodiques, dont le coût n'est pas en rapport avec les améliorations apportées.

Tel n'est évidemment pas le cas du véritable monument de la doctrine pénale française que nous recensons. D'ailleurs, s'agit-il d'une nouvelle édition, la douzième d'un ouvrage paru pour la première fois il y a 25 ans? En réalité, tout y est nouveau. D'abord, Jean Pradel et son éditeur tiennent compte de leur lectorat et scindent leur production: Les principes de droit criminel. Tome 1. Droit pénal général sont destinés aux étudiants en droit (DEUG notamment), tandis que le présent Traité de droit pénal et de science criminelle comparée, plus ambitieux, est destiné aux spécialistes et professionnels de la matière. Certes, il y a filiation scientifique et intellectuelle évidente, mais l'objectif, l'esprit sont différents, et nous saluons cette véritable renaissance du Pradel. Le lecteur y retrouvera, magnifiées, l'élévation d'esprit et l'intelligence de l'analyse qui ont fondé sa fidélité à l'œuvre, ainsi que la pertinence et la minutie dans l'analyse quasi entomologiste des institutions pénales. Rattachant la législation aux grands courants de la doctrine pénale et de la politique criminelle, le professeur Pradel fait du droit pénal français un ensemble plus cohérent et logique qu'il n'est en réalité. Tout juriste qu'il est, notre auteur puise sa science dans la sociologie, la criminologie, les sciences politiques, l'histoire des institutions, la philosophie, l'éthique; bref, il est un penseur: pluridisciplinaire, comparatiste et humaniste.

Nous attendons avec impatience le Tome 2 de son traité qui couvrira le droit pénal spécial et, puisque nous sommes un éternel étudiant, le deuxième volume de ses Principes de droit criminel, sur la même matière. Lire Pradel, c'est devenir meilleur.

**Droit pénal spécial. Infractions des et contre les particuliers**, par Michèle-Laure Rassat, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, VIII-594 p.

Michèle-Laure Rassat est un auteur prolifique dont nous rendons fidèlement compte de la production dans nos colonnes. Voici cette fois

son Droit pénal spécial, dans sa deuxième édition, avec son sous-titre évocateur du pain quotidien des tribunaux pénaux que sont les "infractions des et contre les particuliers". Cet ouvrage s'inscrit dans la droite ligne des précises de Robert Vouin, puis de Robert Vouin et Michèle-Laure Rassat; et si la mention du nom du maître a disparu en couverture, ce n'est pas par ingratitude, mais parce qu'entre-temps un nouveau Code pénal français est entré en vigueur.

Mme Rassat fait preuve ici d'une belle constance dans l'aptitude à l'analyse de textes d'incriminations qui ne brillent pas tous par leur limpidité et leur logique. Elle n'hésite pas, à son habitude, à critiquer le législateur, mais aussi la jurisprudence qui n'apporte pas toujours les correctifs rendus nécessaires par les carences du premier, ou tout simplement, par l'évolution des impératifs sociaux. Et si nous ne partageons pas toujours ses vues, nous apprécions son roboratif sens critique, qui interpelle le lecteur, surtout que son habileté dans la formule à l'emporte-pièce fait souvent mouche. Et dire que certains osent prétendre que le langage juridique est austère, voire insipide, dès qu'il s'écarte des effets d'audience! A ceux-là, nous ne pouvons que conseiller la lecture de Michèle-Laure Rassat. Entre autres passages du même cru, nous nous référons ici aux notes 230 ss où l'auteur critique vertement la typologie des infractions contre les personnes dans le nouveau code.

**Comentário conimbricense do Código Penal, Parte especial, Tomo II Artigos 202 a 307** (Commentaire de Coimbra du Code pénal, Partie spéciale, Tome II, articles 202 à 307), sous la direction de Jorge de Figueiredo Dias, Coimbra Editora, 1999, 1250 p.

Rendant compte du premier volume couvrant les art. 131 à 201 du Code pénal portugais, nous évoquons, dans ces colonnes, le début de cette œuvre collective due à de distingués représentants de l'école pénale de Coimbra (RICPTS 1999, p. 504/5). Nous ne reviendrons pas sur les qualités de l'ouvrage, que nous retrouvons ici intégralement. Signalons simplement la rapidité du rythme de parution, puisque ce deuxième tome paraît la même année que le premier.

Le lecteur trouvera ici l'habile commentaire du titre II de la partie spéciale du code pénal,

consacré aux crimes contre le patrimoine, du titre III, couvrant les crimes contre la paix et l'humanité, et enfin, de l'abondant titre IV, sur les crimes contre la vie en société, qui comprend des incriminations que l'on retrouve, dans d'autres codes, éparées en une autre typologie, à savoir, les infractions contre la famille, contre les sentiments religieux et les devoirs dus aux morts, les différents faux et falsifications, les mises en danger collectives et les crimes contre la sécurité des moyens de communication, les crimes contre l'ordre et la tranquillité publics, enfin les infractions contre la paix publique. On voit donc qu'il s'agit d'une bonne part des infractions les plus communes et que ce tome II est un instrument de travail incontournable pour tout praticien portugais.

Décidément, l'œuvre dirigée par Jorge de Figueiredo Dias se transforme à vue d'œil en monument.

### **Höchstrichterliche Rechtsprechung zum Allgemeinen Teil des Strafrechts. 100 Entscheidungen für Studium und Examen**

(La jurisprudence du Tribunal fédéral allemand relative au droit pénal général. 100 arrêts présentés aux étudiants et aux candidats aux examens), par Claus Roxin, Munich, Beck, 1998, XII-224 p.

Un brin d'expérience et de perspicacité démontre à tout juriste comparatiste qu'il ne sert à rien de ne se référer qu'au texte de la loi étrangère pour prétendre la connaître et en dégager le sens et le rôle social. Ce qu'il faut appréhender, c'est le droit appliqué et le meilleur instrument de connaissance est alors l'examen de la jurisprudence. Dans une telle optique, le comparatiste a tout intérêt à consulter les collections d'arrêts réunies par les plus grands spécialistes, avec leurs commentaires et analyses critiques des solutions, comme celle que nous signalons ici, très instructive de l'esprit dans lequel les juges allemands appliquent leur droit pénal général, ou celle du professeur Stefan Trechsel, sur le droit pénal suisse, parue chez Schulthess en 1995, et que nous avons recensée dans nos colonnes (RICPT 1996, p. 380/1). Le professeur Roxin révèle de remarquables qualités pédagogiques: choix judicieux des arrêts, clair résumé des faits, puis de la motivation des différentes instances, pertinence des questions

posées et parfaite rigueur dans l'énoncé des solutions renvoyées en queue de volume. Heureux étudiants allemands!

**Greece. Criminal Justice Systems in Europe and North America** (Grèce. Les systèmes de justice pénale en Europe et en Amérique du Nord), par Dionysios et Calliope D. Spinellis, Helsinki, HEUNI, 1999, 66 p.

Le HEUNI continue de publier, sous la plume de juristes et de criminologues remarquables, sa très utile collection des systèmes de justice pénaux en Europe et en Amérique du Nord, dont nous rendons compte fidèlement dans ces colonnes. Cette fois, il a eu la main heureuse en confiant aux professeurs Spinellis, juriste et criminologue, le soin de traiter d'un système pénal difficile d'accès pour ceux qui ne maîtrisent pas le grec moderne. Rompus au droit et recherches comparés, habitués à travailler dans les enceintes internationales, et notamment au Conseil de l'Europe où leurs qualités sont unanimement reconnues, les auteurs ont su concentrer en quelques dizaines de pages l'essentiel de leur système pénal national. On y voit la Grèce, connue jusqu'au début des années quatre-vingts pour ses faibles taux de criminalité, présenter à la fin du siècle une image toute différente, ce qui a entraîné, au niveau législatif, des réformes importantes, sous l'impact d'un important rapport de 1994 sur la politique criminelle et l'administration de la justice pénale. Les autorités grecques s'inspirent volontiers des Recommandations du Conseil de l'Europe et expriment le souci de développer une politique criminelle eurocompatible.

**Commentaire du Code de procédure pénale du Canton de Fribourg, du 14 novembre 1996**, par Damien Piller et Claude Pochon, Fribourg, édité à compte d'auteurs, 1998, XXII-454 p.

Peu avant que la Suisse décide, dans sa nouvelle Constitution, de se doter d'un code de procédure pénale fédéral, certains cantons ont profondément modifié, voire changé leur code de procédure pénale cantonal. Il y avait souvent urgence, tant les législations étaient dépassées, voire archaïques. Tel était la situation à Fribourg, qui s'était doté d'un code de

procédure pénale en 1927, entré en vigueur le 1er janvier 1928. Les travaux de réforme durèrent une vingtaine d'années. Le résultat en est une législation moderne, entrée en vigueur le 1er décembre 1998, qui entraîna de nombreuses modifications importantes, dans l'organisation judiciaire (notons l'institution d'un tribunal pénal économique, la réunion du tribunal criminel et du tribunal correctionnel, la création d'un seul ressort d'instruction pour tout le canton, entre autres) et certaines réformes de procédure pénale proprement dites, qui toutes trahissent le souci des autorités fribourgeoises d'adapter leur justice pénale aux exigences d'un procès inspiré de la Convention européenne des droits de l'homme, et d'un idéal de modernité. Citons ici le droit offert aux parties de participer à l'instruction, et l'instauration de la voie du recours en appel. Et si le nouveau Code, de façon surprenante, consacre la légalité des poursuites, au sens de son art. 144 al. 2, un non-lieu peut être prononcé par le juge d'instruction, dans les affaires de sa compétence de préfet, "lorsqu'il acquiert la conviction que les circonstances ne justifient pas la poursuite de la procédure, notamment:

1. si les opérations de poursuite paraissent disproportionnées en regard de la faute minime de l'auteur et des conséquences insignifiantes de l'infraction (cas bagatelles);
2. s'il estime qu'un jugement aboutirait à l'exemption de toute peine;
3. s'il estime que l'infraction n'aurait guère d'influence sur la peine, sur la mesure ou sur la peine additionnelle..."

On voit bien le pragmatisme des législateurs helvétiques pointer sous une telle formulation. Nos deux auteurs ont participé étroitement à l'élaboration du nouveau Code et le premier, en tant qu'avocat, et le second, en tant que substitut du Procureur général, connaissent

bien la pratique. Leur œuvre les honore, comme le nouveau Code honore le canton de Fribourg. Espérons que le législateur fédéral s'en inspirera, ce d'autant plus que le code en question existe en français et en allemand.

**Bürger- und Mitarbeiterbefragungen in der polizeilichen Praxis** (*Les questionnaires adressés aux citoyens et aux collaborateurs dans la pratique policière*), Schriftenreihe der Polizei-Führungsakademie, vol. 1+2/1999, Lübeck, Schmidt-Römhild, 1999, 130 p.

Partout dans le monde, la police et ses autorités de tutelle cherchent à améliorer leurs relations avec la population. Ici, on parle de police communautaire, là de police de proximité. En Allemagne, on préfère l'expression "Bürgerpolizei", que l'on pourrait traduire par: police citoyenne. Si le vocabulaire change, les buts sont partout les mêmes: rendre la police plus démocratique, plus humaine, meilleure gardienne de sa tâche de service public, un service public dans lequel les fonctions préventives et répressives s'équilibrent davantage, et où s'institue un véritable partenariat entre la population et la police. Pour y parvenir, il faut mieux déceler et comprendre les attentes réciproques et une bonne façon d'y parvenir est d'interroger les uns et les autres. Pour éviter des réponses réductionnistes et/ou biaisées, la police doit se doter de méthodes fiables pour questionner les citoyens et collaborateurs. De gros efforts ont été faits en ce sens en Allemagne, mais l'ouvrage collectif que nous recensons décrit les expériences faites, les résultats obtenus, et les problèmes que posent de telles enquêtes aux plans administratif et juridique. Voilà un bel exemple de ce que la sociologie et ses méthodes qualitatives peuvent apporter à la police d'aujourd'hui.

## Table des matières du volume LIII (2000)

AEBI Marcelo F.	Dr. en criminologie, Professeur remplaçant à l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne <i>Les indicateurs de la criminalité: leurs limitations, leur complémentarité et leur influence sur les théories criminologiques</i> .....2/131
AUTESSERRE Maryvonne	Ingénieur d'Etudes à l'Institut de Sciences Pénales et de Criminologie d'Aix-en-Provence, Assesseur au Tribunal pour Enfants d'Aix-en-Provence <i>L'évolution française de l'échevinage au tribunal pour enfants</i> .....2/183
BISI Roberta	Chercheur, Université de Bologne, Italie <i>Enseignement de la criminologie et formation professionnelle</i> .....4/485
BOLLE Pierre-Henri	Professeur de législations pénales, Université de Neuchâtel, Suisse <i>Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement</i> .....1/8 <i>Bibliographie</i> .....1/123; 2/254; 3/376; 4/503
CARDON Carole	Doctorante à l'université de Paris VIII <i>L'introduction, en France, d'agents féminins parmi le personnel de surveillance en détention 'hommes'</i> .....4/459
COMBALBERT Nicolas	Doctorant en psychopathologie et criminologie clinique; Allocataire de recherche/Chargé d'enseignement
FAVARD Anne-Marie	Docteur en Psychologie et Docteur en Droit, Chargée de Recherches au C.N.R.S.
BOUCHARD Marc-André	Professeur de Psychopathologie, Université de Montréal <i>Etude différentielle des investissements libidinaux chez des sujets suicidants et criminels états limites</i> .....4/420
CRETIN Thierry	Expert national détaché, Conseil de l'Union européenne, Secrétariat Général, Bruxelles. <i>Le développement des relations Police (Europol) – Autorités judiciaires au sein de l'Union européenne dans le domaine de la criminalité organisée</i> .....2/219
CUSSON Maurice	Professeur, École de criminologie, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal <i>Qu'est-ce que la sécurité intérieure?</i> .....4/387

GIANNAKOPOULOS Nicolas	Chercheur, Antenna Internationale, Genève <i>Etat du crime organisé en Suisse. Structures et réseaux criminels</i> .....3/279
KUHN André	Professeur de criminologie et de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne <i>Le chaos en criminologie. Une tentative d'application de la théorie de la "dépendance sensitive aux conditions initiales" à la criminologie</i> .....4/404
LABROUSSE Alain	Directeur de l'observatoire géopolitique des drogues, Paris <i>Les taliban et la drogue en Afghanistan</i> .....3/331
LANCTOT Nadine	Ph. D. (Criminologie), Professeure, École de Criminologie, Université de Montréal.
LE BLANC Marc	Ph.D. (Criminologie), SRC, Professeur, École de psychoéd- ucation et École de criminologie, Groupe de recherche sur les adolescents judiciairisés, Université de Montréal. <i>Les trajectoires marginales chez les adolescentes judicia- risées: Continuité et changement</i> .....1/46
LOUREL Marcel	Doctorant de l'Université René Descartes - Paris V Exercice professionnel du personnel de surveillance des prisons françaises. <i>De la transgression des normes à l'application des lois: négocier pour mieux régner?</i> .....4/450
MAGALLANES José-Luis	Sociologue, Institut de Recherches Interdisciplinaires, Université de Lausanne <i>Trafic de drogue, terrorisme et nouvelles formes d'organi- sation dans les régions de l'Alto Huallaga et de l'Aguaytia de l'Amazonie péruvienne: l'usage du mythe révolution- naire "Sentier Lumineux" dans le contexte de la guerre totale contre la "narco-guérilla"</i> .....3/297
MARGOT Pierre et ses collaborateurs	Professeur, Directeur de l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne <i>Notes de police scientifique</i> .....1/120; 2/250; 3/373; 4/497
OUEDRAOGO Clarisse	Docteur de l'Université de Montpellier I, Enseignante à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Ouagadougou. <i>Le mariage dans le code pénal burkinabè</i> .....1/20
OUIMET Marc GUAY Jean-Pierre PROULX Jean	Ecole de Criminologie, Université de Montréal M.Sc., Ecole de Criminologie, Université de Montréal Ph. D., Ecole de criminologie, Université de Montréal, et Institut Philippe-Pinel de Montréal <i>Analyse de la gravité des agressions sexuelles de femmes adultes et de ses déterminants</i> .....2/157

PEROUSE	Chargé de recherches à l'IRD (Institut de recherche DE MONTCLOS pour le développement), CEPED (Centre français sur la Marc-Antoine population et le développement), Paris <i>Criminalité organisée, contrebande d'armes, prolifération régionale et diffusion sociale: l'exemple d'un milieu pastoral dans le nord du Kenya</i> .....3/355
PERROCHEAU Vanessa	Doctorante, Faculté de droit de Nantes, ATER, Faculté de droit d'Angers <i>Un renouveau de la pénologie applicable aux mineurs</i> .....4/469
PERROULAZ Gérard	Chargé de recherche à l'Institut universitaire d'études du développement, rédacteur de l'Annuaire Suisse-Tiers Monde, Genève <i>Renforcement de la législation suisse en matière de lutte contre le blanchiment ou contre le crime organisé: une question de cohérence à trouver dans la politique extérieure de la Suisse</i> .....3/261
PEYREFITTE Alain	Ministre, Garde des Sceaux, écrivain <i>Quelques passages sur la question pénale</i> .....1/3
RAPIN Ami-Jacques	Historien, chercheur FNRS, collaborateur du Centre d'étude et de recherche interdisciplinaire sur l'Asie (CERIA), Lausanne <i>Marché local et réseaux régionaux de contrebande: les drogues au Laos</i> .....3/341
RASSAT Michèle-Laure	Professeur à l'Université de Paris XII <i>Le faux documentaire dans le nouveau Code pénal français</i> .....4/430
RAUZDUEL Sainte-Croix	Docteur en science politique, Chargé d'enseignement à l'Université des Antilles/Guyane. <i>Paradis fiscaux et argent sale: un combat à l'échelon international</i> .....2/231
RUBIO Mauricio	Professeur associé, Departamento de Economía, Universidad Carlos III, Madrid <i>Crime organisé et justice pénale en Colombie</i> .....3/319
SZABO Denis	Professeur honoraire, Président de l'AICLF, Montréal. <i>Criminologie et psychiatrie</i> .....2/173
TOUTIN Thierry	Capitaine de police, Diplômé de l'Institut de criminologie de Paris, Etampes <i>Les origines du profilage criminel</i> .....1/104

TREMBLAY Pierre	Ecole de criminologie, Université de Montréal.
TREMBLAY Manon	Les pratiques d'enquête criminelle: fautes, dilemmes et tentations.....1/82
VALLOTTON André	Chef du Service pénitentiaire du Canton de Vaud, Lausanne, Suisse
	Le travail dans le contexte du traitement pénitentiaire contemporain .....1/69

---